

Ministère chargé de
l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception : 02/11/2022 Dossier complet le : 02/11/2022 N° d'enregistrement : 2022-0126

1. Intitulé du projet

Renouvellement de la parcelle du Manoir : construction de logements et stationnements de camping-cars

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom _____ Prénom _____

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale Mairie de Fort Mahon plage

Nom, prénom et qualité de la personne habitée à représenter la personne morale M. Le Maire

RCS / SIRET 2 1 8 0 0 3 1 9 2 0 0 0 1 8 Forme juridique _____

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
5 44-41	emprise 3.4 ha partie urbanisée 11600m ² surface de plancher 9500m ² partie aire camping car 7600 m ² - 95 places de stationnements <input checked="" type="checkbox"/>

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La zone 1AU fait l'objet d'un projet communal visant à la requalification de cet ancien camping de façon à proposer une offre diversifiée de logements dont du logement pour saisonnier et une aire de stationnement de camping-cars. Cette aire de camping-cars est prévue dans le cadre du déplacement de celle existante plus à l'Ouest implantée aujourd'hui sur le domaine du conservatoire du littoral (qui a demandé son déplacement).

la route de quend sera recalibrée pour permettre la création de stationnement et le réaménagement des trottoirs

95 stationnements de camping-cars (5.50x7.50m)

env.10 logements saisonniers

10 lots libres

env. 65 logements autres

4.2 Objectifs du projet

La zone 1AU fait l'objet d'un projet communal visant à la requalification de cet ancien camping de façon à proposer une offre diversifiée de logements dont du logement pour saisonnier et une aire de stationnement de camping-cars. Cette aire de camping-cars est prévue dans le cadre du déplacement de celle existante plus à l'Ouest implantée aujourd'hui sur le domaine du conservatoire du littoral (qui a demandé son déplacement).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

le projet sera réalisé en 1 phase.

le chantier de VRD, fermé au public, durera 8 mois permettant de créer les voiries, l'aire de camping-cars, les espaces de collecte des eaux pluviales et le raccordement des parcelles.

Les constructions se feront lot par lot.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Dans sa phase d'exploitation, le projet sera un nouveau secteur d'urbanisation de Fort Mahon comprenant des logements, des espaces verts et une aire de stationnement de campings-car

La zone humide sera débarrassée des restes de l'ancien camping (allées, différents potelets)
elle sera séparée du projet par une haie basse et fera l'objet d'aménagement d'allée piétonne ponctuellement ✕

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- modification du PLU (avec évaluation environnementale)
- dépôt d'un permis d'aménager
- dossier loi sur l'eau

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
emprise	3.4 ha
partie urbanisée	11 600 m ² surface de plancher 9500m ²
partie aire camping car	7 600 m ² 95 stationnements (5.50x7.50)
aire de stationnement public	5 places
aire de stationnements privés	mini 85 places
espaces verts	850m ² (hors zone humide)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Route de berck et route de Quend à
Fort mahon plage

Coordonnées géographiques¹

Long. 5 0 ° 2 0 ' 2 4 " 16N Lat. 0 1 ° 3 4 ' 1 6 " 15E

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

Fort mahon plage

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 2 - Plaine maritime Picarde (cf. document joint)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fort-Mahon-Plage
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parc Naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site inscrit
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Etude de caractérisation de zone humide jointe La zone humide sera débarrassée des restes de l'ancien camping (allées, différents potelets) elle sera séparée du projet par une haie basse et fera l'objet d'aménagement d'allée piétonne ponctuellement

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A proximité d'un site Natura 2000
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	cf. annexes 7 et 8
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf. annexes 7 et 8

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

cf. annexe 7 Evaluation de la modification 2

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet se situe dans une zone de faible protection environnementale et dans une zone urbanisable 1AU. Le projet a été étudié au regard de la zone humide présente sur le site. L'évitement prend en compte la totalité de la surface de zone humide. Le projet prend en compte toutes les réglementations nécessaires. Un dossier loi sur l'eau est en cours d'élaboration contenant une étude de caractérisation de zone humide.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent


Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à Fort Mahon Plage le, 31-10-2022

Signature


The signature block contains a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp features a central coat of arms and the text 'LA COMMUNE DE FORT-MAHON-PLAGE' around the perimeter, with 'Somme' at the bottom. The signature appears to be 'Alain Balleb'.



Commune de Fort-Mahon plage

Étude urbaine portant sur le renouvellement de la parcelle du Manoir

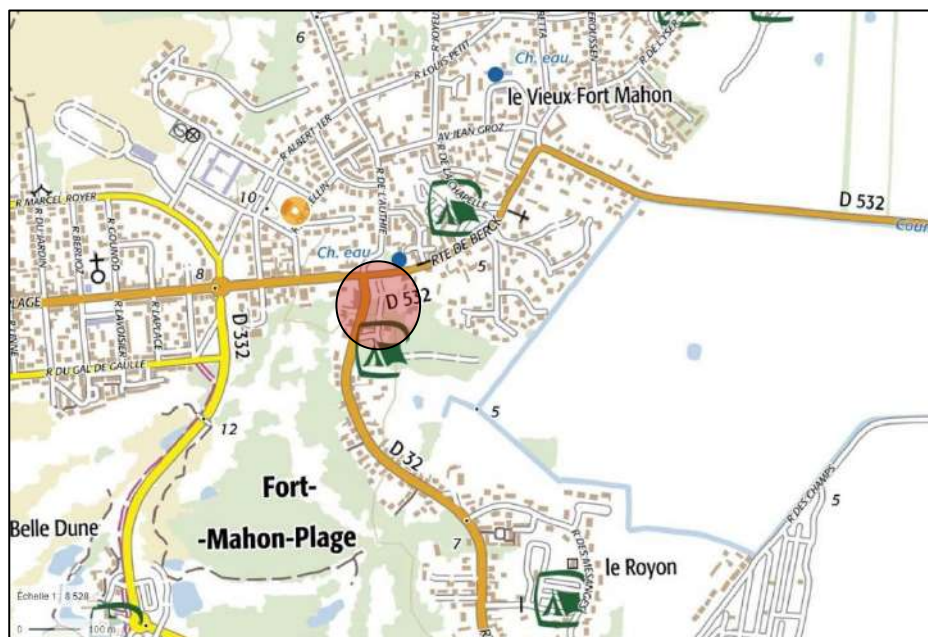
Annexe au cerfa 14734*03

Voies de communications : organisation

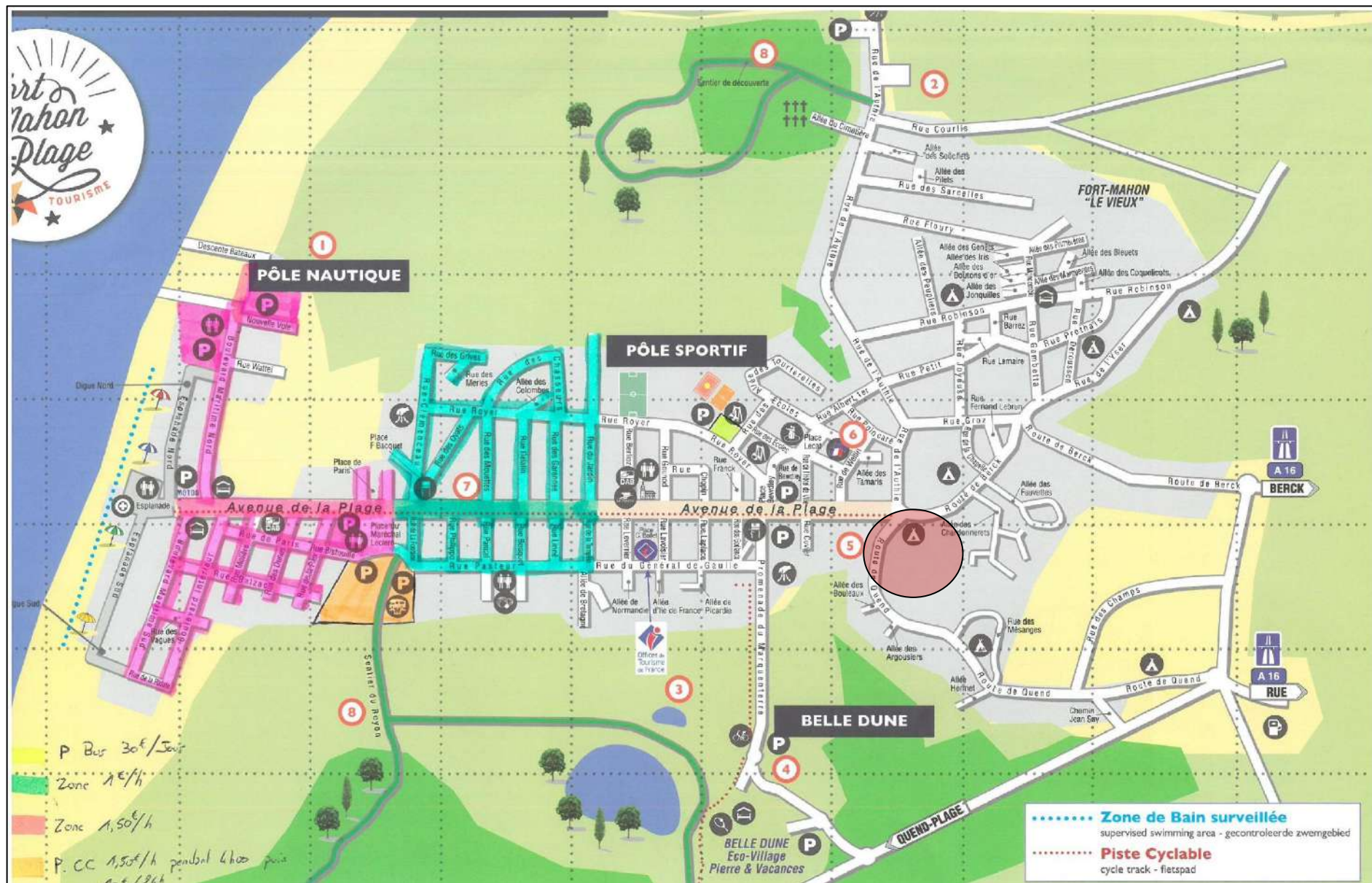
Un réseau viarie essentiellement local

Le terrain se situe au carrefour de deux axes structurants et historiques de la commune que sont les RD 532 vers Berck et RD 32 vers Quend et à la rue de l'Authie au Nord.

Ce carrefour joue donc un rôle structurant dans la structuration de la commune.



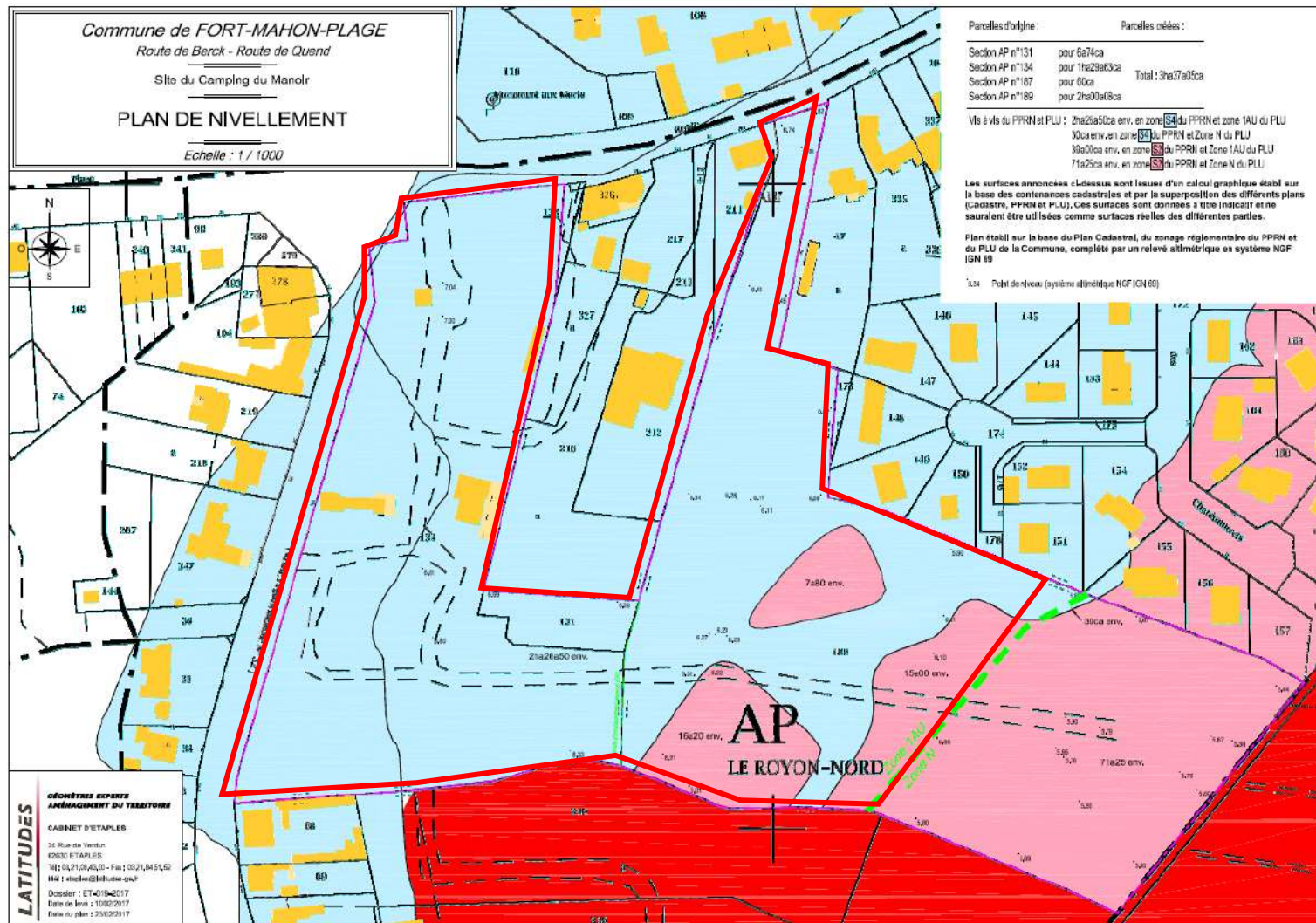
Commune de Fort-Mahon plage
 Parcelle du Manoir
 Circulation et stationnement



Le périmètre de l'étude

La zone d'étude couvre une superficie d'environ 3.4Ha, correspondant à l'emprise de l'ancienne du camping du Manoir

Ce terrain présente une large façade urbaine le long de la route de Quend et un accès sur la route de Berck



Commune de Fort-Mahon plage
Parcelle du Manoir



1



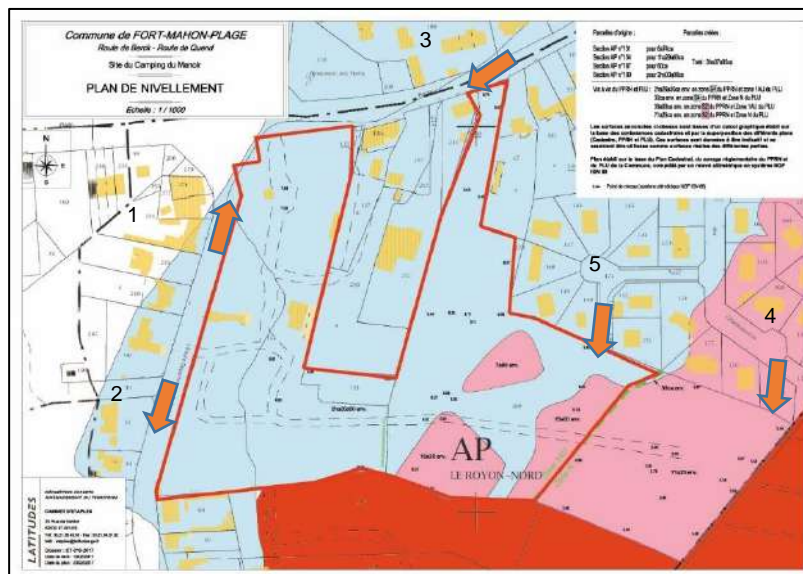
3



4



2



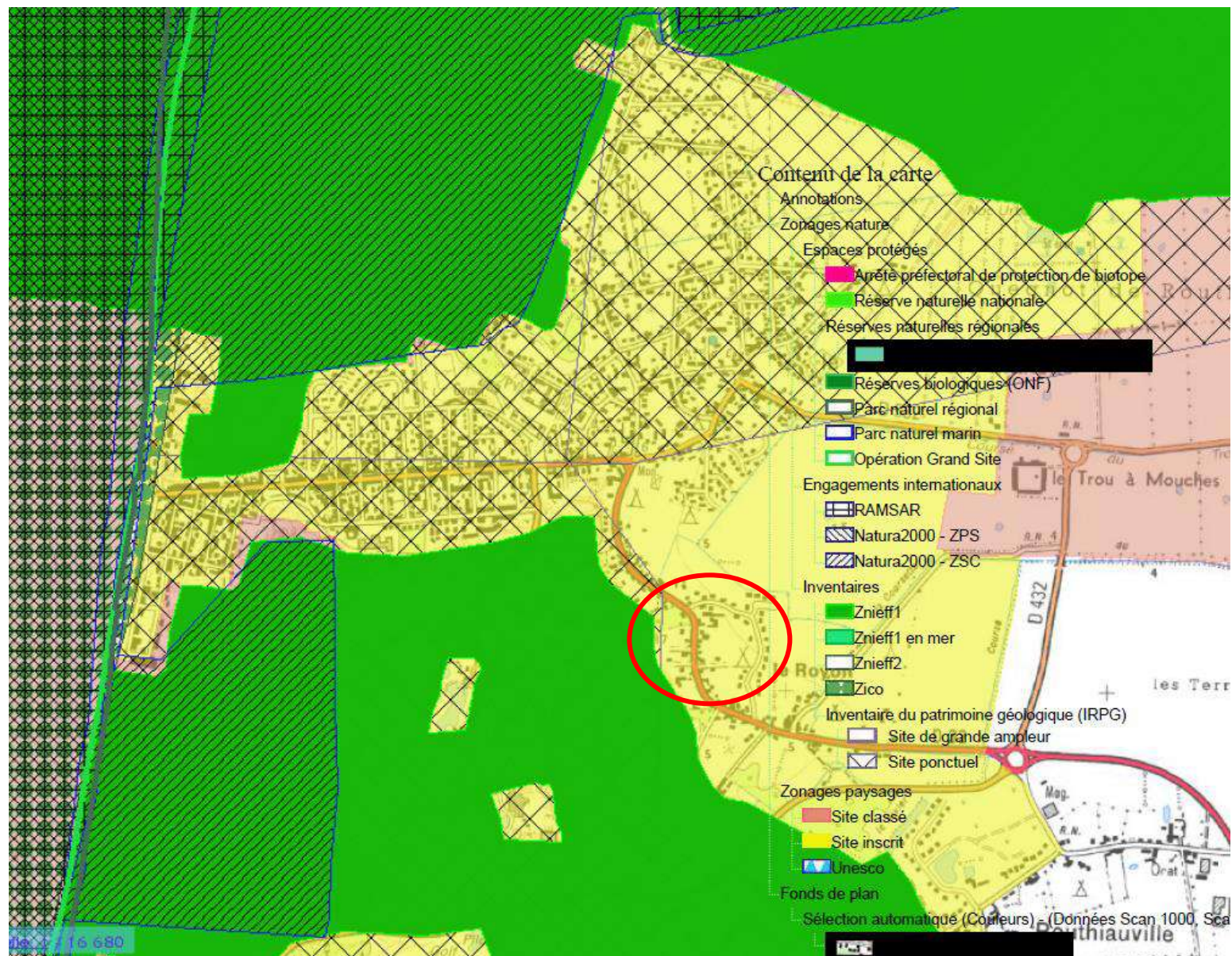
4

Principales données environnementales et écologiques :

Protections naturelles à prendre en considération

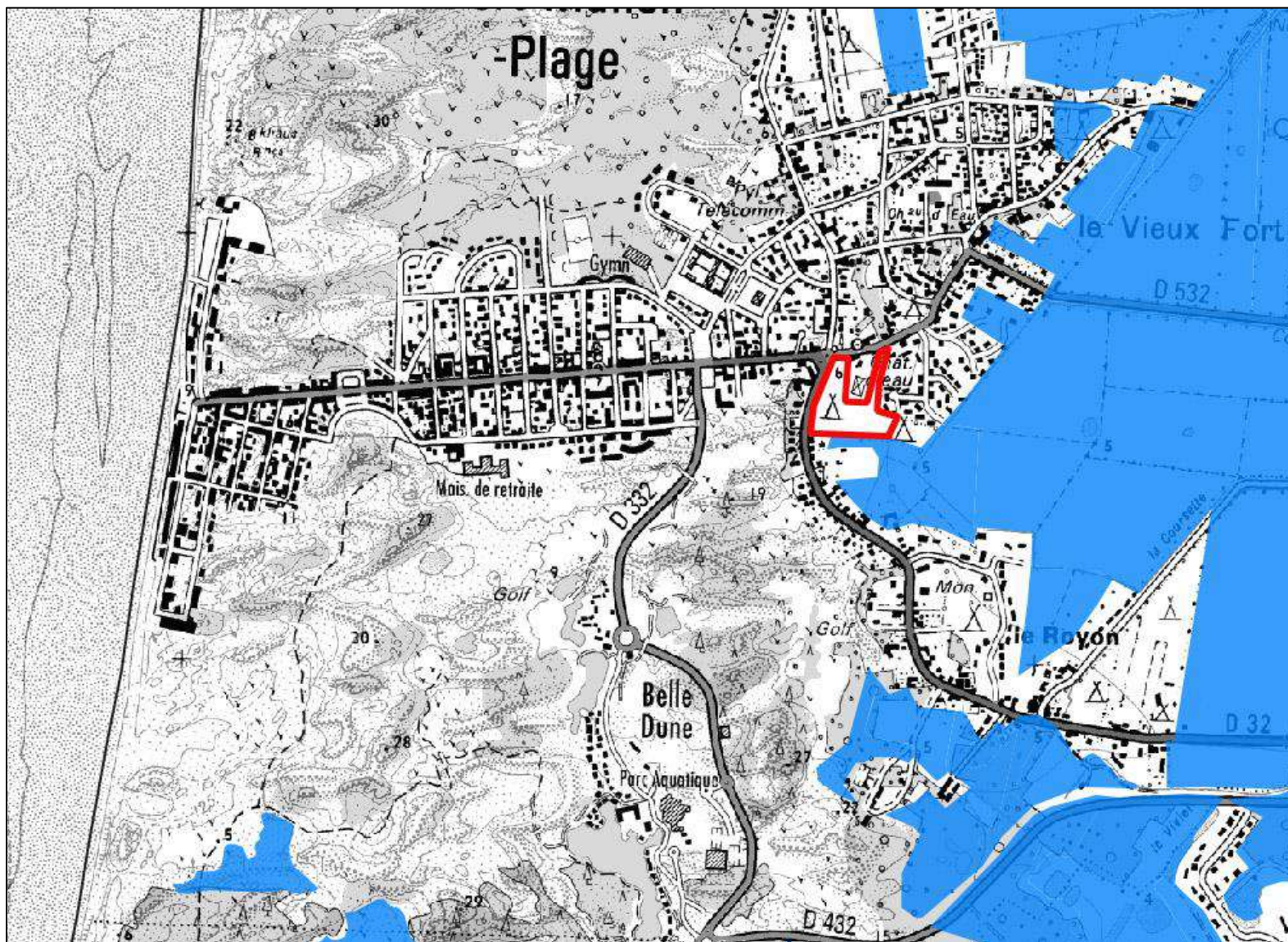
Parcelle concernée par :

- Site inscrit
- Znieff 1 à proximité
- Natura 2000 à proximité

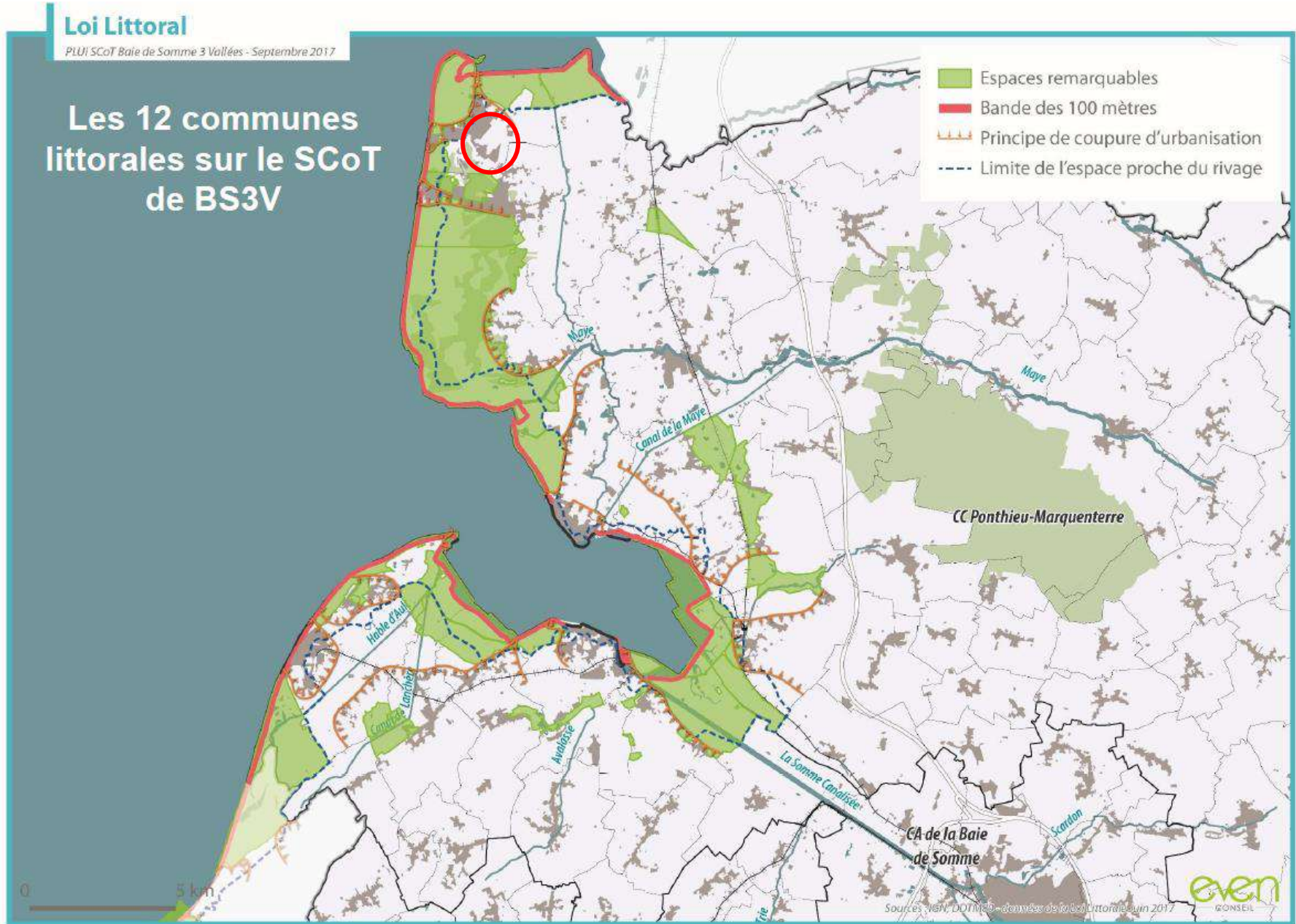


Commune de Fort-Mahon plage
Parcelle du Manoir

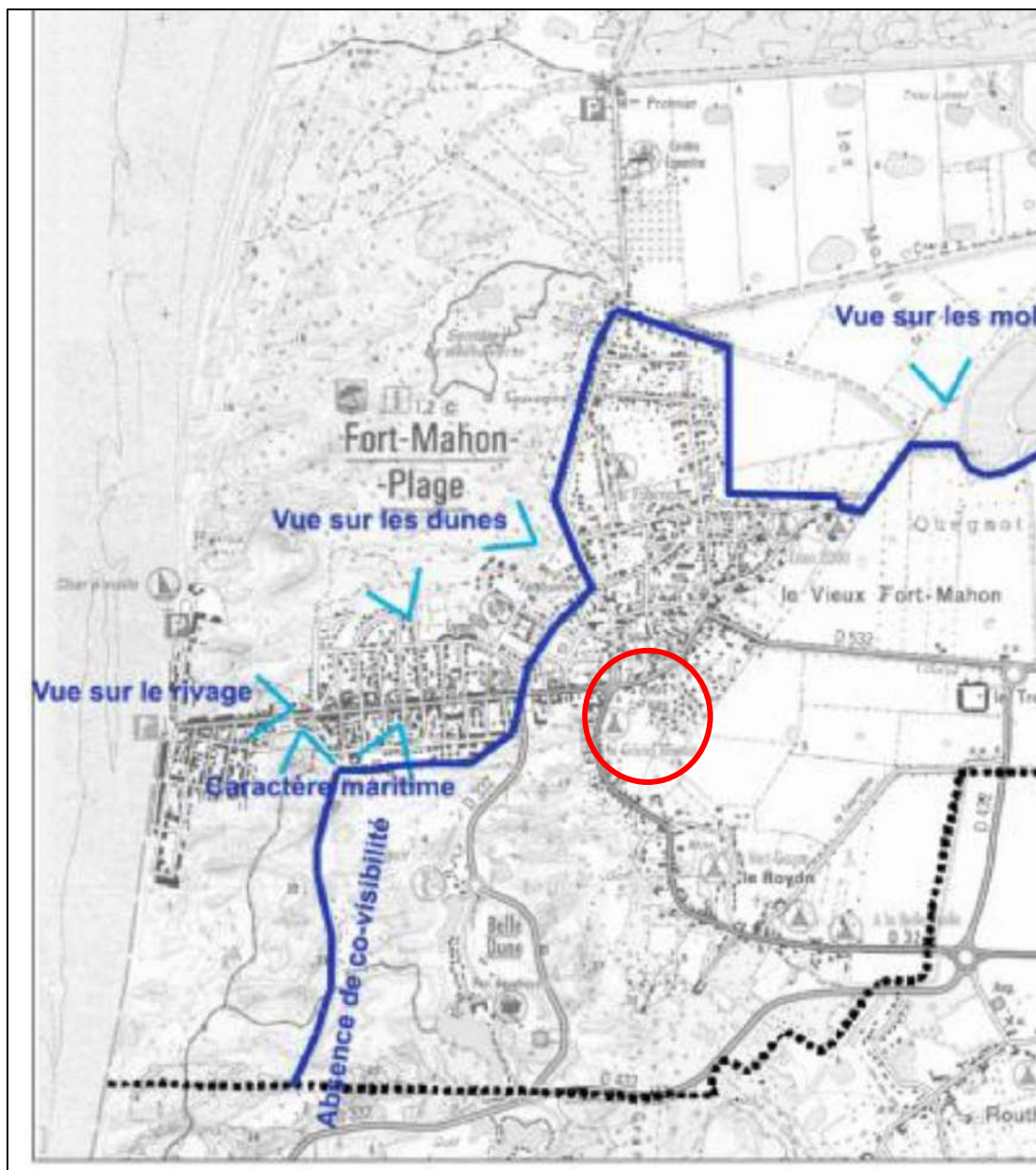
Zones à dominantes humides : la présence de zones à dominante humide à proximité nécessitera une étude de caractérisation (obligatoire aussi pour le dossier loi sur l'eau)



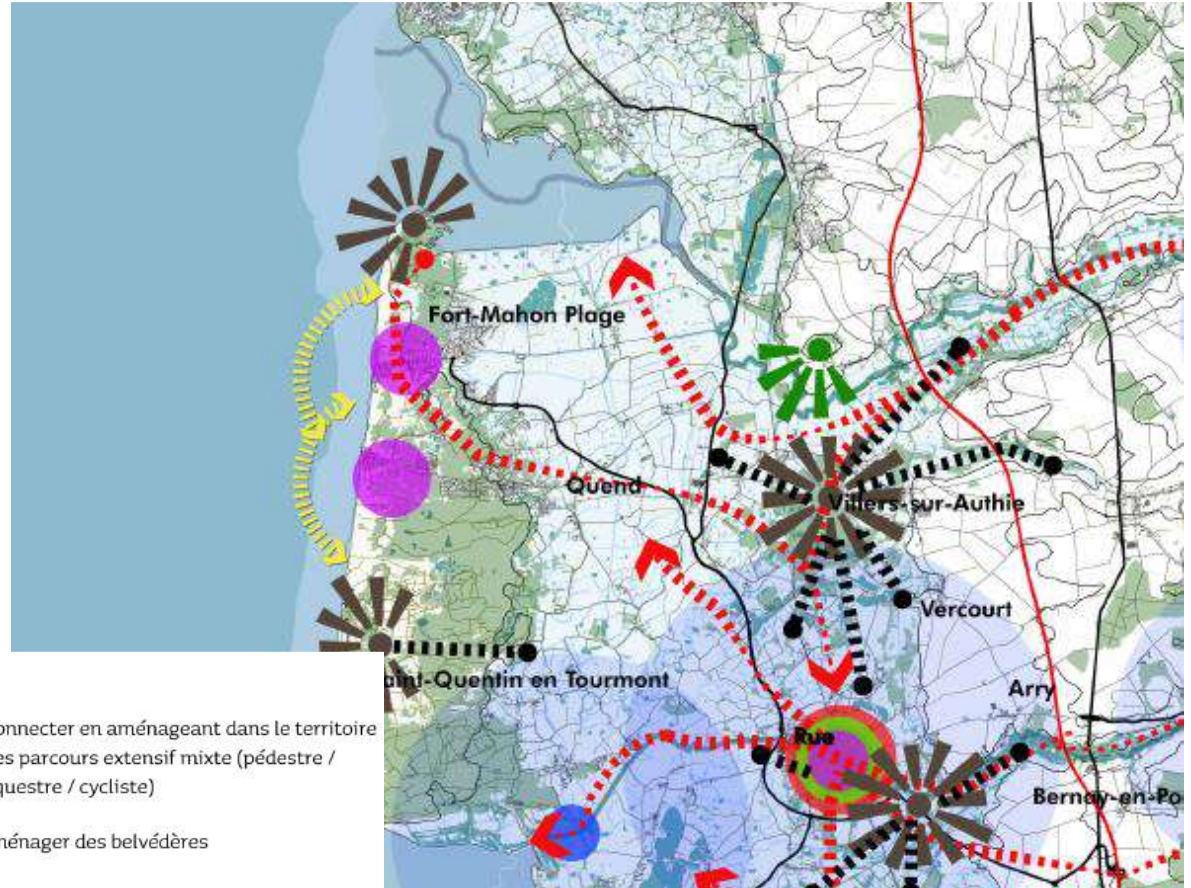
Loi Littoral












Délimitation des espaces proches du rivage



Opération Grand Site

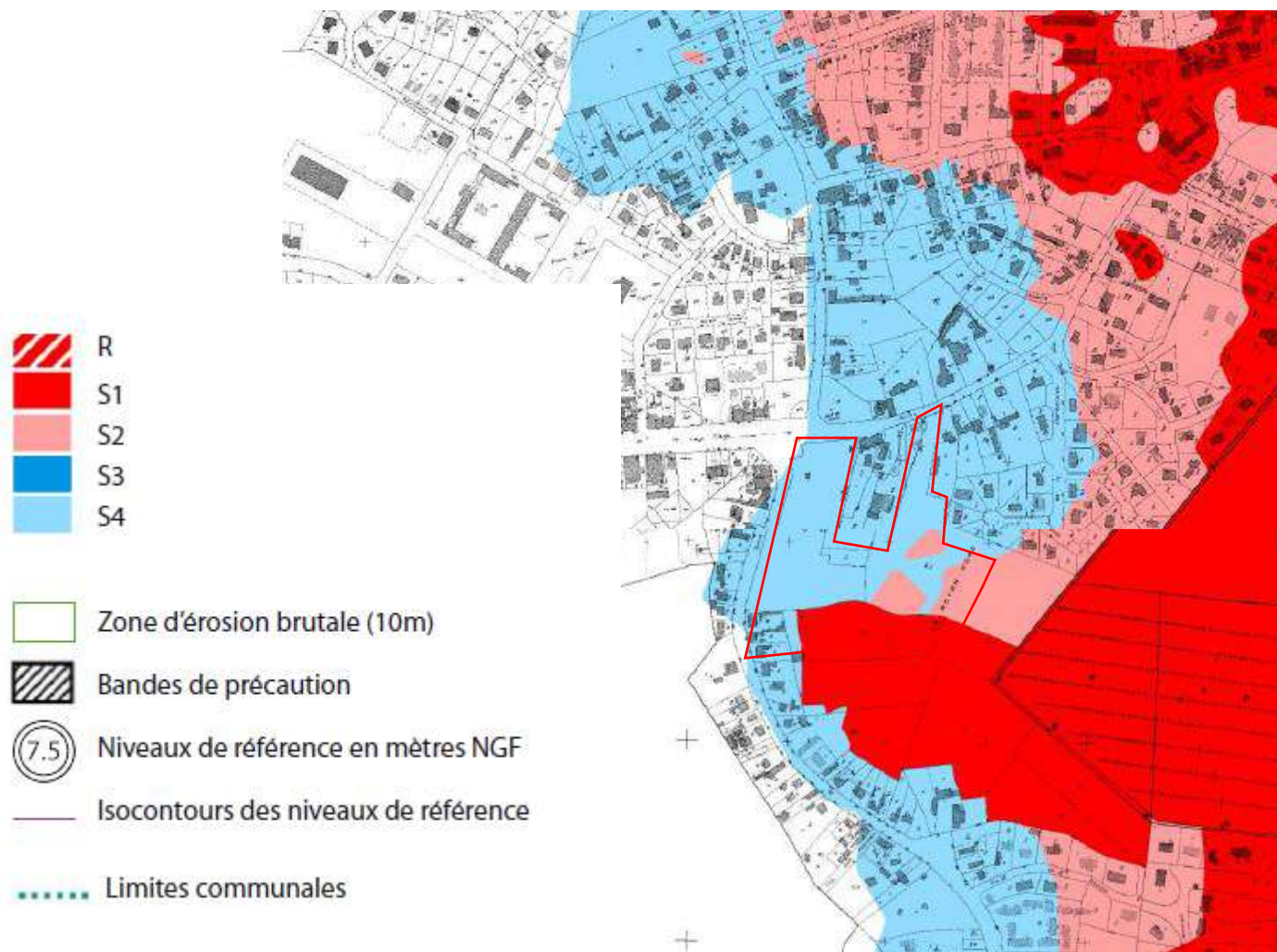


-  Dynamiser les villes (services, loisirs, culture, commerces...)
-  Aménager de nouveaux points d'entrée dans le territoire
-  Requalifier les espaces urbains (lisière ville / espace naturel)
-  Dynamiser ou créer des pôles touristiques
-  Connecter en aménageant dans le territoire des parcours extensif mixte (pédestre / équestre / cycliste)
-  Aménager des belvédères
-  Connecter en aménageant dans le milieu naturel des parcours de façon extensive (pédestre / équestre / cycliste)
-  Valoriser les belvédères naturels
-  Reconnecter et requalifier les espaces en front de mer

Risques et nuisances – Éléments principaux :

Risques naturels encourus

PPR



3.4 Zone S2

Elle correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa submersion marine modéré.
L'inconstructibilité est la règle générale.

3.4.3.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisées.

3.4.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum (10^{-6} mm/s) en tout point.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans création de locaux à sommeil.
Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont la superficie habitable ne doit pas dépasser 20 m².

3.4.3.2.9 Équipements publics

Parkings :

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Sont acceptés les parkings enherbés.

3.6 Zone S4

Elle comprend des zones urbaines soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et des zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

Sont autorisés les ouvrages et constructions en surface sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les piscines destinées à un usage privé sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

Commune de Fort-Mahon plage
Parcelle du Manoir

Évolution de l'identité paysagère et urbaine du site : de l'espace boisé au camping

L'image de 1952 fait apparaître un site ouvert sur la ville. Le site est marqué par la présence des anciennes activités industrielles. Les bâtiments sont implantés aux abords de la Selle.

L'état actuel du site est totalement enrichi avec une végétation pionnière. Il reste quelques vestiges architecturaux sur le site. Il nous importe de préserver l'identité et une trace de l'activité industrielle aux abords de la Selle.



1935



1952



1980

Perception du site :

Marquant une croisée de route le site est perceptible depuis ces routes en perspective proche et lointaine.



Arrivée route de Quend

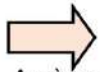
Les limites sont aujourd'hui marquées par des haies plus ou moins d'essences locales.



Vue depuis la route de Berck

Synthèse

LEGENDE



Accès envisageable



Recalibrage de la rue et
Création d'un front urbain



Gestion de la perspective
baine- Traitement
architectural du carrefour



Végétation à intégrer au
projet



Prise en considération de
l'eau pluviale



Gestion des franges

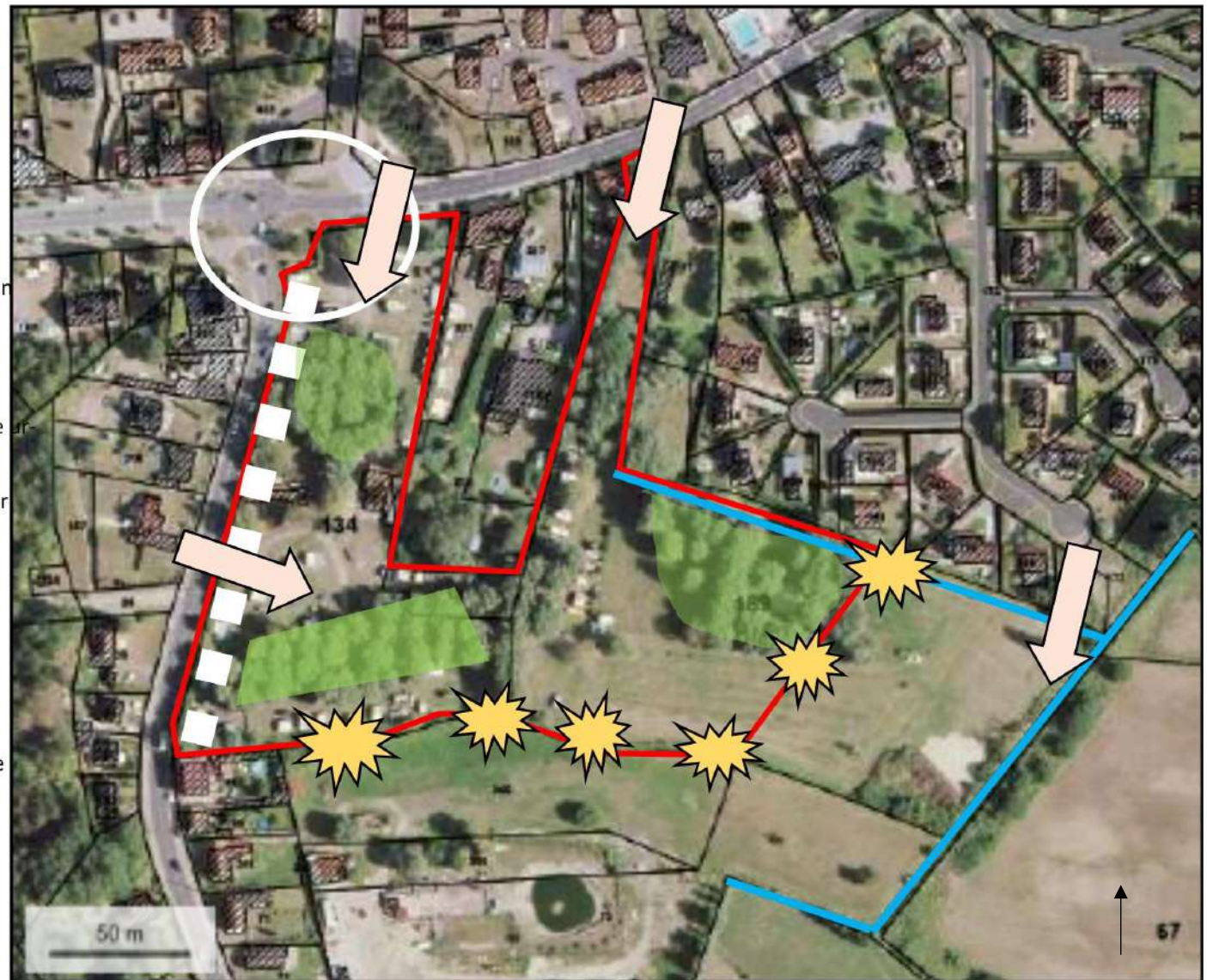




Photo 2 - 3 septembre 2021



Photo 2 - 3 septembre 2021











01

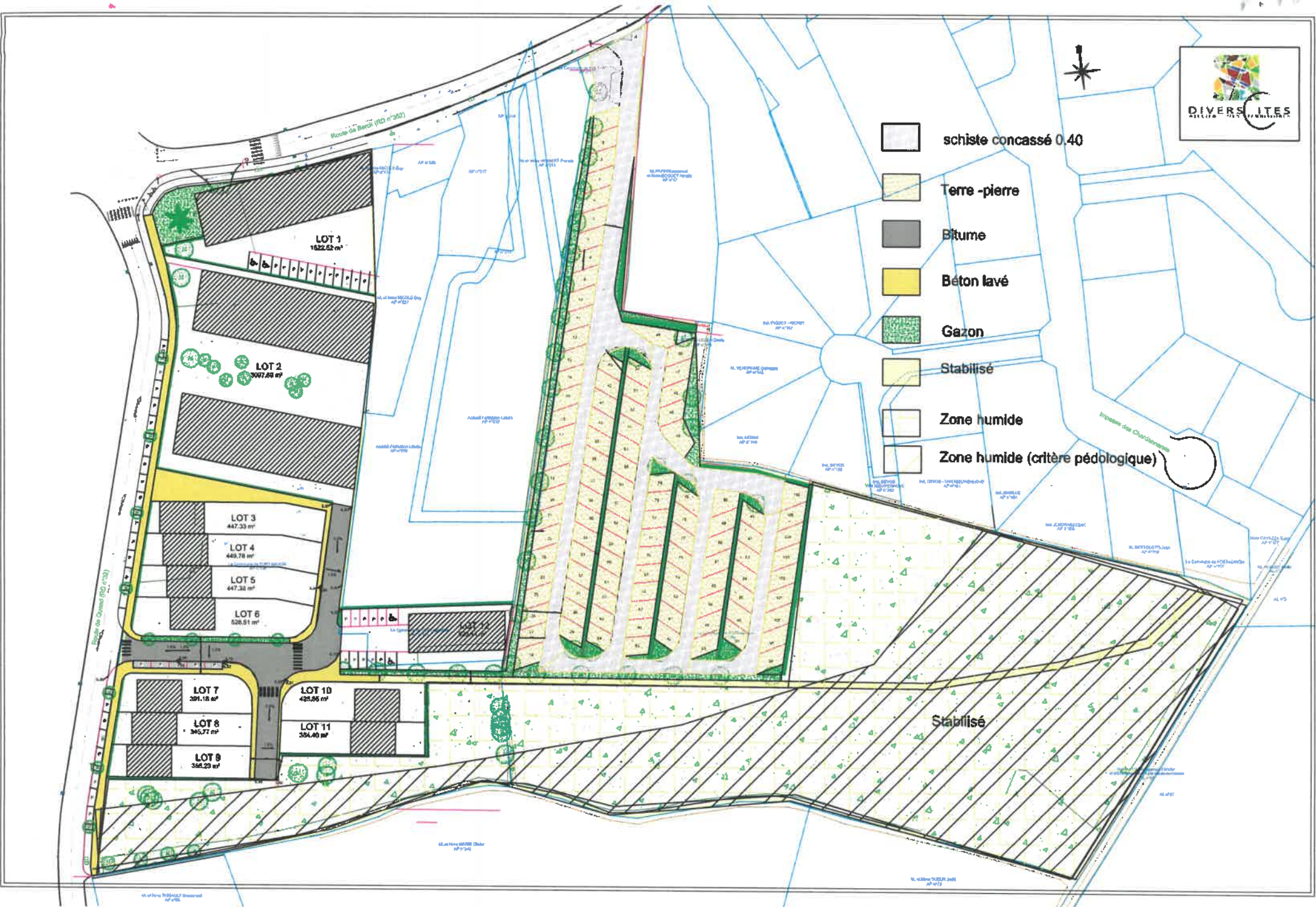
02

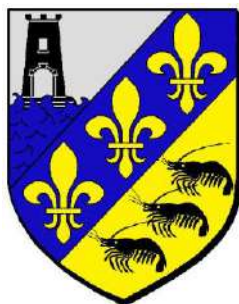
Échelle 1 : 1 948

0 50 m



-  schiste concassé 0,40
-  Terre - pierre
-  Bitume
-  Béton lavé
-  Gazon
-  Stabilisé
-  Zone humide
-  Zone humide (critère pédologique)





MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNE DE FORT-MAHON-PLAGE

Renouvellement de la parcelle du Manoir

**Détermination de zone humide
par caractérisation pédologique et floristique**



Cette étude a été réalisée par :

Jean-Jacques BIGNON *Écologue*

DIVERSCITES

518 rue Saint-Fuscien

Bureau 112

80 000 AMIENS

jjacquesbignon@diverscites.com

SOMMAIRE

1	Cadre de l'intervention.....	5
2	Rappel réglementaire.....	5
3	Localisation.....	6
3.1	Situation géographique.....	6
3.2	Définition de la ZAC du Plateau.....	Erreur ! Signet non défini.
3.3	Situation cadastrale.....	7
4	Description de la zone de projet.....	8
4.1	Contexte géologique.....	9
4.2	Contexte pédologique.....	9
4.3	Contexte topographique.....	11
4.4	Contexte hydraulique.....	11
4.5	Zone à dominante humide.....	12
4.6	Risques naturels.....	13
4.7	Contexte de protection environnemental.....	13
5	Reconnaissance des sols sur site.....	15
5.1	Définition des critères d'évaluation pédologique.....	15
6	Interprétations des résultats des sondages.....	18
7	Interprétation des résultats sur la flore et la végétation.....	25
7.1	La végétation.....	25
7.2	La flore.....	30
8	Conclusion sur la mission de caractérisation de sol de zone humide sur la surface de projet.....	32

LISTE DES FIGURES

Figure 1 -Localisation géographique de la zone d'étude à l'échelle communale.....	6
Figure 2 - Localisation cadastrale de la zone d'étude.....	7
Figure 3 - Physionomie végétale de la zone de projet.....	8
Figure 4 – Localisation de la parcelle.....	9
Figure 5 – Identification du sol au droit de la zone de projet.....	10
Figure 6 – Topographie de la zone de projet.....	11
Figure 7 – Hydraulique sur la ZAC.....	12
Figure 8 –Zones à dominante humide aux environs de la ZAC du Plateau.....	12
Figure 9 - Morphologie des sols « Zones humides ».....	16
Figure 10 - Localisation des 47points de sondages).....	18
Figure 11 - Localisation de la zone humide et identification de la surface.....	23
Figure 11 – Identification de la zone humide par la flore et la végétation.....	29
Figure 12 - Caractérisation de la zone humide par les critères flore et végétation.....	31
Figure 13 – Surface totale de zone humide identifiée par les critères de flore et de végétation.....	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Description foncière des parcelles.....	7
Tableau 2 - Tableau récapitulatif des caractéristiques d’oxydo-réduction des profils réalisés.....	19

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Photo 1 – Friche en situation ensoleillée (faciès graminéen)	26
Photo 2 - En situation ombragée.....	27
Photo 3 - Physionomie végétale après abandon de l’entretien sur les emplacements.....	27
Photo 4 - En situation ensoleillée faciès graminéen et vivace	27
Photo 5 - Un habitat humide répondant au friche eutrophe humide EUNIS E3.4.....	28

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Trois profils pédologiques définissant le sol dominant sur la zone d’étude de caractérisation de zone humide.....	35
ANNEXE 2 – Inventaires floristiques relevés à chacun des points de sondage - Points 1 à 23	39
Annexe 3 - Inventaires floristiques relevés à chacun des points de sondage - Points 1 à 23	41

1 CADRE DE L'INTERVENTION

DIVERSCITES a été mandaté par la mairie de Fort-Mahon pour une étude de zone humide sur la zone de l'ancien camping du Manoir sur le territoire de la commune de Fort-Mahon dans le département de la Somme, pour servir le projet de construction de logements et de stationnements de camping-cars.

Ce rapport ne donne aucune indication sur la géotechnique du site.

2 RAPPEL REGLEMENTAIRE

La définition et la délimitation des zones humides s'appuient sur l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et la circulaire du 18 janvier 2010.

Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté.

Textes de référence

- Article L. 211-1 du Code de l'Environnement
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.
- Circulaire du 18 janvier 2010 : Délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, abrogeant la Circ. du 25 juin 2008.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017
- Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides
- La loi no 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique. L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 est donc désormais caduc.

Depuis le 27/07/2019, la méthodologie réglementaire de détermination des zones humides a changé. Elle est passée de critères cumulatifs (pédologique et floristique) à des critères alternatifs (pédologique ou floristique).

3 LOCALISATION

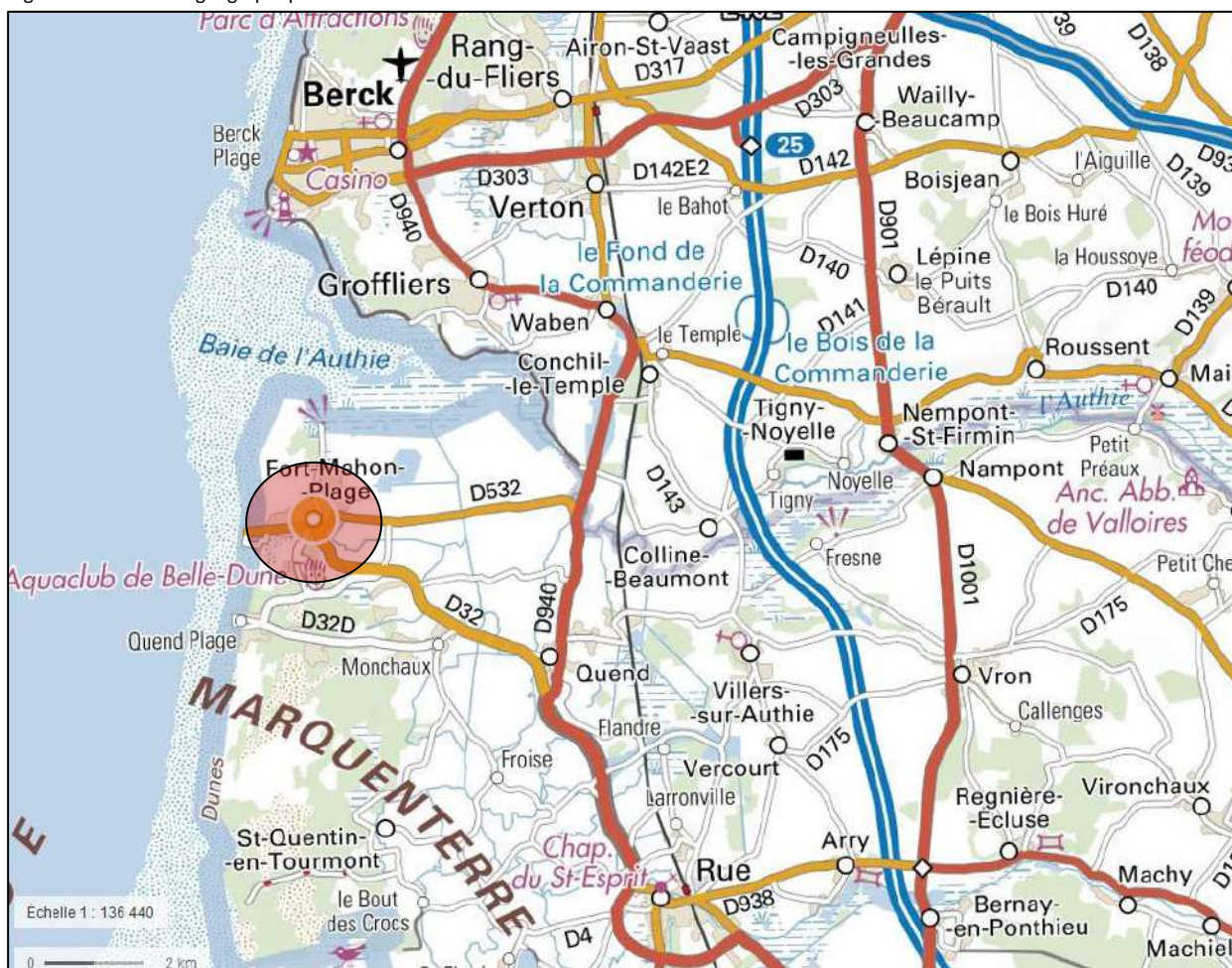
3.1 Situation géographique

La zone d'étude se situe sur le territoire de la commune de Fort-Mahon dans le département de la Somme (figure 1) précisément sur l'ancien camping au Lieu-dit *le Manoir*.

Fort-Mahon-Plage est l'une des communes les plus septentrionales de l'ancienne région Picardie, se situant ainsi à proximité des villes du littoral sud du Nord-Pas-de-Calais telles que Berck et Le Touquet. Elle fait partie de la région naturelle du Marquenterre.

Elle se situe à 32 km au nord-ouest d'Abbeville et à environ 45 km de Boulogne-sur-Mer², 70 km d'Amiens et de Calais, 110 km de Lille et 175 km de Paris à vol d'oiseau

Figure 1 -Localisation géographique de la zone d'étude



3.2 Situation cadastrale

L'emprise de l'étude de caractérisation de zone humide repose sur 1 section cadastrale et 6 parcelles pour une surface totale de 33 000 m² environ.

Tableau 1 – Description foncière des parcelles

Commune	Section	Parcelle
Fort-Mahon	AP	131, 133, 134, 178, 187 et 189

Figure 2 - Localisation cadastrale de la zone d'étude



Source – Géoportail

4 DESCRIPTION DE LA ZONE DE PROJET

La zone de projet n'est pas une zone naturelle. Il s'agit d'une zone de camping qui a été fortement modifiée par les emplacements, les accès et la construction d'une maison et de bâtiments. Les arbres, saules en majorité ont été apporté pour faire de l'ombrage sur les emplacements. Des haies d'essences exotiques bordent en partie la périphérie du site. Toute la zone a été exploitée pour le camping. Aujourd'hui, celui-ci n'est plus en activité et une friche remplace les espaces verts et les emplacements de camping. Une végétation de zone humide s'observe en périphérie Est.

La zone de projet ne prend pas en compte toute la surface de la parcelle 189.

Figure 3 - Physionomie végétale de la zone de projet



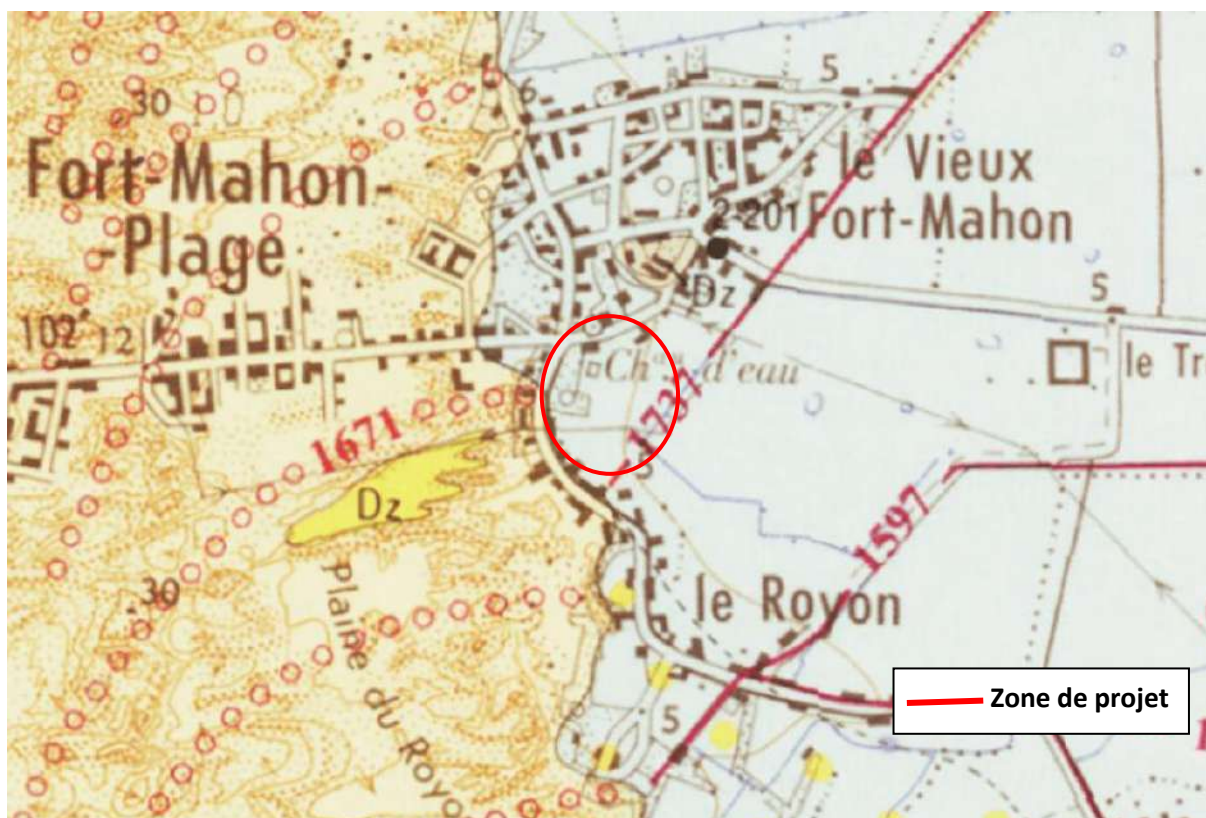
Source – DIVERSCITES d'après GEOPORTAIL

4.1 Contexte géologique

La parcelle se situe sur une couche géologique (selon la notice géologique de Rue carte au 1/50 000 – BRGM).

Mz : formation du Marquenterre. Près de Fort-Mahon, l'épaisseur totale atteint 21,5 mètres. On y distingue de bas en haut, les ensembles suivants : — 2 à 3 m d'argiles à faune saumâtre datées de 7 000-8 000 ans avant J.C.; — 1 3 à 15 m d'une trilogie comprenant dans l'ordre ascendant un terme inférieur sableux, un terme moyen argilo-silteux et un terme supérieur silteux ou très finement sableux, dont l'âge tourne autour de 7 000 ans, ces dépôts représentant un environnement de marais côtiers;

Figure 4 – Localisation de la parcelle



Source -Géoportail - Carte géologique

4.2 Contexte pédologique

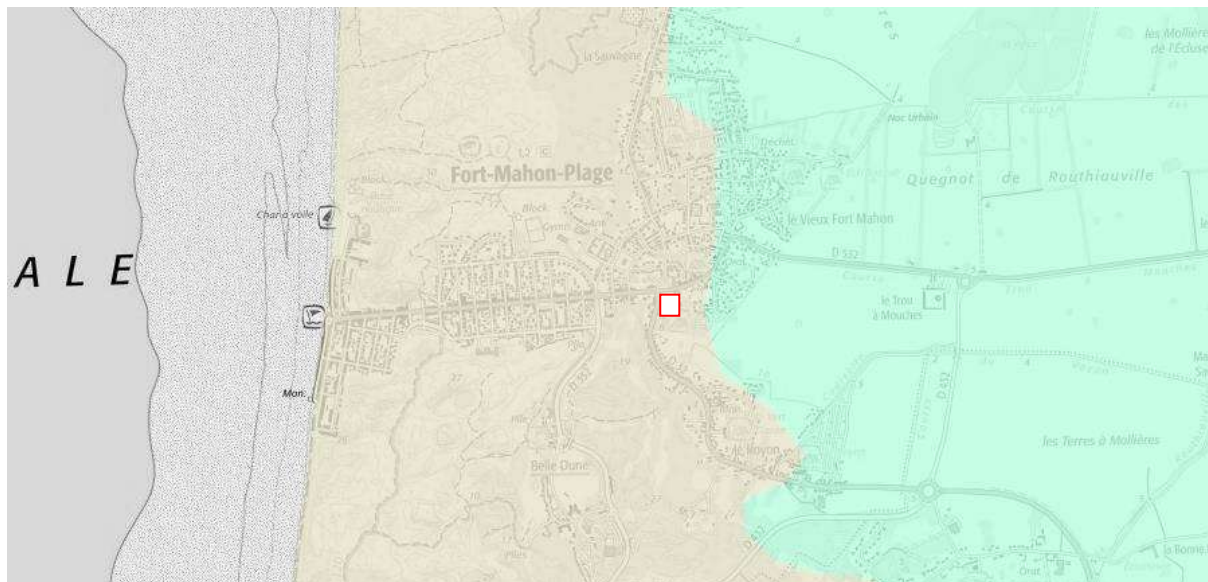
La carte des sols issues de la base de données GEOPORTAIL nous informe sur les types de sol. Le sol caractérisé est un arénosol (figure 5) : Sols de la plaine maritime, sableux, profonds, de la zone dunaire du Marquenterre.

Les arénosols sont des sols sableux, sur au moins 120 cm d'épaisseur. Très perméables, ils ne sont pas ou très peu affectés par un excès d'eau. Les arénosols sont des sols assez peu différenciés (textures et couleurs très proches) (GIS).

Cependant, à la lecture de notre fosse réalisée, le sol de la zone de projet sont des thalassosols, sols typiques des plaines littorales, des estuaires et des deltas, comme le long de la Manche, de l'Océan Atlantique et de la Méditerranée. Ils sont développés à partir de dépôts marins ou fluvio-marins. A

moins d'être asséchés à l'aide de digues et de fossés tels que dans les polders, ces terrains sont régulièrement recouverts par la mer en période de marées ou par les rivières en période de crues. Ils subissent le plus souvent l'influence d'une nappe phréatique dont les eaux peuvent être plus ou moins salées (selon le GIS).

Figure 5 – Identification du sol au droit de la zone de projet



4.3 Contexte topographique

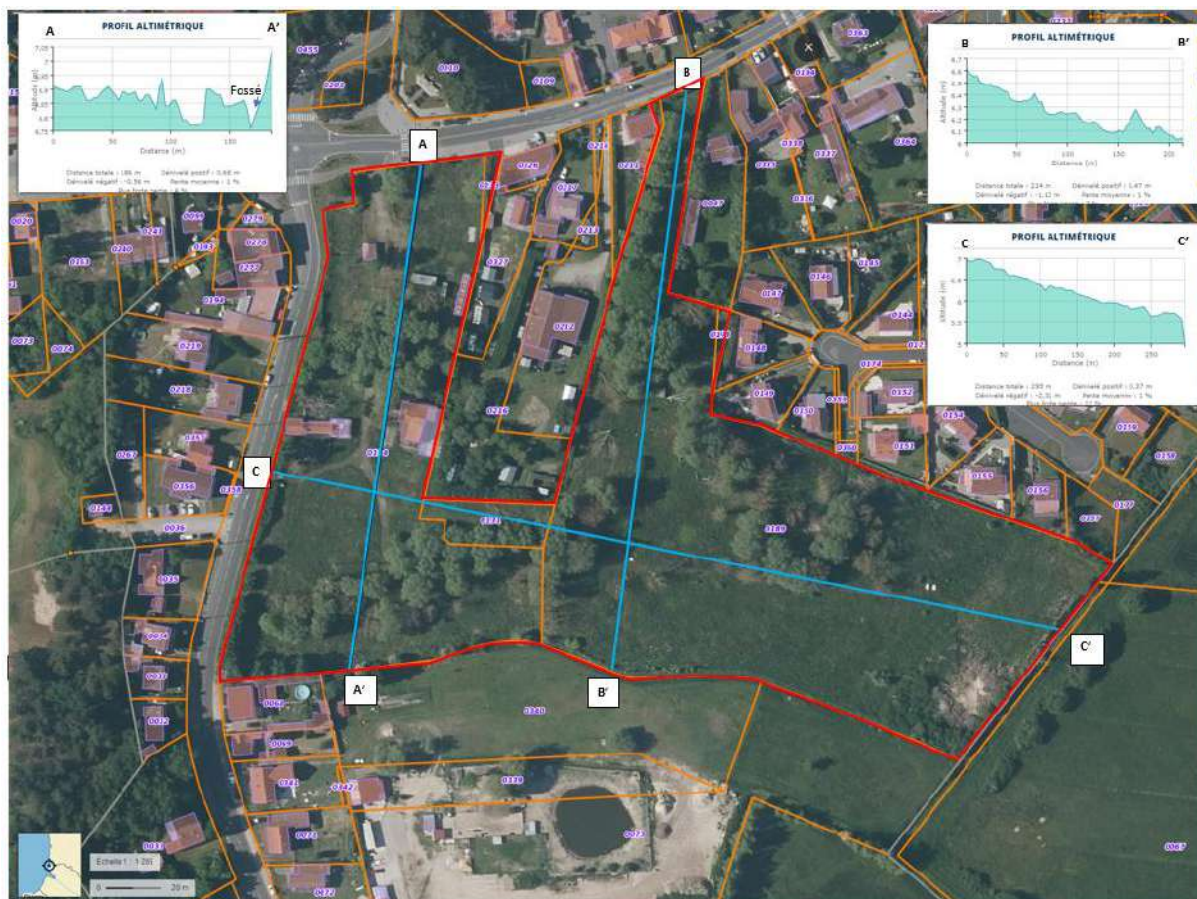
Les parcelles sont situées à une altitude comprise entre 6 m et 6,7 m (transect BB'). Le terrain est peu accidenté (figure 6).

Le profil AA' montre une pente moyenne d'orientation Nord-Sud de 1%.

Le profil BB' montre une pente moyenne d'orientation Nord-Est-Sud-Ouest de 1%.

La partie CC' montre une pente moyenne d'orientation Ouest-Est de 1%.

Figure 6 – Topographie de la zone de projet



Source –ECOSYSTEMES d'après GEOPORTAIL

Le terrain reste a été aplani pour permettre la réalisation des emplacements des tentes. Des apports de sable ont été pratiqués au niveau des emplacements, des accès en sable et graviers avaient été réalisés pour accéder aux tentes avec les véhicules depuis la route de Quend.

4.4 Contexte hydraulique

La zone de projet n'est traversée par aucun linéaire hydraulique. Il n'existe pas non plus d'étendue d'eau ou de réservoir d'eau libre (incendie, eaux pluviales) sur l'emprise du projet (cf. figure 7). En périphérie, 2 fossés :

l'un au Nord-est, peu profond drainant les eaux pluviales et usées

l'autre au Sud drainant les eaux de la parcelle et probablement, en partie, celles de la route de Quend.

Figure 7 – Hydraulique sur la zone d'étude

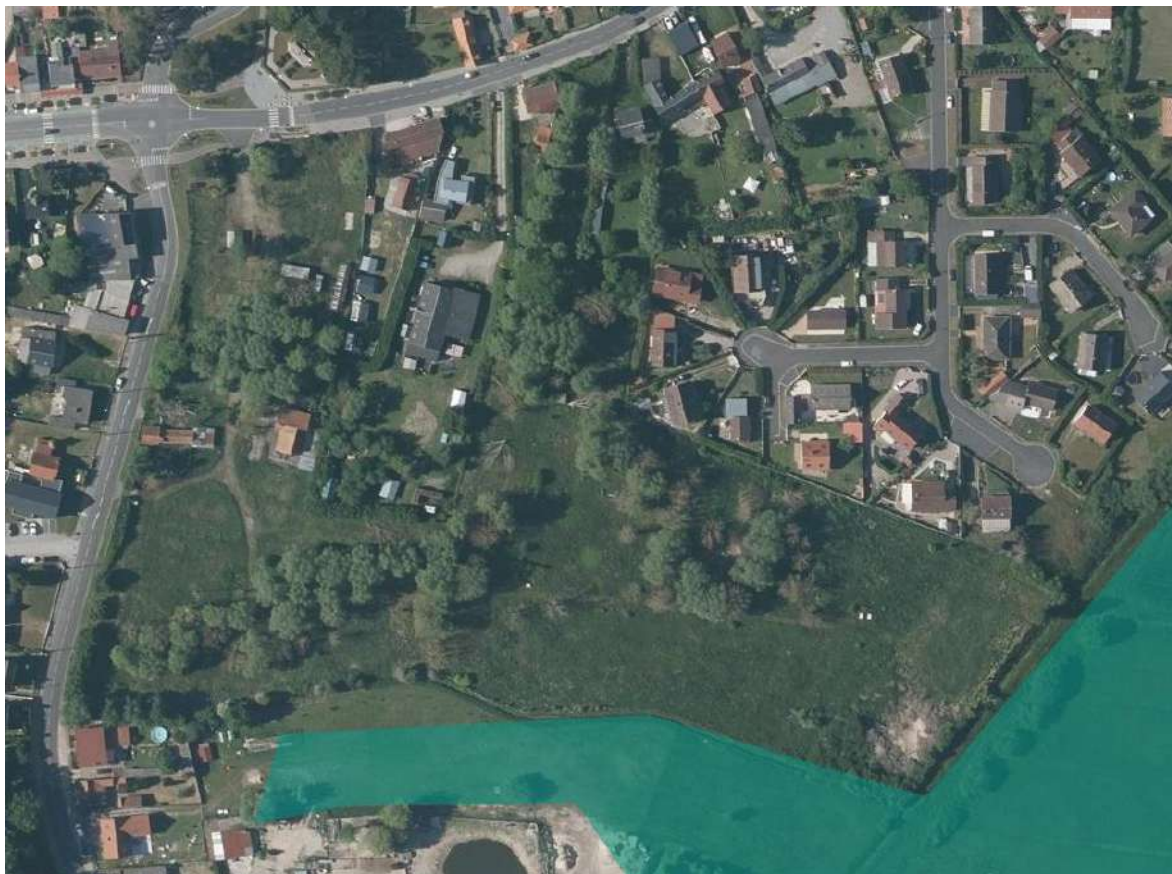


Source –ECOSYSTEMES d'après GEOPORTAIL

4.5 Zone à dominante humide

Le SDAGE ARTOIS-PICARDIE ne signale pas de zone humide sur la superficie de l'OAP.

Figure 8 –Zones à dominante humide aux environs de la ZAC du Plateau

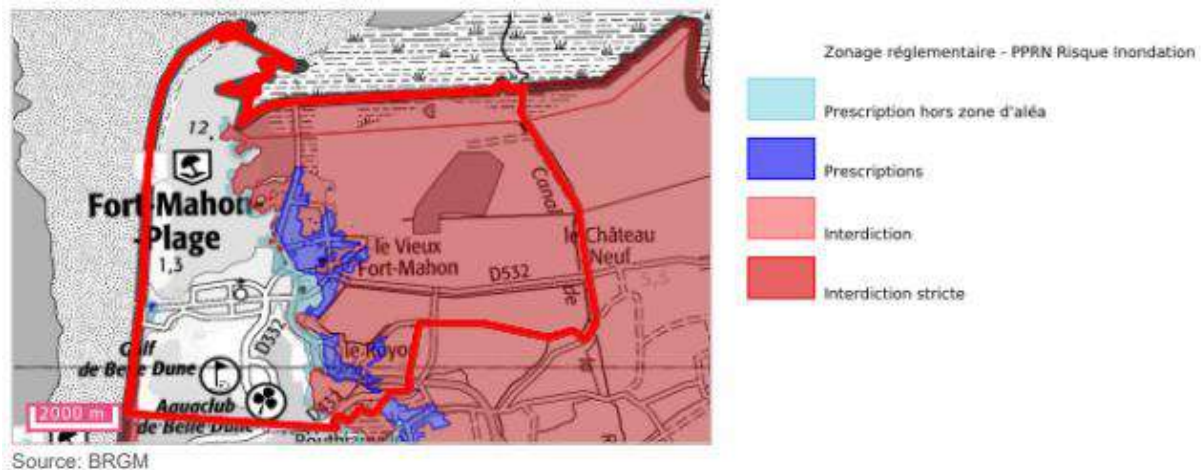


Source – SIG Réseau humide France

4.6 Risques naturels

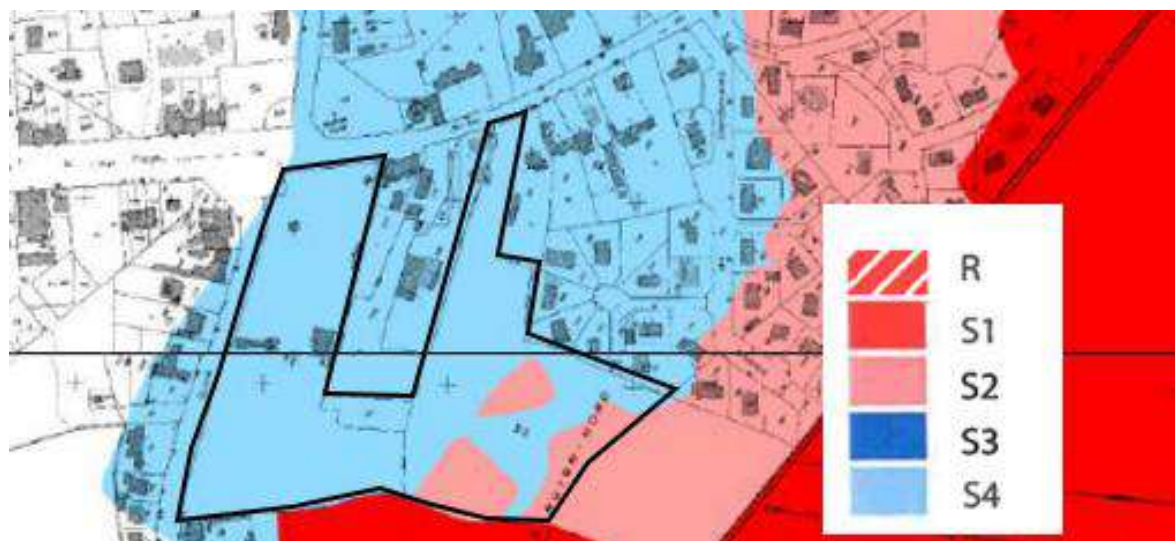
Le territoire de la commune de Fort-Mahon est soumis

1. Plan de prévention des risques inondations
2. Fait l'objet d'un programme de prévention
3. Soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain
4. Non soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines
5. Exposée au retrait-gonflement des sols argileux.



La zone de projet est principalement en S4 : zones urbaines, soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2 faible ou modéré,

Une zone triangulaire à l'Est est en S2.



4.7 Contexte de protection environnemental

La zone de projet est inscrite dans un zonage d'inventaire ZNIEFF de type II « *Plaine maritime Picarde* ».

La zone de projet n'est inscrite dans aucun zonage de protection : Arrêtés de protection de biotope, Réserves naturelles, Directive Habitats...

La zone de projet se situe dans un site inscrit au titre de la loi de 1930 relative aux monuments naturels et sites. L'essentiel du tissu urbanisé de la ville ainsi que le site de Belle-Dune sont concernées par cette inscription.

La zone de projet n'est pas soumise à un périmètre de protection des eaux de captage.

- ▶ **L'analyse du sol va porter sur une surface non protégée dont les sols ont été** modifiés en surface et **marqués par une** activité **intense** durant toute l'exploitation du camping. Conclusions sur les approches de l'eau sur les deux parcelles
- **La zone de projet ne se situe pas :**
 - **dans une zone à dominante humide au SDAGE Artois-Picardie (2022-2027)**
- **La zone de projet se situe :**
 - **dans une zone inondable (zones à risques du PPRI)**
- **La zone de projet est grevée d'un zonage d'inventaire (ZNIEFF II)**
- **La zone de projet n'est pas grevée de zonage de protection de l'environnement**
- **Le sol de la zone de projet a été complètement remodelé par les aménagements du camping.**
- **Des sols humides de type arénosols sont attendus.**

5 RECONNAISSANCE DES SOLS SUR SITE

5.1 Définition des critères d'évaluation pédologique

5.1.1 Principe méthodologique

Les investigations de terrain consistent en la réalisation de sondages à l'aide d'une tarière manuelle de diamètre 6 cm. Ces sondages sont menés jusqu'à la profondeur de 1,20 m en l'absence d'obstacle à l'enfoncement.

Pour limiter au maximum les erreurs et augmenter la précision des observations, le sondage est reconstitué en replaçant les carottes extraites à la tarière dans une gouttière en matière plastique graduée. Cette reconstitution a pour but de mettre en évidence les horizons successifs et à en apprécier correctement les profondeurs d'apparition. La tarière doit être soigneusement graduée, les carottes seront nettoyées de manière à éliminer les artefacts liés au forage (lissages, éboulements) et on reconstituera ainsi les horizons en respectant scrupuleusement leurs épaisseurs. Pour chaque sondage les données renseignées sont les suivantes :

Date et localisation précise, - Position topographique dans le paysage, - Occupation du sol et végétation spontanée, - Profondeur d'apparition éventuelle de traits rédoxiques et/ou réductiques, - Profondeur atteinte, - Nature éventuelle d'un obstacle.

Et pour chaque horizon identifié : état d'humidité (engorgé/humide/frais/sec), - Texture et éléments grossiers (nature, taille, pourcentage) - Couleur de la matrice - Traits d'hydromorphie (types de taches : rédoxiques, réductrices, couleur des taches, pourcentage des taches), -

5.1.2 Nombre et localisation des sondages

Le nombre et la localisation des sondages réalisés reposent sur une approche raisonnée, basée sur la lecture du pédopaysage qui prend en compte les variations de la topographie, de l'occupation du sol, et de certaines caractéristiques de la surface du sol, tels que la couleur, la charge et la nature en éléments grossiers, la structure...).

Lorsque la topographie ou la végétation sont bien marquées ou que des points d'eau sont visibles, le repérage dans l'espace est aisé, ce qui facilite le positionnement des sondages et la délimitation d'éventuelles zones humides. En revanche, lorsqu'on est confronté à des secteurs plats et cultivés, il devient nécessaire d'augmenter la densité d'observations et de progresser de proche en proche jusqu'à parvenir à délimiter une zone humide, si elle existe, ou constater qu'il n'y en a pas.

L'arrêté de 2008 modifié en 2009 mentionne au paragraphe 1.2.2. Protocole de terrain, « que l'examen des sols repose essentiellement sur le positionnement de sondages de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires... », en adaptant « le nombre, la répartition et la localisation des sondages à la taille et à la complexité du milieu.

Aucune densité d'observation n'est recommandée.

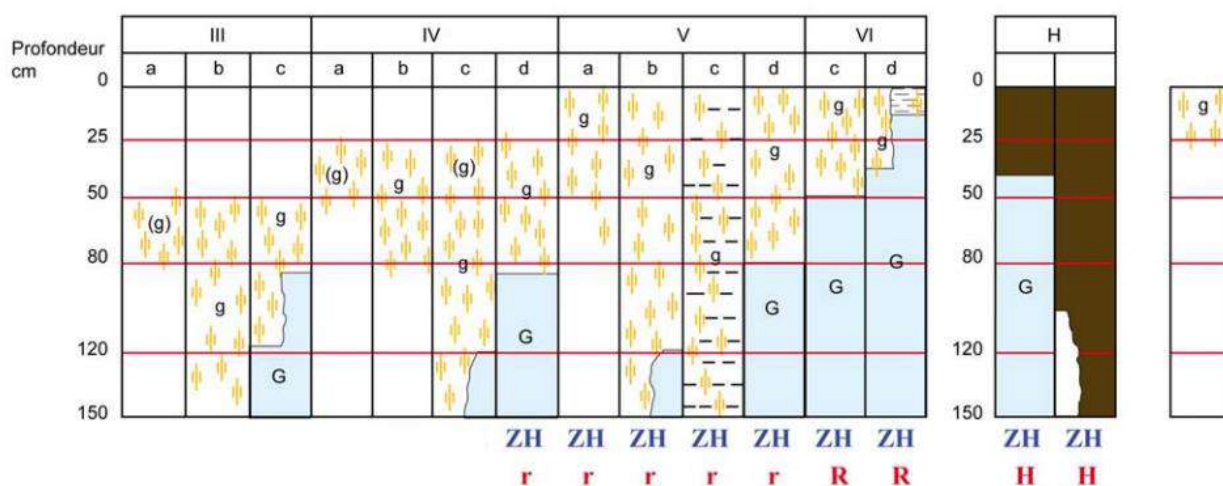
5.1.3 Interprétation des horizons

Conformément à la demande du Maître d'Ouvrage, à l'arrêté du 1er octobre 2009 et à la circulaire du 18/01/10, l'état de zone humide des parcelles étudiées a été évalué par des sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur de 1,10 m/TA environ.

Conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et d'après les classes d'hydromorphie définies par le groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), chaque sondage pédologique a été examiné en vérifiant la présence ou l'absence :

- **d'horizons histiques** (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres. Ces horizons sont définis comme des histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées. Ils correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
- de **traits réductiques** débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol. Ces horizons correspondent à tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
- de **traits rédoxiques** débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
- de **traits rédoxiques** débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

Figure 9 - Morphologie des sols « Zones humides »



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Rédoxisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Les classes Vb, Vc, Vd, VI, H correspondent à des sols de zones humides ; les classes IVd et Va et les types de sols correspondants peuvent être exclus par le préfet de région, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Lorsqu'une zone humide est confirmée par des sondages de sol, il faut ensuite en définir les limites spatiales. Pour cela, l'examen des sondages permet de valider la présence ou l'absence de trace d'hydromorphie. Si les critères présents dans le profil de sol répondent aux caractéristiques

énoncées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, alors le sol est un sol hydromorphe et la zone est incluse dans la zone dite humide, sinon, elle n'est pas considérée comme humide.

Il est ainsi possible d'augmenter la finesse de la délimitation en répétant ces étapes en allant toujours **de la zone la plus humide vers la zone non humide**. La limite de la zone humide correspond à la ligne qui joint les secteurs de sols de type hydromorphe (délimitant des secteurs de zones humides) et des secteurs de zones non humides comme expliqué par le schéma ci-après.

Sur le terrain, la **végétation hygrophile** sert de critère principal aux transects à mener. A défaut de végétation hygrophile, les dépressions notamment humides, les rives des plans d'eau ou des cours d'eau sont les critères principaux. En l'absence de ces critères, un quadrillage du terrain est opéré jusqu'à constater des zones humides (délimitée selon la méthode décrite ci-dessus). Le schéma suivant emprunté au, Guide méthodologique « inventaire et caractérisation des zones humides » du Forum des Marais atlantiques, 2010, montre le principe de délimitation d'une zone humide.



A ce principe méthodologique, s'ajoute la prise en compte des éléments du paysage, à savoir la topographie, et des éléments d'hydrologie locale qui conduisent souvent à une modification des conditions hydrodynamiques du secteur.

La circulaire du 18 janvier 2010 précise que : « *Le contour de la zone humide est tracé au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés de terrain, ce contour s'appuie, selon le contexte géomorphologique, sur la cote de crue ou le niveau de nappe phréatique ou de marée le plus élevé, ou sur la courbe de niveau correspondante* ».

5.1.4 Date des sondages pédologiques

Les sondages ont été réalisés au cours de deux périodes : le 26 janvier 2022 (pour la pédologie) et (juin 2022 pour la flore et la végétation).

La zone d'étude à analyser s'appuie sur les 6 parcelles définies précédemment (tableau 1).

5.1.5 Localisation des sondages sur la zone de projet

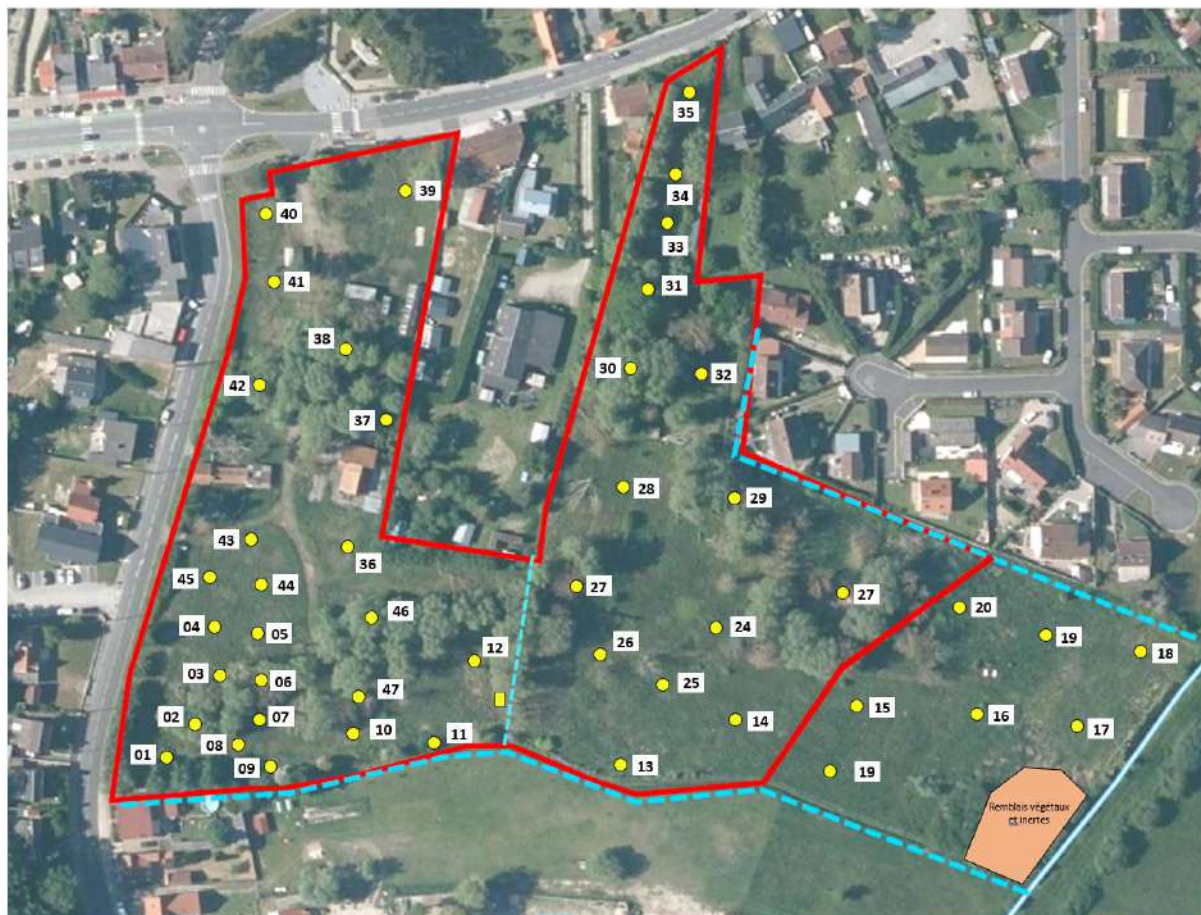
L'implantation des sondages a été établie de manière à assurer le transect le plus pertinent avec pour objectif de définir le caractère humide ou non des sols sur toute la superficie de la zone de projet. Cette implantation s'appuie sur les zones mouilleuses visibles en hiver et la végétation relictuelle.

Le relief de la zone de projet est peu accidenté et le critère d'approche fut celui de surfaces engorgées en hiver, des points bas topographiques et le long des fossés périphériques. Les sondages ont été répartis en premier lieu sur l'ensemble de ces lieux en commençant par la topographique la

plus basse et en second lieu à toute la zone de projet. La zone majeure engorgée est celle située en périphérie Sud de la zone de projet et sur toute sa partie Est.

47 sondages (figure 15) ont été réalisés. Les caractéristiques de ces sondages ont été reportés dans le tableau 2 (infra).

Figure 10 - Localisation des 47 points de sondages)



Source – ECOSYSTEMES d'après GEOPORTAIL

6 INTERPRETATIONS DES RESULTATS DES SONDAGES

Les remarques bibliographiques ont montré que les parcelles ne se situent pas dans une zone à enjeu au critère « hydromorphie ». La carte pédologique signale des arénosols comme sols caractéristiques des zones côtières. Ces sols présentent une bonne fertilité agricole malgré une saturation possible en eau dans les horizons supérieurs en hiver. Ces types de sol sont recensés (pro parte) à l'annexe 1 : sols des zones humides de l'arrêté de 2008 modifié.

Les parcelles sont occupées par une prairie de couverture anciennement semée et mêlée à une friche entretenue régulièrement par fauchage. L'entretien par fauchage parfois sur un sol battant gorgée d'eau limite la portance et entraîne des fondrières engorgées en hiver.

Les caractéristiques des 47 sondages réalisés sont regroupés au tableau 2 page suivante, les critères suivants :

- Le N° de sondage, la texture, la profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie selon les quatre classes de définition, le type de sol selon la référence GEPPA, le type d'habitat au point de sondage, la profondeur de refus de la tarière et l'identification de la zone humide.

Tableau 2 - Tableau récapitulatif des caractéristiques d'oxydo-réduction des profils réalisés

N° de sondage photographié	Texture* sur la majorité du profil	Profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie (en m)				Type de sol selon codification	Type d'habitats (Corine Biotope EUNIS)	Refus à la tarière (m)	Zone humide identifiée
		0-0,25	0,25-0,50	0,50 -0,80	0,80-1,20				
1	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	-	Vb	EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,70	ZH
2	Sableuse	-	<5% g-	>5% g	-	IVc	EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,80	Non ZH
3	Sableuse	-	<5% g-	>5% g	-	IVc	EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,80	Non ZH
4	Sableuse	-	<5% g-	>5% g	-	IVc	EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,80	Non ZH
5	Sableuse	-	<5% g-	>5% g	-	IVc	EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,80	Non ZH
6	Sableuse	-	-	-	<5% g--	nc**	EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,90	Non ZH
7	Sableuse	-	-	-	<5% g-	nc	EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,90	Non ZH
8	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g		Vb	EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,80	ZH
9	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	>5% g	Vb	Friche eutrophe humide EUNIS E3.4	1	ZH
10	Sableuse	-	>5% g	>5% g	-	Vb	EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,80	ZH
Fosse			>5% g	>5% g			-	0,80 Sable tassé	ZH
11	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	-	Vb	EUNIS E3.4 - Friche eutrophe humide	1	ZH
12	Sableuse				-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
13	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	-	Vb	EUNIS E3.4 - Friche eutrophe humide	1	ZH
14	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	-	Vb	EUNIS E3.4 - Friche eutrophe humide	1,1	ZH
15	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	-	Vb	EUNIS E3.4 - Friche eutrophe humide	1,1	ZH
16	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	-	Vb	EUNIS E3.4 - Friche eutrophe humide	1	ZH

N° de sondage photographié	Texture* sur la majorité du profil	Profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie (en m)				Type de sol selon codification	Type d'habitats (Corine Biotope EUNIS)	Refus à la tarière (m)	Zone humide identifiée
		0-0,25	0,25-0,50	0,50 -0,80	0,80-1,20				
17	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	>5% g	Vb	Friche eutrophe humide EUNIS E3.4	1	ZH
18	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	>5% g	Vb		1	ZH
19	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	>5% g	Vb	Friche eutrophe humide EUNIS E3.4	1	ZH
20	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	>5% g	Vb	Friche eutrophe humide EUNIS E3.4	1	ZH
21	Sableuse	>5% g	>5% g	>5% g	>5% g	Vb	Friche eutrophe humide EUNIS E3.4	1	ZH
22	Sableuse	-	<5% g-	<5% g-	-	IVb	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
23	Sableuse	-	<5% g-	<5% g-	-	IVb	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,9	Non ZH
24	Sableuse		<5% g-	<5% g-		IVb	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,9	Non ZH
25	Sableuse	<5% g-	>5% g	>5% g	>5% g	Vb	Friche eutrophe humide EUNIS E3.4	1,1	ZH
26	Sableuse - Remblai			<5% g-		IIIa	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
27	Sableuse			<5% g-		IIIa	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,9	Non ZH
28	Sableuse			<5% g-		IIIa	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,9	Non ZH
29	Sableuse			<5% g-		IIIa	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH

N° de sondage photographié	Texture* sur la majorité du profil	Profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie (en m)				Type de sol selon codification	Type d'habitats (Corine Biotope EUNIS)	Refus à la tarière (m)	Zone humide identifiée
		0-0,25	0,25-0,50	0,50 -0,80	0,80-1,20				
30	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
31	Sableuse	-	-	<5% g-	-	IIla	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,70	Non ZH
32	Sableuse	-	-	<5% g-	-	IIla	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
33	Sableuse	-	-	<5% g-	-	IIla	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
34	Sableuse	-	-	<5% g-	-	IIla	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
35	Sableuse	-	-	<5% g-	-	IIla	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
36	Sableuse	-	-	-	<5% g-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	1	Non ZH
37	Sableuse	-	-	-	<5% g-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	1	Non ZH
38	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
39	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
40	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH

N° de sondage photographié	Texture* sur la majorité du profil	Profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie (en m)				Type de sol selon codification	Type d'habitats (Corine Biotope EUNIS)	Refus à la tarière (m)	Zone humide identifiée
		0-0,25	0,25-0,50	0,50 -0,80	0,80-1,20				
41	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	1	Non ZH
42	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	1	Non ZH
43	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,9	Non ZH
44	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,8	Non ZH
45	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,9	Non ZH
46	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,65	Non ZH
46	Sableuse	-	-	-	-	nc	I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,9	Non ZH

[g] = Caractère rédoxyque (pseudogley) [- g]- = Caractère rédoxyque très peu marqué (<5%) => non ZH – (**)- nc : non classé

Figure 11 - Localisation de la zone humide et identification de la surface



La zone humide a été délimitée à partir de 15 profils (01, 08, 09, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25).

Une surface pédologique a donc été estimée pour une valeur de 5 250 m².

Sur les 47 sondages effectués :

- **16 sondages relèvent de la classe Vb sur la morphologie des sols humides définie selon GEPPA caractéristique de sol humide.**
- **L'analyse pédologique a permis de mettre en évidence une zone humide**
- **La surface de la zone humide a été estimée à 11 130 m² par caractérisation pédologique sur la zone d'étude. La zone humide s'étend sur 5 250 m² dans la zone de projet.**

7 INTERPRETATION DES RESULTATS SUR LA FLORE ET LA VEGETATION

7.1 La végétation

7.1.1 Définition des critères d'évaluation floristique

Afin de définir la présence de zones humides selon le critère végétation, la phase terrain a été réalisée sur le site d'étude en mars et en juillet 2022. Notons que cette période pour les inventaires permet d'établir une liste exhaustive des espèces présentes sur le site.

L'analyse de la végétation consiste à déterminer le caractère hygrophile à partir soit des espèces végétales, soit des communautés végétales ou habitats.

Au bureau, une première analyse du site d'étude est effectuée à l'aide des cartes IGN et des photographies aériennes qui permet d'établir une première approche de la configuration du site d'étude et des milieux en place (présence de cours d'eau, zones boisées, etc.).

La phase de terrain consiste à définir des **placettes d'inventaire** situées de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des **transects perpendiculaires** à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces placettes sont directement dépendants de la taille et de l'hétérogénéité du site. Chaque placette est définie au niveau d'un secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

L'examen de la végétation de chaque placette vise à vérifier si cette placette est caractérisée par des espèces dominantes, indicatrices de zones humides (liste de la table A figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008). Dans le cas contraire, il convient de réaliser un examen des sols.

Après avoir réalisé un tri selon le protocole défini dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008), le caractère hygrophile des espèces de la placette d'échantillonnage donnée est examiné :

- **Si la moitié au moins des espèces dominantes du relevé sont des espèces indicatrices de zones humides** (selon liste de la table A de l'arrêté du 24 juin 2008 + liste additive d'espèces arrêtée par le Préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel si présente), **la placette se situe dans une zone humide du point de vue de la végétation.**
- **Dans le cas contraire, la placette ne se situe pas dans une zone humide du point de vue de la végétation.**

Les placettes correspondent aux points de sondage (cf. figure des points de sondage).

L'examen de la végétation s'appuie sur la méthode du relevé phytosociologique de Braun-Blanquet qui consiste à dresser la liste des plantes présentes dans un échantillon représentatif et homogène du tapis végétal et en opérant strate par strate.

Les relevés ainsi dressés aident à définir les types de groupements végétaux appartenant au synsystème (catalogue des associations végétales) et de les référencer au catalogue Corine Biotope, au manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne EUR 15/2 – Octobre 1999 et aux cahiers d'habitats.

LOUVEL, J., GAUDILLAT, V. 1 L., PONCET, 2013. – *EUNIS, European, Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce.* MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289p.

7.1.1 Résultats

Les listes des tables B ci-dessous présentent les habitats caractéristiques de zones humides selon les terminologies typologiques de référence actuellement en vigueur (CORINE biotopes et Prodrome des végétations de France).

La mention d'un habitat coté H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides.

Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée.

L'analyse au sol de la végétation montre deux types d'habitats :

- Un habitat humide répondant au friche eutrophe humide EUNIS E3.4
- Un habitat des friches ensoleillées sur sables répondant aux jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces EUNIS I153

Une partie de la friche est couverte par la canopée des arbres plantés pour l'ombrage. Sous ombrage, la friche s'exprime toujours avec les espèces de la friche ensoleillée mais avec une dominance réduite.

EUNIS I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces Ce sont des espaces qui se sont développés après l'abandon des activités du camping. Les emplacements de camping était recouvert d'une végétation herbacée de type prairie urbaine reposant sur un sol préalablement préparé (apport de sable, régalage, tassement...). Cet habitat couvre l'essentiel de la surface. Les photos suivantes montrent les différentes physionomies de la friche

Photo 1 – Friche en situation ensoleillée (faciès graminéen)



Photo 2 - En situation ombragée



Photo 3 - Physionomie végétale après abandon de l'entretien sur les emplacements



Photo 4 - En situation ensoleillée faciès graminéen et vivace



EUNIS E3.4 - La friche eutrophe humide

Un habitat caractéristique de zone humide s'étend dans la partie la plus basse topographiquement. Elle reçoit en partie les eaux de la parcelle. Cette zone a été modifiée par les emplacements de camping. La végétation humide est dominante. Ces espaces sont identifiés comme caractéristiques de zone humide.

Photo 5 – Physionomie de la friche humide en partie sud-est de la zone de projet



La surface de végétation caractéristique de zone humide s'étend sur **9 970 m²** sur l'ensemble de la zone d'étude (figure 12) et sur **3 490 m²** sur la zone de projet.

Cette surface caractérisée par la flore et la végétation s'appuie en partie sur la surface définie par la zone de projet.

Figure 12 – Identification de la zone humide par la flore et la végétation



7.2 La flore

7.2.1 Méthode

La flore a été analysée par un inventaire botanique classique qui consiste à parcourir la zone d'étude tout en relevant les espèces visibles d'une manière la plus exhaustive possible. Les espèces dites « patrimoniales » sont définies à partir des référentiels régionaux (Conservatoire Botanique National de Bailleul), nationaux (INPN), Listes rouges régionales et nationales...

7.2.2 Résultats

Les espèces végétales ont été consignées en annexe 2 et distribuées par point de sondage.

85 espèces végétales sur la surface de la zone de projet ont été relevées aux 46 points de sondage sur une surface de 5 m² en moyenne. La flore reste relativement homogène dans chacun des deux habitats définis précédemment.

Dix-huit espèces figurent à l'annexe 2 table A. (tableau ci-dessous)

Nom linnéen	Nom français	Code FVF *
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	80759
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sylvestre	82738
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobium hirsute	96180
<i>Epilobium tetragonum subsp. tetragonum</i>	Epilobe à tige carrée	134131
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	97434
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	103031
<i>Juncus effusus</i>	Jonc étalé	104173
<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	113260
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	116392
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	117201
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sanguine	119858
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	119915
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrofulaire aquatique	121999
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	115110
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleuâtre	118993
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	115145
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinal	125355
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	87560

Dix-huit espèces végétales figurent sur la liste de l'annexe II table A des habitats caractéristiques de zone humide de l'arrêté avec un recouvrement supérieur à 50%, permettent de statuer sur un sol de zone humide. Par conséquent la flore est indicatrice de zone humide.

- La délimitation de la zone humide par la flore s'appuie sur celle décrite par la végétation.

Figure 13 - Caractérisation de la zone humide par les critères flore et végétation



8 CONCLUSION SUR LA MISSION DE CARACTERISATION DE SOL DE ZONE HUMIDE SUR LA SURFACE DE PROJET

La caractérisation de zone humide sur l'ancien camping du Manoir a été réalisée par les méthodes, pédologique, floristiques et phytoécologique en application des textes :

- Article L. 211-1 du Code de l'Environnement,
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement,
- Arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017,
- Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.
- La loi no 2019-773 du 24 juillet 2019.

Et au vu des résultats obtenus, la présence d'une zone humide a été mise en évidence sur une surface estimée à 12 600 m² par caractérisation pédologique floristique et phytoécologique sur l'ensemble de la zone d'étude.

La surface de projet s'appuie sur une surface moindre. La zone humide impacte la zone de projet sur 5 250 m² dans la partie sud, dans les niveaux topographiques les plus bas.

Dans ce cas, deux cas de figure se posent au projeteur :

Soit le projet évite totalement la zone humide, et par conséquent aucune mesure de compensation ne s'applique, en prenant soin de protéger la zone humide.

Soit le projet évite partiellement la zone humide et par conséquent une mesure de réduction sur la partie restante doit être appliquée nécessitant un impact résiduel nul voire positif.

Soit la zone humide est détruite entièrement et dans ce cas une compensation doit s'appliquer. L'acquéreur aura recours à la méthode de compensation des zones humides développée par l'Office Français de la Biodiversité. La surface de compensation sera alors définie par la méthode de l'OFB en application des textes définis au SDAGE Artois-Picardie. Une compensation entraîne des contraintes lourdes sur une période de temps voisine de 30 ans et sur des surfaces au moins doubles de celles détruites par le projet.

Dans le cas précis du projet initié par la Mairie de Fort-Mahon sur l'emprise de l'ancien camping du Manoir à des fins de réhabilitation du site en vue de la construction de logements et d'une aire de, stationnement pour camping-cars, bien que la surface de zone humide représente un rapport de (16%) sur une superficie totale du projet estimée à 33 000 m², il serait opportun d'adapter le projet et de conserver cette zone humide par des aménagements durables.

Figure 14 – Surface totale de zone humide identifiée par les critères de flore, de végétation



BIBLIOGRAPHIE

AFES (Association française pour l'étude du sol), 2008 – Référentiel Pédologique 2008, BAIZE, D., GIRARD, M.C. (coord.), Editions Quae, Versailles. 432 p.

ARRETE DU 1er OCTOBRE 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

BAIZE D. & M.-C. GIRARD, coord., 2008.- Référentiel pédologique. Association pour l'étude du Sol (Afes). Ed. QUAE. 405p.

BAIZE D. et Ch. DUCOMMUN, 2014. - Reconnaître les sols de zones humides. *Etudes et Gestion des Sols*. Vol.21 : 85-101.

BAIZE D., JABIOL B., 2011 – Guide pour la description des sols. Nouvelle édition. Quae éditions. 448 p.

BERTHIER L., CHAPLOT V., DUTIN G., JAFFREZIC A., LEMERCIER B., RACAPE A. et WALTER C., 2014 – *Diagnostic in situ de la réduction du fer dans les sols par l'utilisation d'un test de terrain colorimétrique*. Etude et Gestion des Sols. Vol 21, 1, pp. 51-59.

MEDDE, GIS Sol., 2013.- Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique du Sol, 63 pages.

ONEMA, 2009 – VADEMECUM des sols hydromorphes Aide à l'identification des zones humides par les sols. 37 pages.

Profil 01 – Point 31

0,00 m



Épaisseur : 0,18 m - **Couleur** : brun foncé et sable clair (mélange des horizons en surface)

Texture : sableuse

Biologie : racines vivantes et décomposées, vers de terre

Humidité : faible - **Oxydoréduction** : néant

0,18 m

Épaisseur : 0,18 m - **Couleur** : brun foncé

Texture : sableuse

Biologie : sans activité visible

Humidité : faible - **Oxydoréduction** : néant

0,36 m

Épaisseur : 0,16 m - **Couleur** : brun clair

Texture : Sableuse

Biologie : sans activité visible

Humidité : modéré

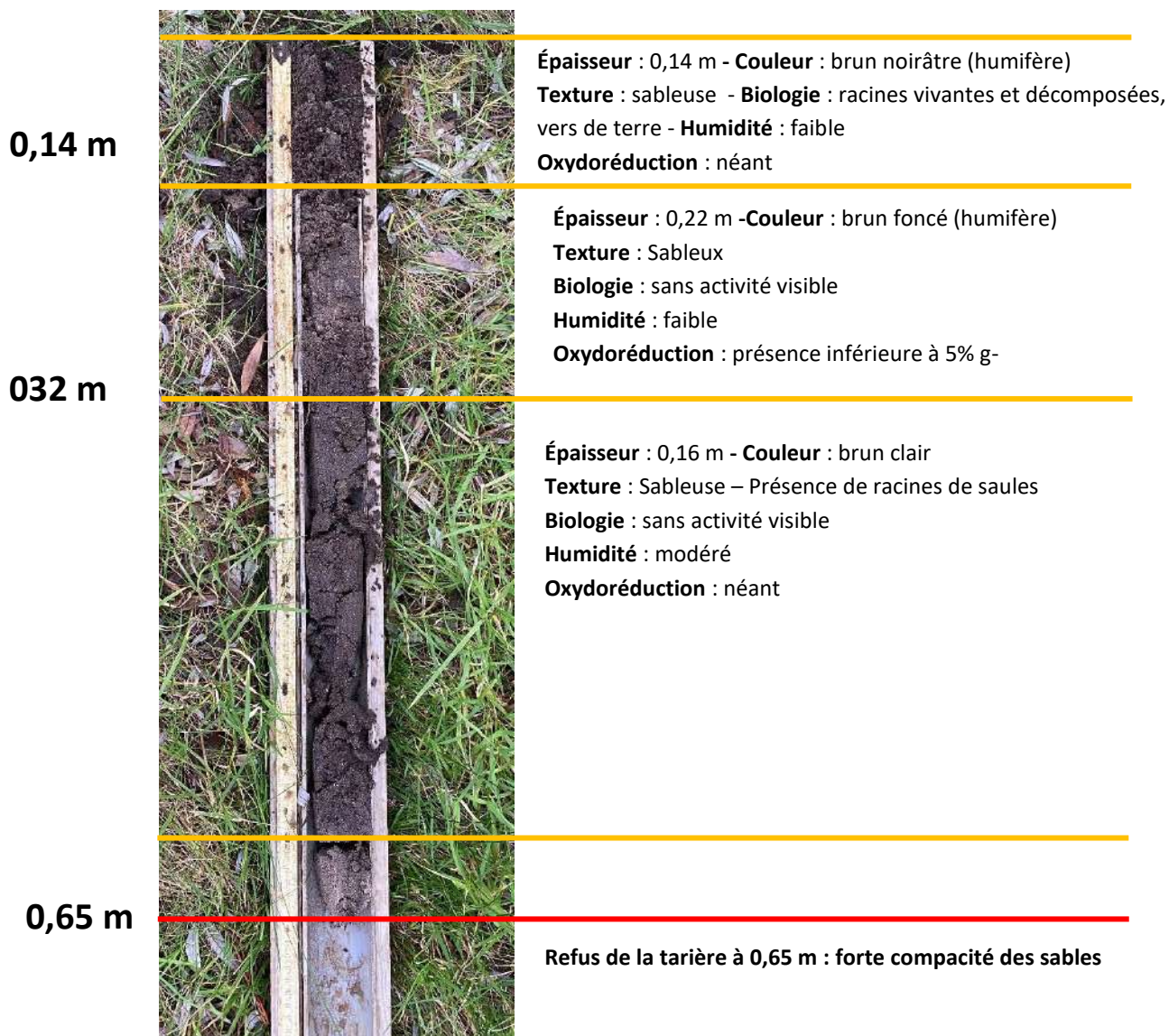
Oxydoréduction : néant

0,70 m

Refus de la tarière à 0,70 m : forte densité

CLASSE D'HYDROMORPHIE : IIIa

Profil 02 – Point 46



Profil 03 – Point 10

0,00 m



Épaisseur : 0,17 m - **Couleur** : brun noirâtre (très humifère)

Texture : sableuse

Biologie : racines vivantes et décomposées, vers de terre

Humidité : faible - **Oxydoréduction** : apparition à 0,15 m - > 5% -g

0,17 m

Épaisseur : 0,23 m - **Couleur** : gris clair

Texture : sableuse

Biologie : sans activité visible

Humidité : faible - **Oxydoréduction** : > 5% g

0,40 m

Épaisseur : 0,35 m

Couleur : brun clair

Texture : sableuse légèrement argileuse

Biologie : sans activité visible

Humidité : modéré

Oxydoréduction : > 5% g

0,75 m

0,80

Refus de la tarière à 0,80 m : forte compacité des sables

CLASSE D'HYDROMORPHIE : Vb

Fosse pédologique (thalassosols)



ANNEXE 2 – Inventaires floristiques relevés à chacun des points de sondage - Points 1 à 23

Nom latin	Nom français	Code FVF *	Sondages pédologiques																						
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	-		X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X							X		X
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	80759	X								X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sylvestre	82738													X		X	X	X	X					
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise vulgaire	-	X	X					X	X			X											X	X
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X												
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome doux	-		X																					
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	-							X	X						X									
<i>Bryonia dioica subsp. cretica</i>	<i>Bryone dioïque</i>																	X	X				X		
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	87560									X	X			X	X		X	X	X		X			
<i>Centaurea jacea</i>	<i>Centaurea sp.</i>	-									X		X	X				X							X
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commun (s.l.)	-															X								
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	-																							
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	-		X		X									X										
<i>Cirsium vulgare</i>	<i>Cirse vulgaire</i>	-														X	X			X		X		X	
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis capillaire	-	X	X	X	X							X		X										X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	-				X		X	X	X	X		X		X		X			X		X	X		X
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	-		X	X		X			X				X											X
<i>Elymus repens</i>	Chiendent rampant	-			X	X	X				X							X		X					
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobium hirsute	96180											X		X	X	X		X	X	X	X			
<i>Epilobium tetragonum subsp. lamyi</i>	Épilobe de Lamy	-													X										X
<i>Epilobium tetragonum subsp. tetragonum</i>	Épilobe à tige carrée	134131								X		X	X		X		X						X		
<i>Erigeron canadensis</i>	Erigéron du Canada	-						X	X					X											X
<i>Ervum tetraspermum</i>	Vesce à quatre graines	-																							
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	97434											X				X	X	X	X					
<i>Festuca gr. rubra</i>	Fétuque rouge	-										X												X	
<i>Geranium molle</i>	Geranium mou	-			X	X															X	X			
<i>Glechoma hederacea</i>	Gléchome faux lierre	-	X						X	X		X			X	X								X	
<i>Hedera helix</i>	Lierre	-																							
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	-		X																					X
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	-						X																	X
<i>Jacobaea erucifolia</i>	<i>Séneçon à feuilles de roquette</i>	-					X			X										X	X	X		X	
<i>Juncus effusus</i>	Jonc étalé	104173								X						X	X	X		X		X	X	X	
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scarole	-																							
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	-	X		X	X	X			X		X													
<i>Loroglossum hircinum</i>	Orchis à odeur de Bouc	-				X																			
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	-																							
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle	-								X									X	X		X	X		
<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	113260														X									
<i>Picris echioides</i>	Picris fausse vipérine	-						X																	
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	-		X											X			X		X	X			X	X
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir	-																							
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	-	X								X				X			X	X	X	X				X
<i>Plantago major</i>	Plantain majeur	-			X		X			X		X													
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	-	X																						
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	-																							

Nom latin	Nom français	Code FVF *	Sondages pédologiques																						
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	115110																							
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	115145																							
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	-		X			X						X										X		
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier																		X				X		
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	116392												X		X	X	X		X					
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	117201	X							X	X	X	X		X	X	X		X			X	X		
<i>Rosa canina</i>	Eglantier	-																						X	
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleuâtre	118993								X		X							X	X					
<i>Rubus gr. fruticosus</i>	Ronce frutescente																							X	
<i>Rumex crispus</i>	Oseille crépue	-									X											X			
<i>Rumex obtusifolius</i>	Oseille à feuille obtuse	-																						X	
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sanguine	119858	X																			X			
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	119915						X	X																
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrofulaire aquatique	121999										X			X	X									
<i>Silene latifolia subsp. alba</i>	Silène blanc					X																		X	
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraicher	-		X																					
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinal	125355									X	X				X	X	X	X	X					
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit	-	X				X			X			X			X			X		X	X	X		
<i>Trichlorospermum inodorum</i>	Matricaire inodore	-																							
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	-	X				X			X	X	X	X			X	X	X					X	X	
<i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre											X													
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque													X		X			X	X					
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	-																						X	
Nombre d'espèces par station de sondage			13	12	10	10	14	9	10	15	12	13	15	14	15	8	15	12	16	17	10	13	9	16	15

En bleu : les espèces caractéristiques des zones humides selon l'arrêté de 2009. - [*] annexe II table A - arrêté de 2008

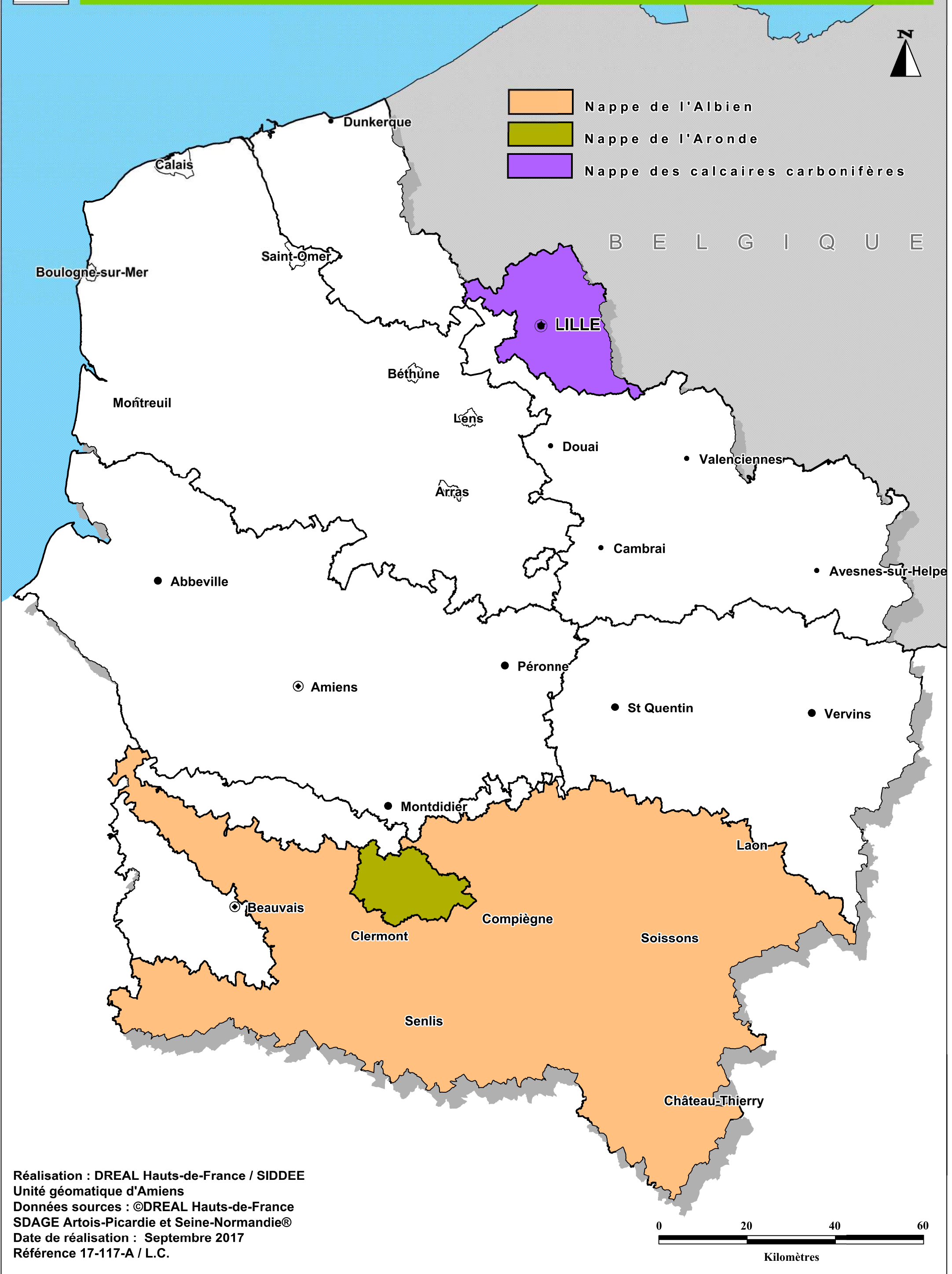
Annexe 3 - Inventaires floristiques relevés à chacun des points de sondage - Points 1 à 23

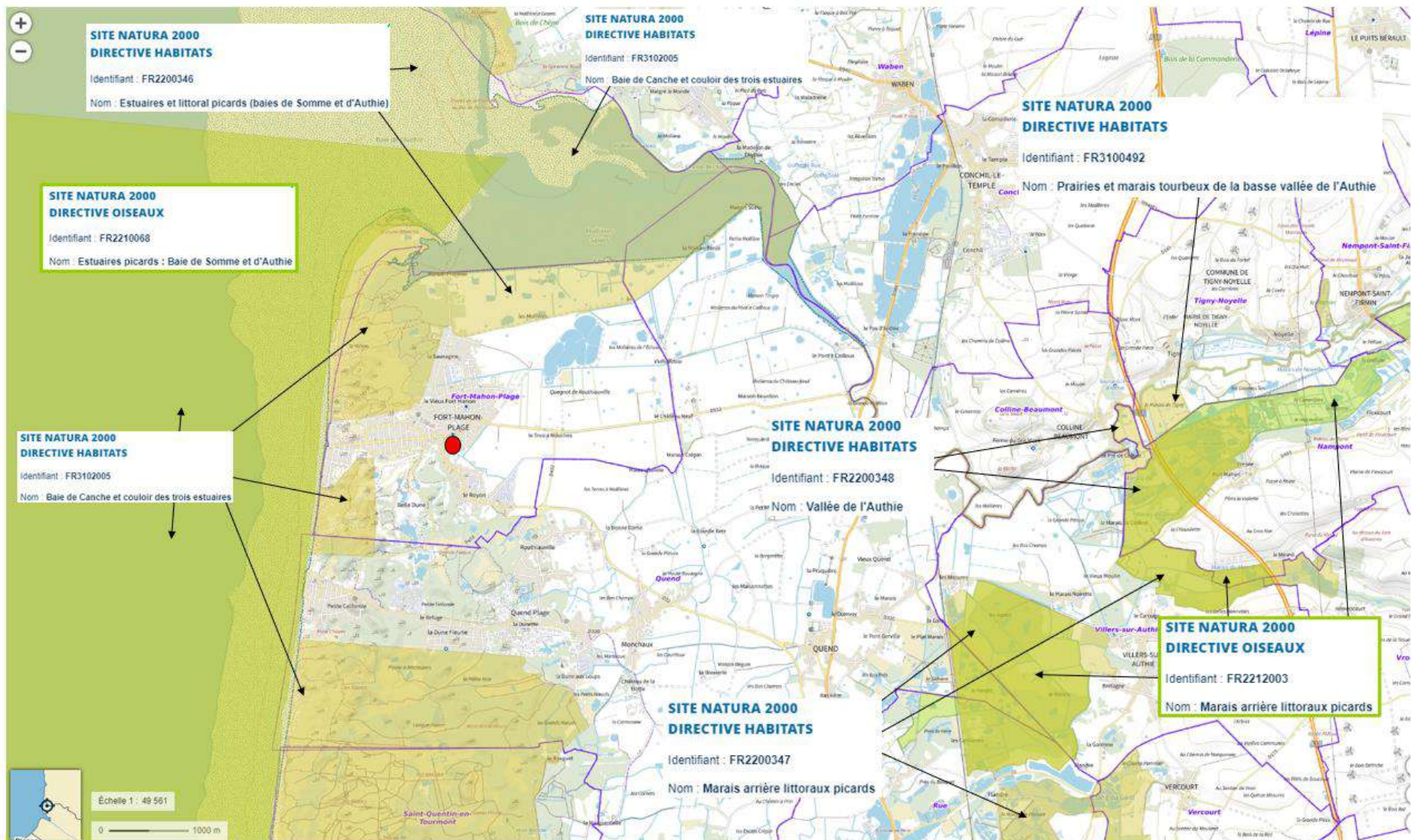
Nom latin	Nom français	Code FVF *	Sondages pédologiques																						
			24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	-				X				X		X	X	X							X	X	X	X	X
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	80759		X																					
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sylvestre	82738																							
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	-	X		X		X	X		X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise vulgaire	-	X		X						X					X				X				X	X
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	-				X			X	X		X	X								X		X		
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome doux	-																							
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile						X	X		X	X			X	X	X	X	X	X	X				X	X
<i>Bryonia dioica subsp. cretica</i>	Bryone dioïque																								
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	87560																							
<i>Centaurea jacea</i>	<i>Centaurea sp.</i>	-																							
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commun (s.l.)	-									X		X												
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	-			X	X								X			X	X	X						
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	-					X	X			X		X	X			X	X	X		X		X	X	X
<i>Cirsium vulgare</i>	<i>Cirse vulgaire</i>		X			X	X		X		X	X			X				X						
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis capillaire				X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	-		X	X	X	X	X	X		X		X							X			X		
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	-						X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
<i>Elymus repens</i>	Chiendent rampant																				X				
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobium hirsute	96180																							
<i>Epilobium tetragonum subsp. lamyi</i>	Épilobe de Lamy	-						X		X		X													X
<i>Epilobium tetragonum subsp. tetragonum</i>	Épilobe à tige carrée	134131			X																				
<i>Erigeron canadensis</i>	Erigéron du Canada									X		X		X											X
<i>Ervum tetraspermum</i>	Vesce à quatre graines	-											X												
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	97434																							
<i>Festuca gr. rubra</i>	Fétuque rouge	-	X		X	X	X		X					X			X		X						
<i>Geranium molle</i>	Geranium mou	-				X					X					X	X			X	X	X			
<i>Glechoma hederacea</i>	Gléchome faux lierre		X	X			X				X				X									X	
<i>Hedera helix</i>	Lierre						X								X	X				X					X
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	-	X		X			X				X	X				X	X	X			X	X		
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	-	X	X				X			X						X	X	X		X				
<i>Jacobaea erucifolius</i>	<i>Séneçon à feuilles de roquette</i>	-				X			X																
<i>Juncus effusus</i>	Jonc étalé	104173																							
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scarole	-			X												X				X				
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace						X	X			X					X		X	X	X					
<i>Loroglossum hyrcinum</i>	Orchis à odeur de Bouc				X						X	X									X	X			
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	-						X	X		X														
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle					X		X			X	X				X		XX	X		X				
<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	113260																							
<i>Picris echioides</i>	Picris fausse vipérine	-																							
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	-	X		X	X	X	X	X		X			X		X	X	X	X	X					
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir																				X	X	X	X	X
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	-		X					X							X	X	X		X		X			
<i>Plantago major</i>	Plantain majeur	-				X											X		X						

Nom latin	Nom français	Code FVF *	Sondages pédologiques																							
			24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	-		X							X		X		X											
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	-								X											X	X				
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	115110													X							X				
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	115145						X													X					
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	-	X			X			X	X		X	X		X			X		X				X	X	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier		X												X	X										
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	116392																								
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	117201		X				X				X	X		X											
<i>Rosa canina</i>	Eglantier	-	X																							
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleuâtre	118993		X		X			X																	
<i>Rubus gr. fruticosus</i>	Ronce frutescente		X					X			X				X	X										
<i>Rumex crispus</i>	Oseille crépue	-	X	X		X			X																	
<i>Rumex obtusifolius</i>	Oseille à feuille obtuse	-	X							X		X		X					X							
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sanguine	119858																								
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	119915																								
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrofulaire aquatique	121999																								
<i>Silene latifolia subsp. alba</i>	Silène blanc		X															X		X	X	X	X			
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraicher	-																	X	X						
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinal	125355		X																						
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit	-	X		X	X																		X	X	
<i>Trichlorospermum inodorum</i>	Matricaire inodore	-																	X							
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	-				X		X	X		X		X					X						X	X	
<i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre																									
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque			X		X									X											
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	-																								
Nombre d'espèces par station de sondage			16	13	11	15	11	17	12	9	13	16	13	15	9	13	14	14	15	18	14	13	12	11	13	14

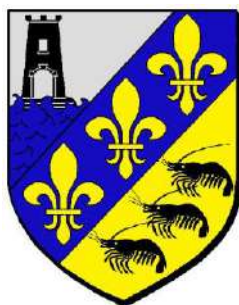
[[

Carte régionale des zones de répartition des eaux (ZRE) Région Hauts-de-France





Natura 2000 dans un rayon de 20 km.



MAITRISE D'OUVRAGE
COMMUNE DE FORT-MAHON-PLAGE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION
n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Juin 2022

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE	4
2	PRESENTATION GENERALE	8
2.1	Définition de l'évaluation environnementale	8
2.2	Contenu attendu et thématique environnementales	9
2.3	Contexte intercommunal et documents supra communaux	10
2.3.1	Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme	10
2.3.2	Compatibilité avec la planification supra communale	10
2.3.3	Opération Grand site	12
2.4	Compatibilité avec les documents de gestion des eaux.....	12
2.4.1	Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027	12
2.4.2	Le SAGE de l'Authie	13
2.4.3	Le Plan de Gestions des Risques d'Inondation ARTOIS-PICARDIE	13
2.4.4	Le Parc Naturel Régional de Picardie Maritime Baie de Somme.....	14
2.4.5	Le Schéma régional des carrières	14
2.4.6	Le Schéma régional de développement de l'aquaculture	14
2.5	Contexte du projet	15
2.6	Objet de la modification de la zone AU1.....	17
3	MODIFICATION APPORTEE AUX EMPLACEMENTS RESERVES	19
4	MODIFICATION APPORTEe AU PLAN DE ZONAGE.....	20
5	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA ZONE DE MODIFICATION.....	21
5.1	Occupation du sol.....	21
5.1.1	L'hydrographie et zone humide	24
5.1.2	Le patrimoine naturel	26
5.1.3	Les ensembles patrimoniaux et paysagers.....	28
5.1.4	Gestion de l'eau potable	29
5.1.5	Gestion des eaux usées et des eaux pluviales.....	29
5.1.6	Risques naturels et technologiques	30
5.1.7	Nuisance sonore	31
5.1.8	La qualité de l'air	32
6	INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DE LA MISE EN œuvre DE LA MODIFICATION.....	32
6.1	Milieus naturels.....	32
6.2	Paysages et patrimoine	33
6.3	Risques et nuisances.....	34

6.4	Ressources, prélèvements et rejets dans le milieu naturel	35
6.5	Energie, Climat et mobilité	36
7	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	36
8	PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 37	
9	MODIFICATIONS ET INCIDENCES APORTEES AU REGLEMENT	38
9.1	Modification de l'article 3 (I accès) des zones UA, UB, UC, UD	38
9.2	Modification de l'article 7 (II-2 implantations en limite séparatives de fond de parcelle) des zones UA, UB, UC, UD.....	38
9.3	Modification de l'article 11-6 (Toitures) des zones UB, UC, UD :.....	38
9.4	Modification de l'article 12 (Stationnement) des zones UA, UB, UC, UD	38
9.5	Modification de l'article UB 6 , UBa 6 et UC6.....	38
9.6	Modification de l'article 11-6 (Toitures) de la zone UA	39
9.7	Modification de l'article 6 de la zone UBa	39
9.8	Modification de l'article 7 de la zone UBa	39
9.9	Modification de l'article 7 de la zone UBa	39
9.10	Modification de l'article 11-7 de la zone UBa	40
9.11	Modification du règlement de la zone 1 AU	40
9.11.1	Règlement actuel.....	40
9.11.2	Règlement après modification	50

TABLES DES FIGURES

Figure 1 - La démarche d'évaluation environnementale	8
Figure 2 – Les continuités écologiques régionales en Hauts de France (SRADDET).....	10
Figure 3 – La Trame verte à l'échelle communale et localisation de la zone de projet	11
Figure 4 – La Trame bleue à l'échelle communale et localisation de la zone de projet	11
Figure 5 – Emplacement actuel de l'aire de stationnement des camping-cars Rue de la Bistouille.....	15
Figure 6 - Orientation d'aménagement et programmation de la modification n°1.....	16
Figure 7 - Etat actuel du plan de zonage de l'OAP n°1 zone IAU	20
Figure 8 – Modification apportée au plan de zonage	20
Figure 9 – Les surfaces de l'OAP avant et après modification et l'emplacement réservé R3	21
Figure 10 - Les habitats de végétation de la zone OAP 1	22
Figure 13 – Les habitats de végétation de l'emplacement réservé R3	23
Figure 14 – Hydrographie de la superficie de l'OAP1.....	24
Figure 11 – Zone humide au SDAGE ARTOIS-Picardie.....	25
Figure 12 – Localisation de la zone humide	25
Figure 15 - Localisation de la zone de projet dans le zonage ZNIEFF et ZICO	26
Figure 16 - Localisation de la zone de projet dans le réseau Natura 2000	27

1 RESUME NON TECHNIQUE

PRESENTAION GENERALE

Le site concerné par la modification 2 est localisé sur la commune de Fort-Mahon-Plage dans le Marquenterre.

Cette commune a réalisé un **PLU** qui a été approuvé le 29 décembre 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU définit parmi ses ambitions la volonté de « Préserver et intégrer les espaces naturels en permettant un développement mesuré de la commune » ... de privilégier l'extension de l'urbanisation à l'arrière de la commune » ... de diversifier l'offre touristique.

En cohérence avec ces orientations, **le PLU prévoit la réalisation de 20 logements à l'ha et une aire de camping-cars sur l'OAP 1 situé sur l'ancien camping du Manoir sur le seul secteur AU de la commune. La nouvelle OAP reprend la surface de l'ancienne OAP et s'étend vers l'Est pour constituer une aire de camping-cars en remplacement de celle située sur la dune littorale, rue de la Bistouille.**

Un nouvel emplacement réservé est R3 contiguë reprend l'aire de la colonie de vacances.

Le secteur AU, zone d'urbanisation future ouverte », a donc été délimité au plan de zonage du PLU

Comme le démontrent les différents éléments de contexte, la commune de Fort-Mahon-Plage soutient la réalisation d'un tel projet visant à développer l'économie touristique et de loisir ainsi qu'à réaménager de façon qualitative cet ensemble patrimonial toute en résolvant l'aire de camping-car à la demande du Conservatoire du Littoral.

Cependant, l'OAP actuel applicable sur le secteur du Manoir, tel que défini au plan de zonage du PLU approuvé en décembre 2016, ne permet pas la réalisation de ce nouveau projet. Cette modification de ce secteur AU, le seul secteur à urbaniser de la commune de Fort-Mahon est donc au centre de la modification simplifiée n°2 du PLU de Fort-Mahon-Plage.

Localisation de la modification sur le territoire de Fort-Mahon-Plage



Les surfaces de l'OAP avant et après modification et l'emplacement réservé R3



La présente modification vise à rendre compatible cette zone avec le PLU en vigueur. Elle vise à étendre le secteur de l'OAP initial, dont l'objectif était de réaliser des par une aire de parking-car en remplacement de celle située sur la dune littorale.

Par cette modification, l'objectif est de confirmer la volonté de développer un projet touristique sur le secteur ainsi que de valoriser le patrimoine bâti existant, en accord avec les orientations définies dans le PLU.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES

La modification dn°2 du PLU est compatible avec :

1. La loi « littoral ».
2. Les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Hauts de France).
3. Les orientations de l'opération Grand Site.
4. Les orientations et les dispositions du SDAGE -ARTOIS-Picardie.
5. Les orientations du Schéma d'Aménagement du SAGE de l'Authie
6. Les orientations du Plan de Gestions des Risques d'Inondation Artois-Picardie
7. La politique du Parc Naturel Régional de Picardie Maritime Baie de Somme
8. Le Schéma régional des carrières
9. Le Schéma régional de développement de l'aquaculture

DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

L'analyse thématique de la modification du PLU s'appuie sur 5 thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- L'occupation du sol et consommation d'espaces agricoles
- Le patrimoine naturel ;
- Les ensembles patrimoniaux et paysagers ;
- Les risques, nuisances et pollutions ;
- La gestion des ressources.

Les principales caractéristiques du secteur faisant l'objet de l'extension sont les suivantes : le projet se situe sur des parcelles dont l'usage est semi-naturel avec la localisation d'une maison et de dépendances techniques liées à l'exploitation de l'ancien camping. Le site se localise à l'intersection de la route de Berck et de la route de Quend, très touristique, en milieu anthropisé dans le tissu urbain.

Le site actuellement abandonné s'inscrit dans un secteur à valeur paysagère modérée et patrimoniale puisqu'il est situé au sein d'un site inscrit.

En bordure des Bas-Champs, le secteur concerné par la modification est soumis à un risque d'inondation.

INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION n°2 DU PLU

L'analyse thématique s'est menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation définie et ceux du règlement permettent d'éviter ou de réduire les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique.

S'il s'avère que les dispositions réglementaires ne sont pas suffisantes pour éviter ou réduire les incidences attendues, ces dernières devront être prises en compte au travers des mesures dites « compensatoires ».

L'analyse itérative de la démarche d'évaluation environnementale a permis de s'assurer que les principales incidences soient évitées ou réduites à travers le document d'urbanisme (zonage AU).

La synthèse des conclusions est détaillée dans les paragraphes suivants en fonction des différentes thématiques environnementales :

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

La modification du zonage pourra avoir des incidences sur la Biodiversité, mais le site étudié et ses environs ne sont pas composés d'habitats communautaires. Cependant, l'afflux touristique est une des sources de dégradation des milieux naturels. Mais les risques induits sont limités au regard du contexte semi-urbain et des dispositions réglementaires existantes dans le zonage AU.

La zone humide identifiée pour une surface de 5 000 m² prise en compte dans la zone AU sera totalement évitée avec des aspects positifs par la réhabilitation et la gestion.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

La modification du zonage tend à valoriser le site de l'ancien camping en désherence. En ajoutant la bande boisée à l'Est, le long du quartier de l'impasse des chardonnerets et la bande boisée paysagère au Sud le long du fossé, la modification s'inscrit dans une démarche de valorisation de ce quartier Est conformément au PADD

RISQUES ET NUISANCES

Le secteur concerné par la modification est soumis à des risques d'inondation mais le respect du règlement du PPRi du Marquenterre repris dans le règlement graphique du PLU induira une réduction des risques.

Aussi, les risques de nuisances sonores seront limités par des aménagements urbains le long de la route de Quend et au sein des espaces des futurs logements. Des bandes boisées définies pour l'aspect paysager assureront en partie la diminution des nuisances sonores.

RESSOURCES, PRELEVEMENTS ET REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

La modification du zonage induira potentiellement une augmentation de la production de déchets, d'eaux usées et d'eaux pluviales à traiter ainsi qu'une augmentation des besoins en eau potable. Cependant, bénéficiant des services de l'intercommunalité et des réseaux existants sur la commune de Fort-Mahon Plage, les incidences négatives attendues seront réduites voire évitées. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

ENERGIE, CLIMAT ET MOBILITE

La modification du zonage AU induira potentiellement une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Ces impacts seront réduits par les voies douces et par la mise en place de plans nationaux du « tout électrique ».

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Six indicateurs ont été définis.

2 PRESENTATION GENERALE

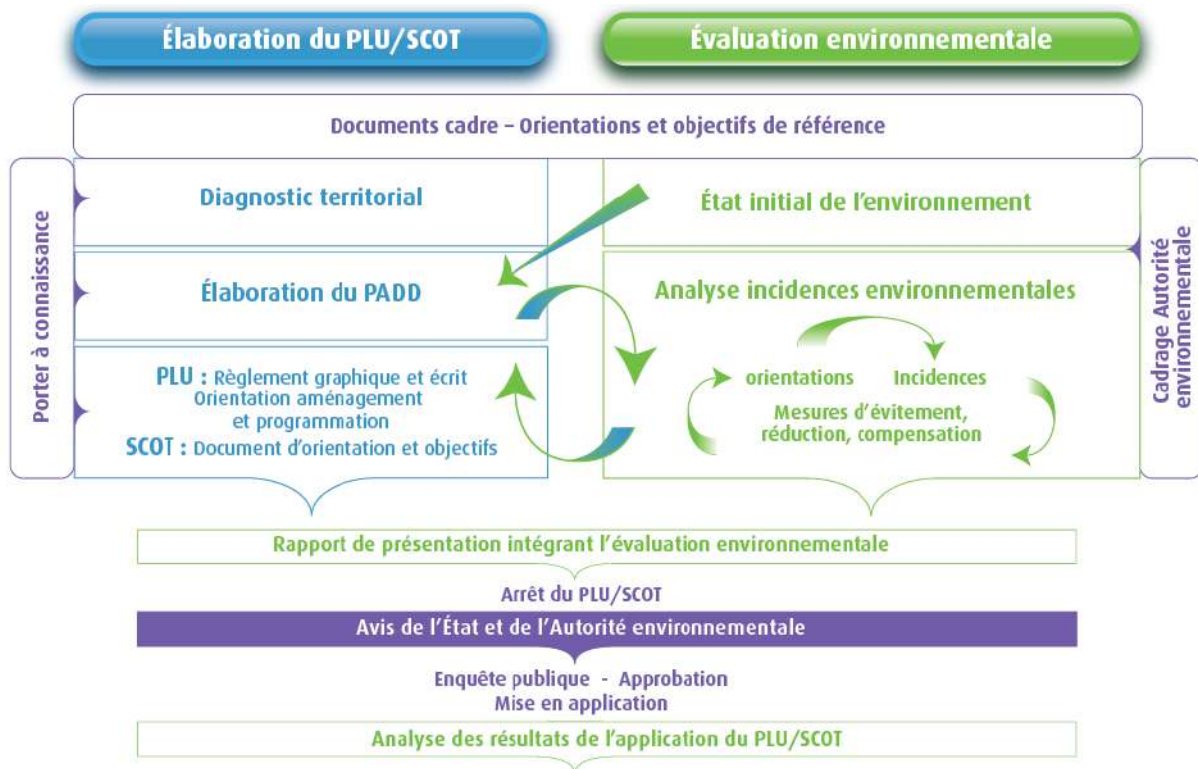
2.1 Définition de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les choix de planification et d'aménagement. Celle-ci se pratique à travers plusieurs étapes :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'analyse des effets (positifs ou négatifs) des différentes variantes envisagées sur l'environnement et la santé ;
- la définition des mesures pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du document sur l'environnement et la santé.

Cette démarche vise donc à établir, pour les décideurs publics, les conséquences de leurs actions et les aider à prendre les choix les moins impactant pour l'environnement et la santé.

Figure 1 - La démarche d'évaluation environnementale



Enfin, l'évaluation environnementale a pour objet de s'assurer de la cohérence des politiques locales, en étudiant l'articulation du plan avec les autres politiques territoriales (plans et programmes, grands projets engagés).

Dans cette optique, l'évaluation environnementale est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux locaux, à l'importance du plan, ainsi qu'aux effets de sa mise en œuvre.

2.2 Contenu attendu et thématique environnementales

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation, dont le contenu est décrit à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être regroupées en 5 grands domaines :

1. la gestion économe des ressources naturelles : consommation d'espace, eaux superficielles et souterraines, consommation énergétique ;
2. la préservation de la biodiversité et des milieux naturels : Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, trame verte et bleue, nature en ville ;
3. la maîtrise des pollutions et des nuisances : qualité des eaux, qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre, pollution des sols, bruit ... ;
4. la prévention des risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de terrains, cavités installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sites SEVESO ... ;
5. la préservation des paysages, du patrimoine naturel architectural et culturel.

2.3 Contexte intercommunal et documents supra communaux

2.3.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

La loi « littoral »

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 vise à protéger les littoraux d'une urbanisation croissante et excessive. Pour cela, elle pose certains principes de développement :

- En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations (autre celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau) sont interdites sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage.
- Les espaces remarquables doivent être protégés.
- Des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation doivent être identifiés.
- Des espaces boisés doivent être classés.
- L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et villages existants, ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement afin de lutter contre le mitage et gérer l'espace de façon économe.
- Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée.

➔ Le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé respecte les orientations de la loi littoral.

2.3.2 Compatibilité avec la planification supra communale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Baie de Somme 3 vallées »

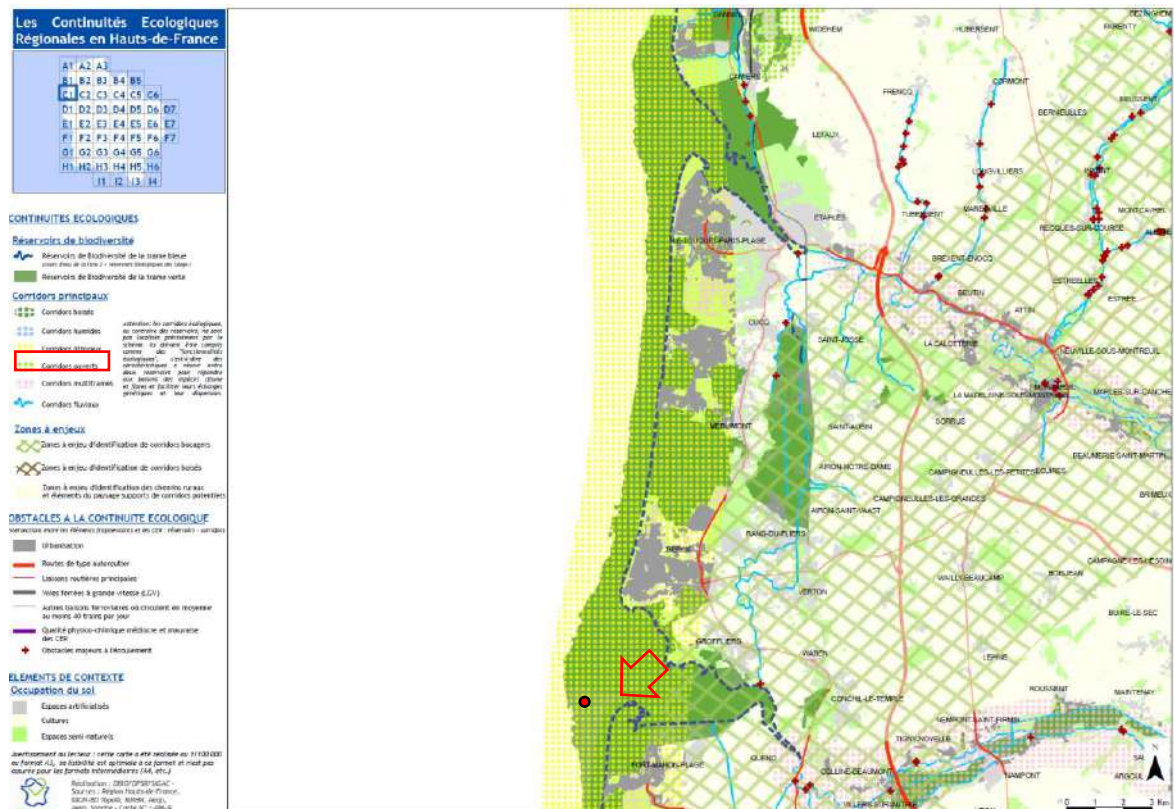
Le SCOT Baie de Somme 3 vallées est en cours d'élaboration.

➔ Le PLU doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral « Loi littoral ».

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Hauts de France)

Le PLU de Fort-Mahon prenait en compte la Trame Verte et bleue. Le SRADDET a été adopté en 2020. La zone de projet se situe dans la **zone d'urbanisation** incluse dans le **corridor littoral au bord d'une liaison routière principale** (figure ci-dessous).

Figure 2 – Les continuités écologiques régionales en Hauts de France (SRADDET)



L'analyse de l'environnement naturel permet de définir les réservoirs de biodiversité. 2 Principaux occupent le Nord et l'Ouest du ban communal, correspondant à la vallée de l'Authie et à la zone littorale.

Figure 3 – La Trame verte à l'échelle communale et localisation de la zone de projet

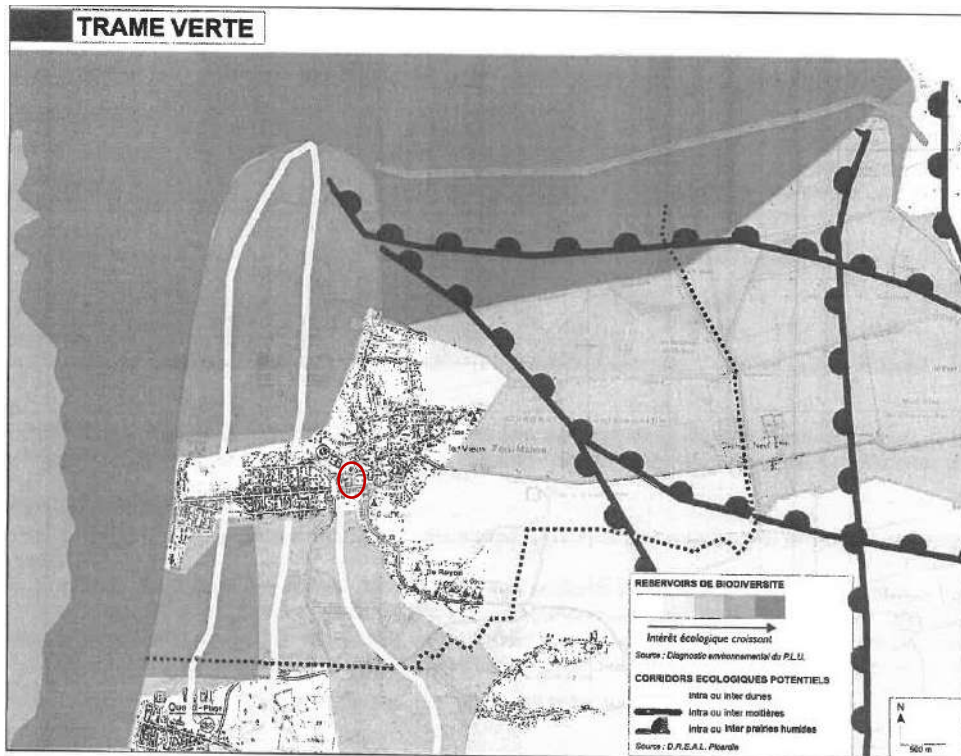
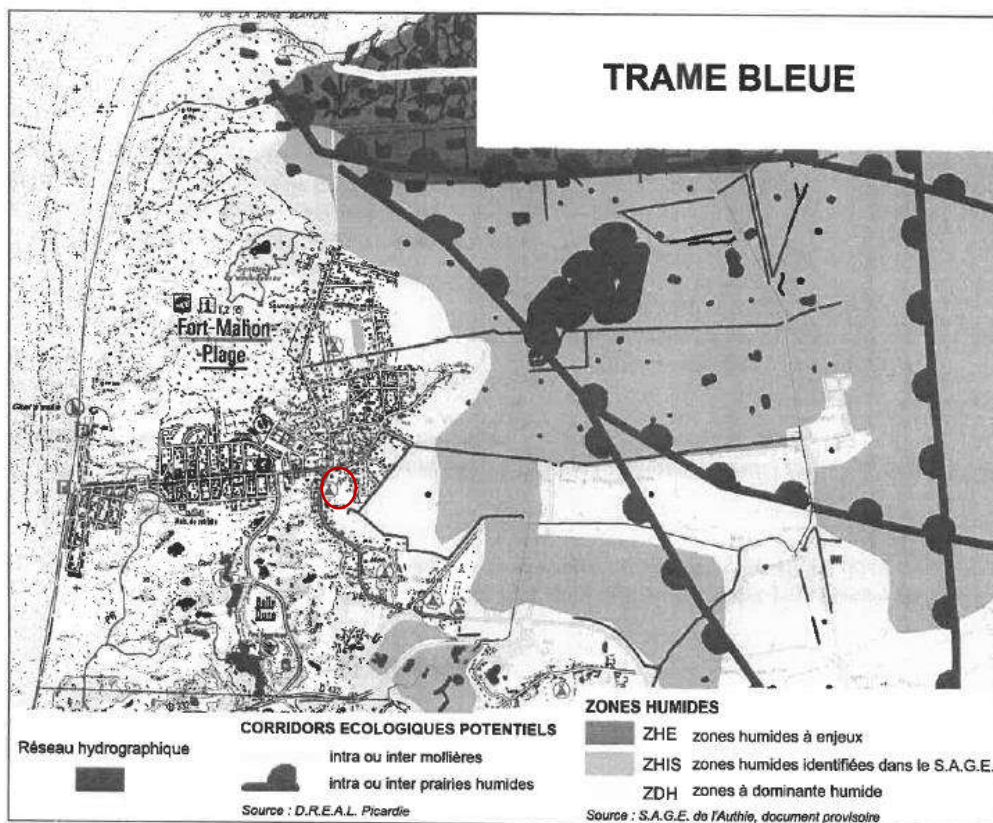


Figure 4 – La Trame bleue à l'échelle communale et localisation de la zone de projet



Localement, le PLU de Fort-Mahon avait relevé les corridors biologiques. La zone de projet ne se situe ni dans les trames vertes et bleues, ni dans les réservoirs de biodiversité. La zone de projet se situe dans l'enveloppe urbaine de Fort-Mahon-Plage (figures 3 et 4).

➔ **Le PLU est compatible avec le SRADET. La modification du PLU reste compatible avec le SRADET.**

2.3.3 Opération Grand site

L'opération Grand Site Baie de Somme vise à la définition d'un site national lié au patrimoine naturel et architectural de la Baie de Somme. Cette opération définit des stratégies d'actions visant à mettre en valeur les atouts de la région et à préserver l'environnement. Il s'agit plus particulièrement :

- de gérer les flux touristiques dès l'amont et non pas seulement une fois qu'ils arrivent sur le littoral ;
- de mieux répartir la fréquentation touristique par une offre touristique diversifiée et des activités complémentaires ;
- de ramener de la qualité sur l'ensemble d'un territoire déjà dégradé.

Sur le secteur de Quend/Fort-Mahon, le programme d'actions résultant de cette opération définit les orientations principales suivantes :

- protection et valorisation des milieux naturels : protection du cordon littoral en Baie d'Authie, protection de la Dune bordière dans les dunes de Royon, mesures de gestion des espaces agricoles et de protection des corridors biologiques ;
- requalification urbaine et paysagère : inscrire la ville dans son site et le mettre en scène en recousant les franges urbaines, requalification du front de mer et de son accroche au cordon littoral, bilan et plan d'action en matière d'hôtellerie de plein air ;
- gestion des flux et des pratiques : gérer les circulations et les cheminements sur le cordon littoral et en Baie d'Authie ;
- équipement raisonné du territoire : une aire d'accueil en entrée de Quend et Fort-Mahon pour gérer les flux et sensibiliser les visiteurs, renforcer le positionnement balnéaire et l'offre de service.

➔ **Le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé est en adéquation avec ces orientations. La modification n°2 reste compatible avec ces orientations.**

2.4 Compatibilité avec les documents de gestion des eaux

2.4.1 Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 est approuvé le 21 mars 2022.

Les enjeux et les objectifs du SDAGE sur la zone de projet sont :

Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques* et des zones humides

Orientation A1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

- Disposition A-1.1 – Limiter les rejets
- Disposition A-1.2 – Améliorer l'assainissement non collectif
- Disposition A-1.3 – Améliorer les réseaux de collecte

Orientation A-2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

- Disposition A-2.1 - Gérer les eaux pluviales
- Disposition A-2.2 - Réaliser les zonages pluviaux

Orientation A-4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer

Disposition A-4.2 - Gérer les fossés*, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation*

Orientation A-7 - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

Disposition A-7.1 - Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques*

Disposition A-7.2 - Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes*

Orientation A-9 - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition A-9.1 - Identifier les actions à mener sur les zones humides* dans les SAGE

Disposition A-9.2 - Gérer, entretenir et préserver les zones humides*

Disposition A-9.5 - Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau

Orientation A-11 - Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

Disposition A-11.5 - Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires

➔ **La modification n°2 du PLU de Fort-Mahon-Plage devra être en adéquation avec ces orientations et ces dispositions.**

2.4.2 Le SAGE de l'Authie

Les enjeux et les objectifs du territoire du SAGE sur la zone de projet sont :

Enjeu 1: Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

Objectif 1.3: Préserver et valoriser les zones humides

Enjeu 2: Prévenir et Maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Objectif 2.2: Lutter contre les inondations en milieu urbain

Enjeu 3: Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

Objectif 3.1: Améliorer la qualité des eaux superficielles

➔ **La modification n°2 du PLU de Fort-Mahon-Plage devra est en adéquation avec ces enjeux et ces objectifs.**

2.4.3 Le Plan de Gestions des Risques d'Inondation ARTOIS-PICARDIE

La Directive inondation a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, sur l'activité économique et sur le patrimoine environnemental et culturel, et instaure une vision homogène et partagée des risques permettant la priorisation de l'action. L'élaboration du Plan de Gestions es Risques Inondations Artois-Picardie, initiée en septembre 2013, est l'étape suivante de mise en œuvre de la Directive inondation.

Le PGRI définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du Bassin Artois-Picardie et pour le 6 années à venir (2016-2021).

Le PGRI fixe 5 objectifs :

- 1 Objectif 1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations.
- 2 Objectif 2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatique.
- 3 Objectif 3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs.
- 4 Objectif 4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés.
- 5 Objectif 5. Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

➔ **Le PLU de Fort-Mahon-Plage se situe dans son règlement écrit relatif à la gestion des eaux pluviales dans les orientations du PGRI. La modification n°2 ne porte pas atteinte à cette compatibilité.**

2.4.4 Le Parc Naturel Régional de Picardie Maritime Baie de Somme

Le parc naturel régional Baie de Somme - Picardie maritime est un parc naturel régional situé dans le département de la Somme, créé en 2020 à l'initiative de la région Hauts-de-France.

Le parc naturel régional s'étend de Mers-les-Bains à Fort-Mahon sur le littoral, et de Condé-Folie à Saint-Valery-sur-Somme dans les terres. Il concerne, à sa création, environ 130 000 habitants.

Il est destiné à permettre un rééquilibrage économique entre le littoral et l'intérieur des terres et vise à concilier les activités humaines et économiques avec la préservation de l'environnement. Le parc naturel régional englobe 134 communes.

La Charte du parc a été approuvée le 28 juillet 2020. Fort-Mahon-Plage figure comme « Pôle d'attractivité » et « Haut lieu touristique ». La charte précise plusieurs objectifs corrélés à l'urbanisme :

- 1 Densifier les centre-bourgs,
- 2 Eviter l'extension urbaine des hameaux
- 3 Maitriser l'étalement urbain et privilégier un développement autour des cœurs de bourgs,
- 4 Préserver les espaces naturels, les continuités écologiques et les paysages de l'urbanisation
- 5 Identifier et préserver le patrimoine bâti traditionnel,
- 6 Inventorier et protéger les haies, les talus et les alignements d'arbres,
- 7 Favoriser des formes d'urbanisation qui servent la transition énergétique et les impacts du changement climatique

➔ **Le PLU de Fort-Mahon-Plage s'inscrit entièrement dans ces objectifs. La modification n°2 ne porte pas atteinte à cette compatibilité.**

2.4.5 Le Schéma régional des carrières

➔ **La modification ne change en rien les dispositions du schéma régional des carrières.**

2.4.6 Le Schéma régional de développement de l'aquaculture

➔ **La modification ne change en rien les dispositions du schéma régional de développement de l'aquaculture.**

2.5 Contexte du projet

Le PLU de Fort-Mahon a été approuvé le 29 décembre 2016. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU définit parmi ses ambitions la volonté de « contribuer au renforcement de l'accueil touristique et concevoir des espaces futurs d'urbanisation pour répondre à une demande diversifiée en logements » sur le territoire. La commune de Fort-Mahon Plage affirme son intention de développer une économie « touristique et de loisirs tout en protégeant les espaces naturels et fragiles ». Plusieurs modifications sont souhaitées par la commune.

1. Modification des éléments réglementaires relatifs à la zone 1AU

La zone 1AU fait l'objet d'un projet communal visant à la requalification de cet ancien camping de façon à offrir une offre diversifiée de logements dont du logement pour saisonnier et une aire de stationnement de camping-cars.

Le Conservatoire du littoral a demandé à la Mairie de Fort-Mahon-Plage de rechercher une autre aire de stationnement de camping-cars sur le territoire de sa commune afin de recouvrer son espace dunaire (figure 8). La surface à rechercher avoisine 7 400 m².

Par ailleurs, la Préfecture a demandé à la Mairie de Fort-Mahon-Plage d'intervenir sur l'augmentation de la capacité d'accueil pour les saisonniers.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation sont revus dans ces 2 objectifs.

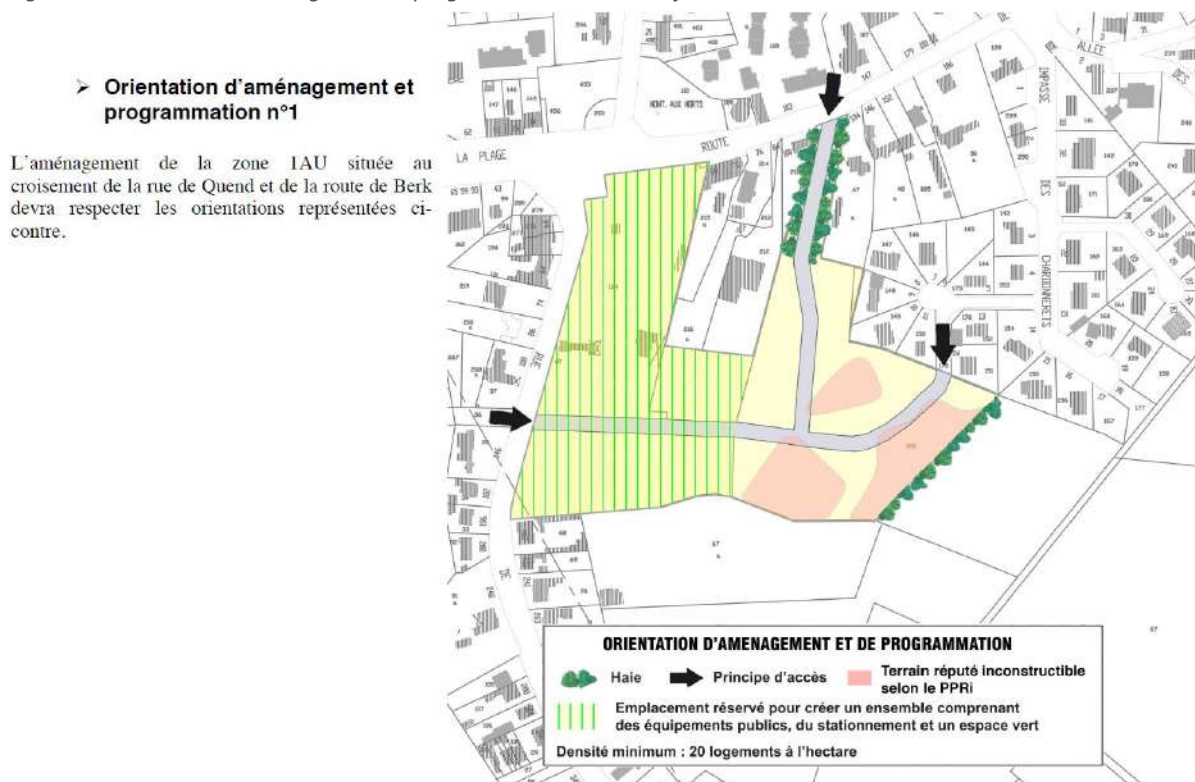
Figure 5 – Emplacement actuel de l'aire de stationnement des camping-cars Rue de la Bistouille



Dans le cadre de l'aménagement futur de ce secteur l'emplacement réservé n°3 est déplacé sur une parcelle limitrophe permettant à terme l'aménagement d'une aire de stationnement.

L'OAP relative à l'aménagement de la zone à urbaniser 1AU d'une contenance de 2,75 ha, située au croisement de la rue de Quend et de la route de Berck, sur l'ancien camping du *Grand Manoir* et sur un ancien emplacement réservé au POS. Elle prévoit l'implantation de haies, un emplacement réservé, des équipements publics, du stationnement et un espace vert et des « principes » d'accès et de liaisons (figure 6).

Figure 6 - Orientation d'aménagement et programmation de la modification n°1



➔ **L'OAP modifiée va donc répondre au double objectif d'assurer le remplacement de l'aire de stationnement des camping-cars et d'assurer la construction de logements saisonniers, à raison de 20 logements/ha**

L'extension reposera sur la deuxième partie de l'ancien camping, utilisant la quasi-totalité de la surface de l'ancien camping.

Cette extension est compatible avec le PADD qui dans ses enjeux 2 : assurer un développement adapté à la commune a parmi les enjeux la volonté de :

- 1 Concevoir des espaces futurs d'urbanisation permettant de répondre à une demande diversifiée en logements (typologies, statut d'occupation, taille des logements).
- 2 Favoriser l'accueil de populations permanentes sur la commune.

La procédure de modification du PLU a été engagée par délibération du Conseil Communautaire du Ponthieu Marquenterre le 14/12/2021 conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants. Le PLU a été approuvé le 29 décembre 2016.

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique puisque les modifications apportées au PLU ont pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, conformément à l'article L153-43, à l'issue de l'enquête publique, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, dans le cadre de cette procédure la commune souhaite les modifications suivantes.

2. Modification de l'article 3 (I accès) des zones UA, UB, UC, UD

La suppression de cet article est liée au fait que certaines parcelles peuvent prétendre à plusieurs accès.

3. Modification de l'article 7 (II-2 implantations en limite séparatives de fond de parcelle) des zones UA, UB, UC, UD

La difficulté d'interprétation de cet article a été revue de façon à éviter les interprétations.

4. Modification de l'article 11-6 (Toitures) des zones UB, UC, UD

Les châssis de toit interdits ne permettent pas la réhabilitation aisée des combles. Cette disposition est supprimée.

5. Modification de l'article 12 (Stationnement) des zones UA, UB, UC, UD

La pression foncière amène la commune à préciser que les stationnements de logements existants doivent rester en stationnement et non pas faire l'objet de permis de construire.

6. Modification de l'article UB 6 et UC6

Cet article est revue pour éviter les mauvaises interprétations et permettre aisément les *extensions*

7. Modification de l'article 11-6 (Toitures) de la zone UA

De même que pour l'article 11 des zones UB, UC, UD, il est procédé à la suppression de la mention relative aux châssis de toit. Pour des soucis de cohérence architecturale, les loggias sont autorisées.

8. Modification des articles 6-7-9-11 de la zone UBa

Le règlement est modifié pour permettre l'implantation d'un équipement public notamment la caserne des pompiers aussi des dispositions particulières au secteur UBa sont inscrits au règlement.

Aussi, ce projet présente un caractère d'intérêt général et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.

➔ **Dans le cadre de la loi Résilience et Climat, cette modification fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

2.6 **Objet de la modification de la zone AU1**

L'aménagement de ce secteur vise à la reconstitution de cet ancien camping en logements et aire de stationnement de camping-cars.

Principes :

Concernant l'aménagement

Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).

Les façades principales des constructions principales de logements donneront sur les voies existantes

Gestion des eaux

Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération.

Les courses seront préservées

Paysage

- Les plantations doivent être composées d'essences locales ;
- un traitement de l'interface avec les habitations existantes sera prévu ;
- un aménagement paysager sera prévu le long de la course principale.

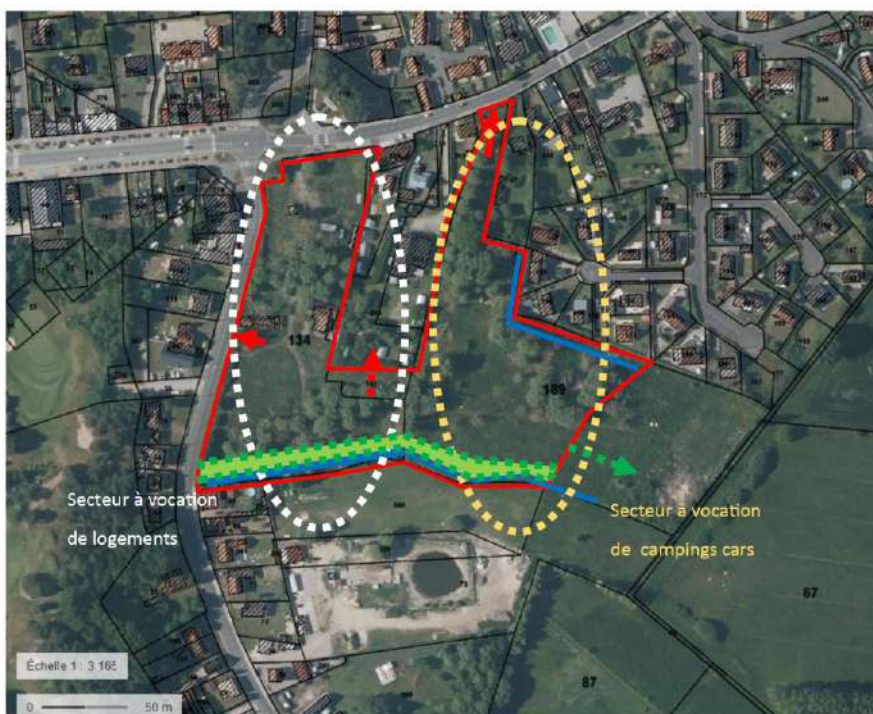
Concernant l'habitat

La densité sur l'ensemble du secteur à aménager : 20 logements à l'hectare minimum.

Concernant les transports et déplacements

La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.

La voirie prévoira du stationnement public



- ← Accès principaux
- ← - - - Accès à envisager pour le raccordement futur
- ← - - - Chemin piétonnier à envisager
- Courses à conserver
- - - Aménagements paysagers le long du fossé (non étanche)

3 MODIFICATION APPORTEE AUX EMBLEMES RESERVES

La Mairie souhaite modifier son emplacement réservé R3 qui se situe entre les espaces de l'OAP qui à terme constituera une entité touristique identifiée avec les nouvelles réglementations favorables à l'environnement.

Avant modification

Désignation	Superficie	Destination	Bénéficiaire
ER1	4080m ²	Parking à bateaux	Commune
ER2	24470m ²	Création de cheminement piétonnier et/ou cyclable	Commune
ER3	14990m ²	Equipements publics, stationnement, espace vert et logement locatif social	Commune
ER4	27760m ²	Prolongation d'une digue	Commune
ER5	3500m ²	Création d'un cheminement piéton/équestre	SM-BSGLP
ER6	33930m ²	Création de piste cyclable : emprise 8,80m	SM-BSGLP
ER7	770m ²	Création de cheminement piétonnier et/ou cyclable	Commune
ER8	6220m ²	Création de piste cyclable	SM-BSGLP
ER9	310m ²	Création de voirie	Commune

Après modification

Désignation	Superficie (m ²)	Destination	Bénéficiaire
ER 1	4080	Parking à bateau	Commune
ER 2	24470	Cheminement piétonnier/cyclable	Commune
ER 3	4475	Equipements publics, stationnement	Commune
ER 4	27760	Prolongement d'une digue	Commune
ER 5	3500	Cheminement piétonnier/cyclable	SM-BSGLP
ER 6	33930	Création d'une piste cyclable : emprise 8.80m	SM-BSGLP
ER 7	770	Cheminement piétonnier/cyclable	Commune
ER 8	6220	Création piste cyclable	SM-BSGLP
ER 9	310	Création de voirie	Commune

4 MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE ZONAGE

Les deux cartes suivantes montrent la différence avant et après modifications.

Figure 7 - Etat actuel du plan de zonage de l'OAP n°1 zone 1AU

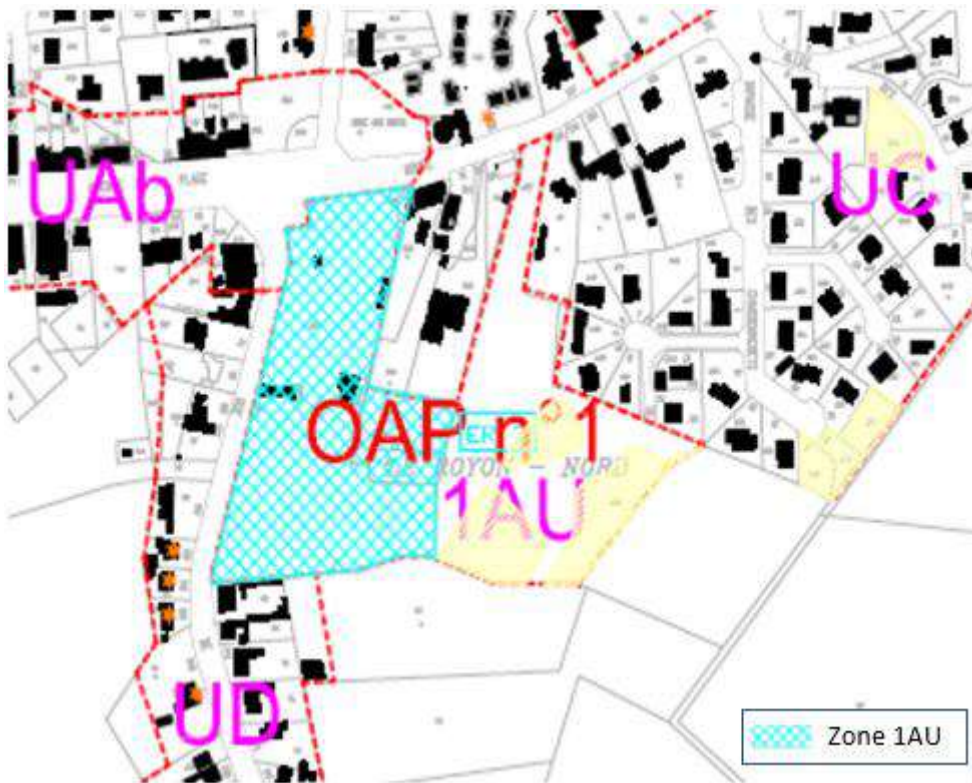
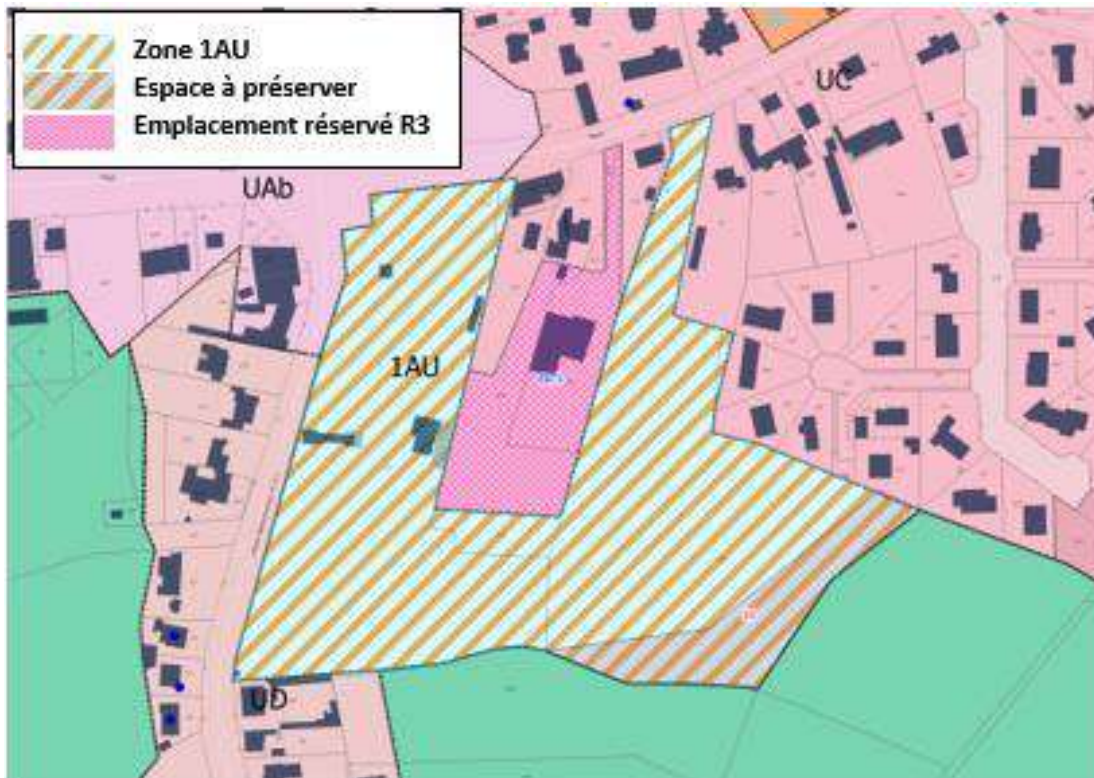


Figure 8 – Modification apportée au plan de zonage



5 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA ZONE DE MODIFICATION

5.1 Occupation du sol

Sur l'OAP 1

Cadastre - OAP 1 - Parcelles : 131,133, 134 et 189 pp.

Le PLU a supprimé les zones NA du POS inopportunes et donne aux campings un droit des sols adapté, en zone urbaine. Les parcelles concernées par la modification occupent une surface de 13 000 m² en extension de l'OAP 1, soit pour la nouvelle OAP une surface de 26 400 m² (figure ci-dessous). C'est la seule surface à urbaniser de la commune.

Extrait du Rapport de présentation du PLU de Fort-Mahon

Dénomination de la zone	Superficie totale au POS (en ha)	Superficie totale au PLU (en ha)
1AU	187,83	2,75

Cadastre- Parcelles : 131,133, 134 et 189 pp.

Un nouvel emplacement réservé a été ajouté à la modification. Il est localisé entre les deux secteurs de l'OAP pour une contenance foncière de 4 400 m² environ. L'OAP se situe dans la zone urbaine de Fort-Mahon-Plage.

Les parcelles visées par la modification sont concernées actuellement par une friche issue de l'arrêt de l'exploitation du « *Camping du Manoir*. Les arbres existants, pour la plupart des Saules blanc (*Salix alba*) ont été plantés pour apporter de l'ombrage aux emplacements (tentes canadiennes). Toute la surface au sol a été modifiée par aplanissement et couverture sableuse sur toute la surface de l'OAP.

Figure 9 – Les surfaces de l'OAP avant et après modification et l'emplacement réservé R3

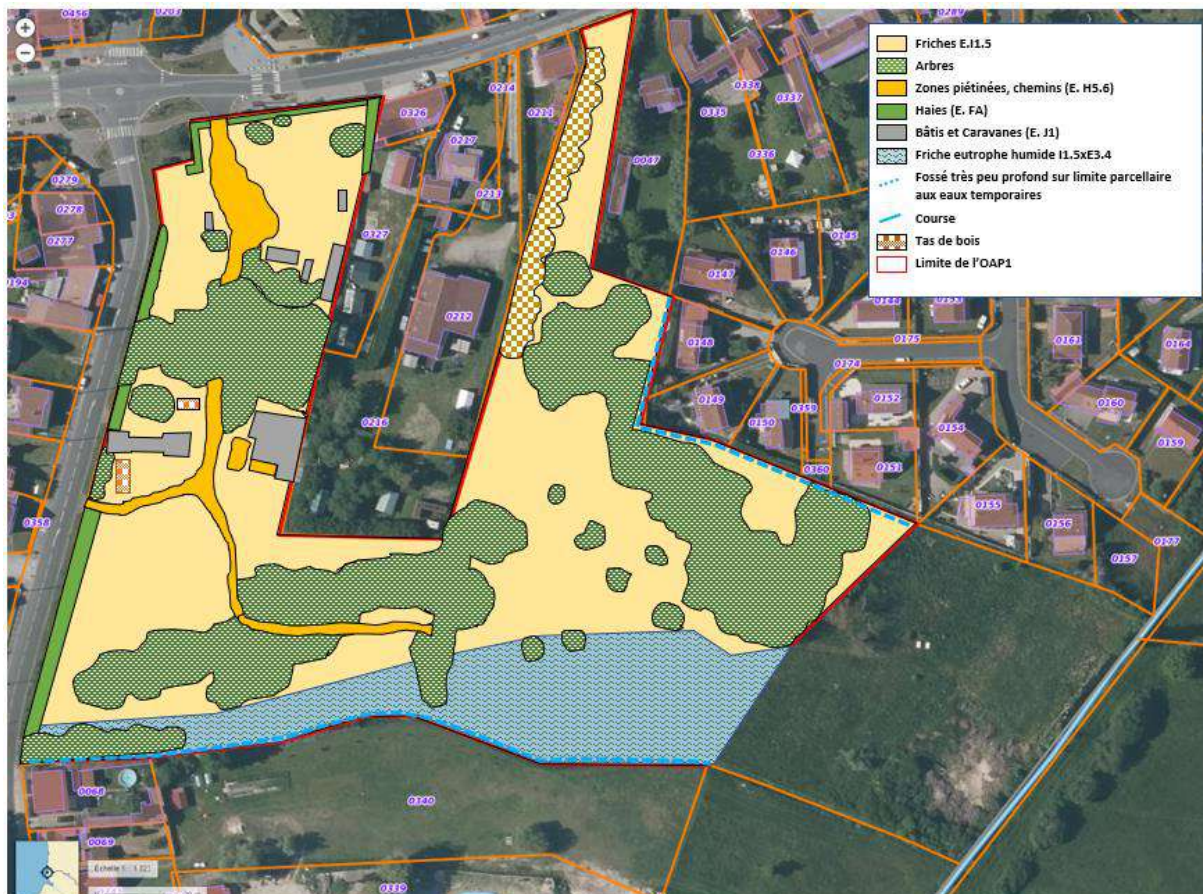


Milieux présents : bâtis, zones piétinées, pelouse, friche, plantations d'arbres.

Faune/Flore : les bâtiments, les voiries et les zones piétinées accueillent une faible diversité faunistique et floristique. Les formations arborescentes et arbustives des haies et des jardins constituent des milieux favorables à l'avifaune, notamment aux passereaux pour la nidification et aux petits mammifères. D'une manière générale, le site ne présente *a priori* pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les espèces présentes étant toutes communes à très communes. L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'insectes, de reptiles, de petits mammifères et d'oiseaux commun et pour la plupart plus ou moins commensales de l'Homme. La végétation herbacée est deux types : friche et friche hygrophile.

Le bâti ancien est toujours présent et concerne les bâtiments d'accueil, technique, salle d'eau, toilettes...

Figure 10 - Les habitats de végétation de la zone OAP 1



Les grands principes des mesures

Mesures d'évitement

- Reconversion du site urbanisé évitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Evitement de la zone humide dans sa totalité

Mesures de réduction

Règlement prévoyant les mesures relatives aux eaux pluviales à la parcelle

Mesure d'aménagement

Un espace aménagé le long du fossé est prévu. Cet aménagement devra prendre en compte la zone humide évitée.

Inventaire des espèces végétales indicatrices de zone humide : Annexe 2 – Table A

Nom complet	Code FVF
<i>Agrostis stolonifera</i>	80759
<i>Angelica sylvestris</i>	82738
<i>Epilobium hirsutum</i>	96180
<i>Eupatorium cannabinum</i>	97434
<i>Juncus effusus</i>	104173
<i>Phragmites australis</i>	113260
<i>Pulicaria dysenterica</i>	116392
<i>Ranunculus repens</i>	117201
<i>Rubus caesius</i>	118993
<i>Rumex sanguineus</i>	119858
<i>Scrophularia auriculata</i>	121999

Ces espèces sont circonscrites à la zone humide.

Sur l'emplacement réservé

Emplacement réservé ER3 – Cadastre -Parcelles : 212, ,214, 216,

Figure 11 – Les habitats de végétation de l'emplacement réservé R3



L'emplacement réservé est occupé par un grand bâtiment (colonie de vacances non exploitée) et des espaces verts évoluant vers la friche

Faune/Flore : les bâtiments, les voiries et les zones piétinées accueillent une faible diversité faunistique et floristique. Les formations arborescentes et arbustives des haies et des jardins constituent des milieux favorables à l'avifaune, notamment aux passereaux pour la nidification et aux petits mammifères. D'une manière générale, le site ne présente a priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les espèces présentes étant toutes communes à très communes. L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'insectes, de reptiles,

de petits mammifères et d'oiseaux commun et pour la plupart plus ou moins commensales de l'Homme.

La zone humide n'a pas été recherchée. Cependant, elle devra faire l'objet d'une caractérisation de zone humide dans le cadre du permis d'aménager.

5.1.1 L'hydrographie et zone humide

Cinq courses collectent l'ensemble des eaux pluviales. Une course s'écoule non loin de la zone Sud-Est de l'OAP : *la course du Trou à Mouches* qui rejoint la Coursette de Fort-Mahon et celle du Royon collectant les eaux de la partie Sud, Est et Sud-Est de la commune (figure ci-dessous).

Figure 12 – Hydrographie de la superficie de l'OAP1



Compte-tenu des caractéristiques morphologiques du site, il est aisé de comprendre le rôle primordial de l'ensemble des ramifications de ces courses dans l'évacuation des eaux pluviales de la commune. Leur entretien est fondamental et faut veiller à ne pas les combler au risque de favoriser les inondations. Ces courses et fossés jouent également un rôle drainant important qui doit être préservé ; le busage de ces éléments, hydrographiques doit être évité.

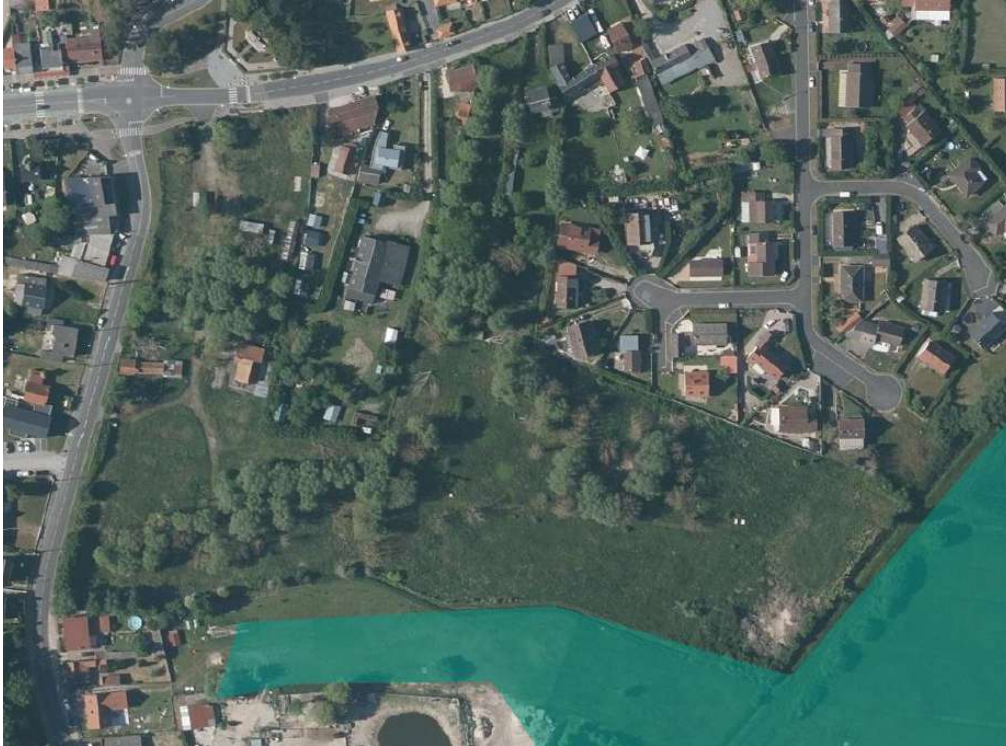
La figure 14 ci-dessus montre des petits fossés creusés en limite périphérique Sud et Nord-Est. Ils sont de faible profondeur et s'assèche au cours de la saison d'étiage.

Enfin, une zone humide a été identifiée sur environ 5 000 m² environ. La méthode appliquée est celle préconisée dans l'arrêté de 2008-2009 sur la caractérisation de zone humide.

Zone humide

Le SDAGE ARTOIS-PICARDIE ne signale pas de zone humide sur la superficie de l'OAP.

Figure 13 – Zone humide au SDAGE ARTOIS-Picardie



Source -SIG réseau humide France – SDAGE Artois-Picardie

Les inventaires floristiques et pédologiques réalisés au droit du site ont mis en évidence la présence d'une zone humide au sens de la réglementation en vigueur. La surface estimée est d'environ 5 000 m².

Figure 14 – Localisation de la zone humide



5.1.2 Le patrimoine naturel

Les ZNIEFF

La zone de projet est concernée par une ZNIEFF de type II « *Plaine maritime Picarde* ».

La ZICO

La zone de projet se situe à 1,6 km de distance à l'Est de la ZICO : *Estuaires picards Baies de Somme et d'Authie*.

Figure 15 - Localisation de la zone de projet dans le zonage ZNIEFF et ZICO



Zone RAMSAR

La zone de projet se situe à 1,6 km de distance à l'Est du site RAMSAR : *Baie de Somme*

Parc Naturel Marin

La zone de projet se situe à 1,6 km de distance à l'Est du Parc Naturel marin : *Estuaires picards et Mer d'Opale*

Le Parc Naturel régional

La commune de Fort-Mahon-Plage est adhérente au Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime.

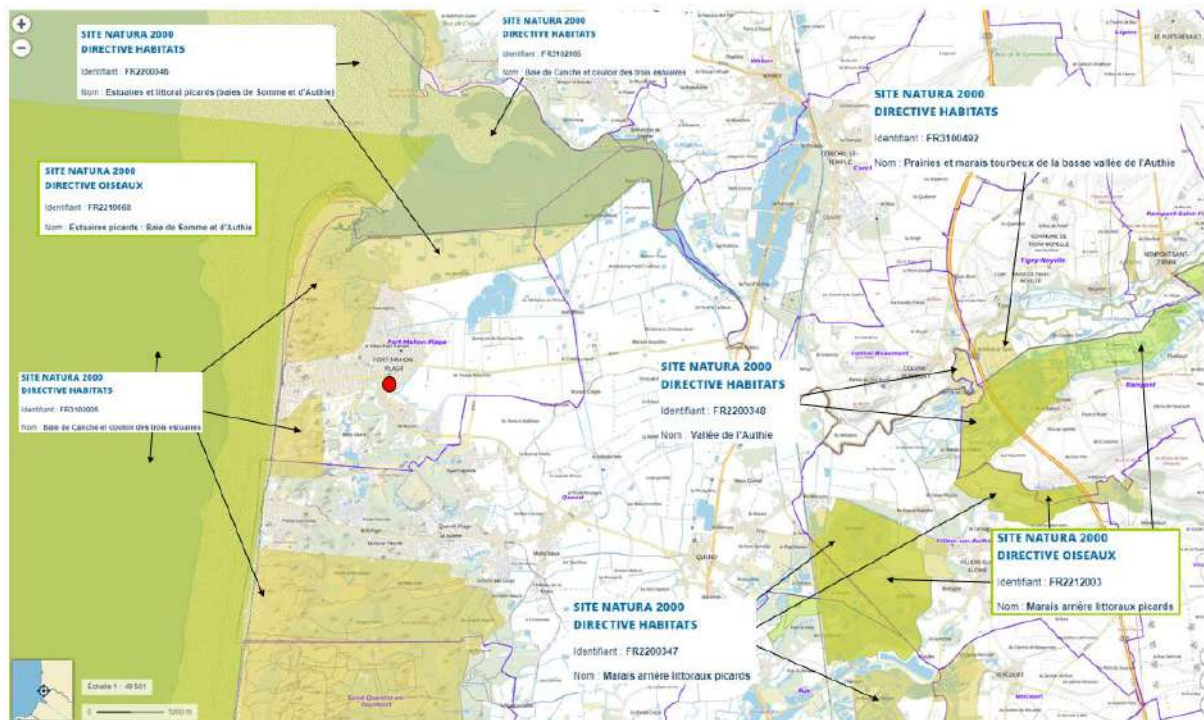
Directive Oiseaux (dans un rayon de 5 km) - [DO]

La zone de projet se situe à 1,6 km de distance à l'Est du site Natura 2000 : *Estuaires picards Baie de Somme et d'Authie*.

Directive Habitats (dans un rayon de 5 km) - [DH]

La zone de projet se situe à 590 m de distance au Sud-Est du site Natura 2000 : *Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)*.

Figure 16 - Localisation de la zone de projet dans le réseau Natura 2000



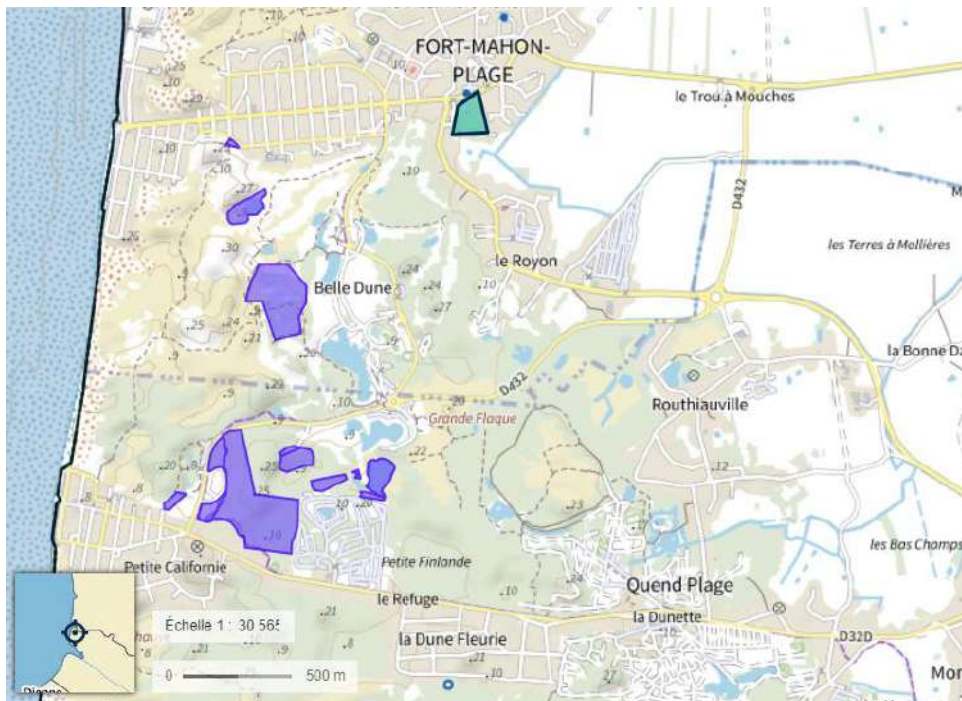
Sites sous la responsabilité du Conservatoire du littoral

Le site le plus proche de la zone de projet se situe à 590m au Nord et à 890 m au Sud-Ouest.



Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité.

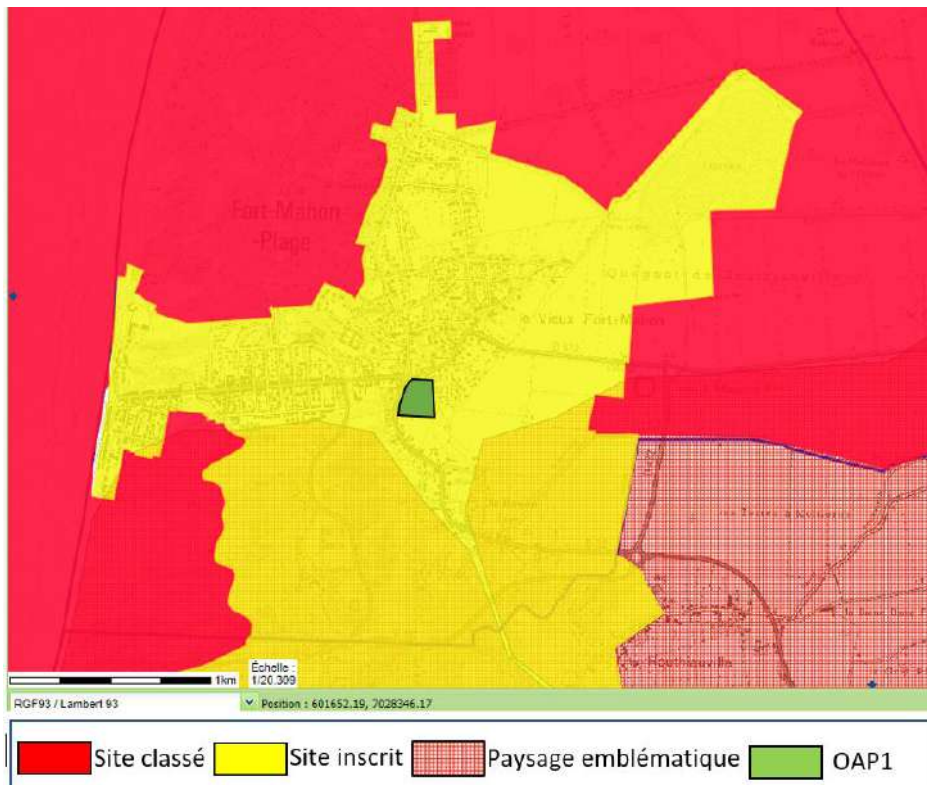
Le site le plus proche de la zone de projet se situe à 590m au Nord et à 890 m au Sud-Ouest.



5.1.3 Les ensembles patrimoniaux et paysagers

Sites patrimoniaux

La zone de projet se situe dans un site inscrit au titre de la loi de 1930 relative aux monuments naturels et sites. L'essentiel du tissu urbanisé de la ville ainsi que le site de Belle-Dune sont concernés par cette inscription.



Le **site classé du Marquenterre** concerne une partie très importante du territoire de Fort-Mahon-Plage. La zone de l'OAP échappe à cette protection de niveau national

Le **Site inscrit du littoral picard**, relative aux monuments naturels et sites, a pour objet la protection de sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

L'essentiel du tissu urbanisé de la ville est concerné par cette inscription. La zone de l'OAP est en site inscrit. L'aspect des lieux, les constructions seront donc soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Paysage

La séquence d'entrée par la route de Quend est assez longue avant d'arriver dans la ville proprement dite. Il faut suivre la D32 (route de Quend) sur une longue distance. Cette route est bordée de haies ornementales de type urbaine (photo de gauche ci-dessous). Les constructions sont de styles très variés sans grande cohérence d'ensemble. Vers l'arrivée au croisement avec l'avenue de la plage les constructions s'homogénéisent légèrement et prennent, pour la plupart, le style des constructions balnéaires du centre-ville.

Malgré quelques massifs fleuris, l'arrivée sur l'avenue de la plage, (photo de droite ci-dessous), qui définit vraiment l'entrée de ville, n'est pas très marquée.



Patrimoine

La commune de Fort-Mahon ne présente pas de monuments classés ou inscrits.

5.1.4 Gestion de l'eau potable

L'eau potable vient du captage du SIAEP de Machy avec une bonne qualité. Le réservoir de Fort-Mahon-Plage possède une capacité de 750 m³.

5.1.5 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement de la Ville aboutit à une station d'épuration par lagunage d'une capacité de traitement de 35 000 équivalents habitants.

Les eaux pluviales. Dans la partie urbanisée de la commune située dans les bas-champs, la pression de l'urbanisation oblige la commune à être particulièrement vigilante pour assurer la pérennité du système de fossés, courses et canaux existant. Il est impératif pour des raisons techniques liées au fonctionnement d'empêcher le busage de ces éléments, de conserver l'accessibilité de ces éléments pour leur entretien qui devra être méthodologiquement organisé.

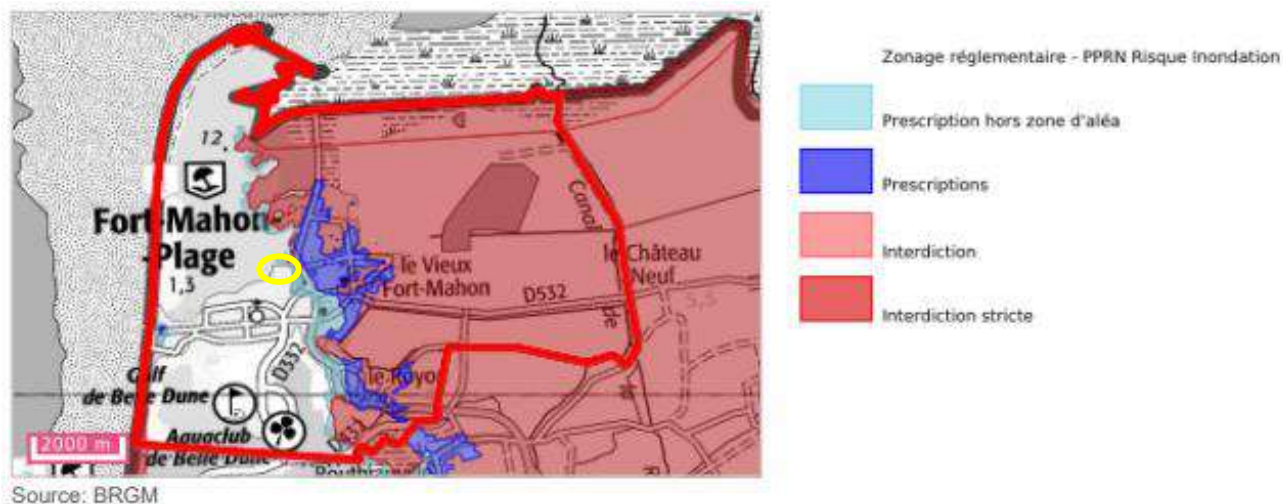
5.1.6 Risques naturels et technologiques

Risques naturels

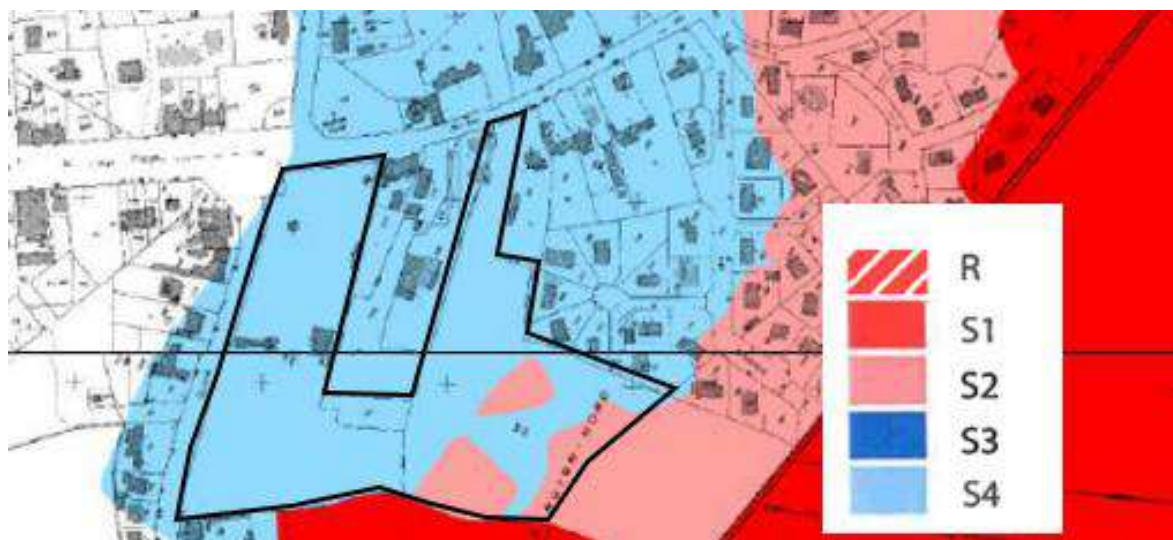
Inondation : la zone de projet n'est pas impactée par un risque important d'inondation (TRI).

La commune fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI d'intention Bresle-Authie).

La commune est soumise à un PPRN Inondation (cf. ci-dessous).



La zone de projet est principalement en S4. Une zone triangulaire à l'Est est en S2.



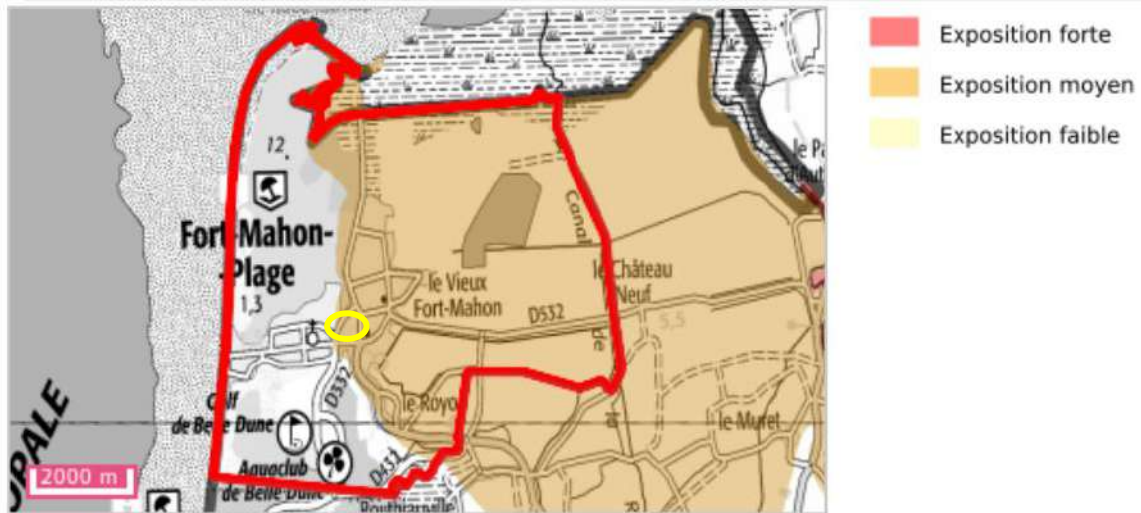
S2 : correspond aux zones urbaines, soumises à l'aléa actuel submersion marine modéré. L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis, sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

S4 : comprend : - les zones urbaines, soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2100 faible ou modéré, - les zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines. La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles

Ces zones sont soumises à des dispositions générales applicables et définies dans le Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme.

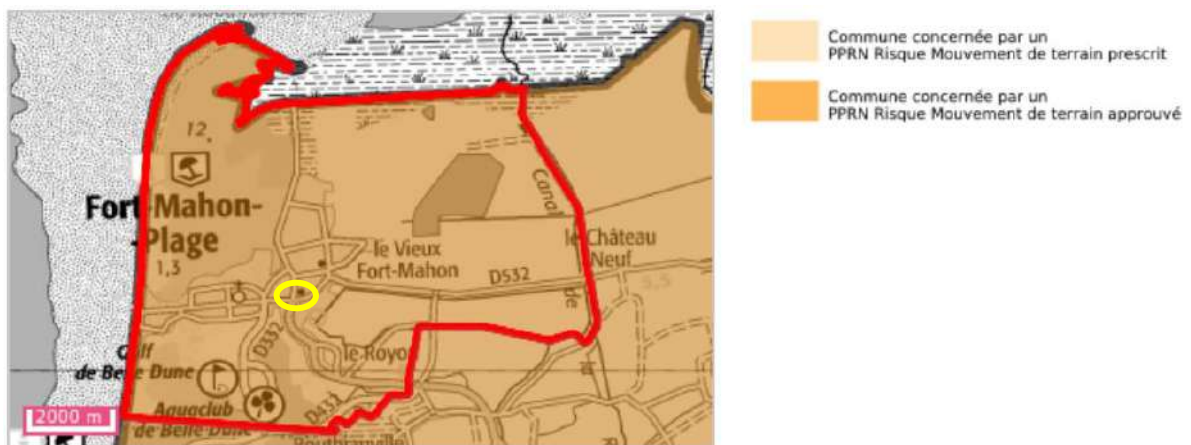
Retrait-Gonflement des argiles

La commune est exposée aux retrait-gonflement des sols argileux « exposition moyenne ».



Mouvements de terrain

La commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain approuvé.



Risques technologiques

- ➔ La commune ne comporte pas de sites pollués ou potentiellement pollués.
- ➔ La commune compte deux activités industrielles de type Usine non Seveso.
- ➔ La commune est éloignée d'une canalisation de matières dangereuses.
- ➔ LA commune n'est pas soumise au risque sismique (risque faible).

5.1.7 Nuisance sonore

Les infrastructures de transport constituent les principales sources de bruit. 4306 véhicules par jour ont été comptés en 2004 sur la RD32, qui permet de rejoindre Rue Puis Abbeville.

- ➔ Il n'y a aucune activité source de bruit sur la commune.

5.1.8 La qualité de l'air

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Les pics de pollution sont relativement rares en Picardie. Les vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest, la position de la commune en bordure du littoral de la Manche et l'absence d'industrie laisse supposer une qualité de l'air plutôt bonne.

6 INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

Le projet est analysé de la manière suivante :

N - Les incidences négatives potentielles, correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, que pourraient avoir la modification du PLU sur l'environnement ;

- **[+]** Les incidences positives qui pourront émerger dans le cadre de la modification du PLU ;

- Les mesures d'évitement **E** et les mesures de réduction **R** intégrées à la modification, correspondant aux orientations prises dans le PLU afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités ;

- Les mesures compensatoires **C** si aucune mesure d'évitement ou de réduction n'a été trouvée dans le PLU ou n'est suffisante.

6.1 Milieux naturels

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N – La modification du secteur AU pourrait induire un risque de dégradation des milieux naturels environnants (ZNIEFF et Natura 2000) et réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue régionale et communale.</p>	<p>E – L'OAP se situe en zone urbaine suffisamment éloignée de la zone Natura 2000. Destinée à réhabiliter un ancien camping, elle évite l'artificialisation des zones ZNIEFF de type II</p> <p>R – La ZNIEFF de type II ne pouvant être évitée jouira des dispositions prises dans le PADD notamment l'enjeu 1 : préservation et valorisation des espaces naturels (espaces naturels et l'espace urbanisé).</p>
<p>N – La modification du secteur AU pourrait entraîner un renforcement de l'activité dans ce secteur et les flux touristiques pourraient induire une dégradation des milieux naturels mais aussi le dérangement des espèces animales.</p>	<p>E - La modification du zonage sur l'ensemble de la parcelle permettra d'éviter un certain nombre de nuisance/dégradation. Cet espace artificialisé pour les besoins de l'activité de camping seront gérés avec les nouvelles normes et contraintes d'environnement.</p> <p>R - Le règlement précise que les espaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain (obligations de traiter en plantation, jardin potager ou d'agrément et régulièrement entretenus. La palette végétale recommande des espèces autochtones. Ainsi, de nouveaux espaces favorables à la biodiversité pourront être aménagés pour réduire le risque de nuisance sur les milieux et les espèces.</p>
<p>N – La modification du secteur AU peut entraîner la destruction de la zone humide qui a été identifiée sur environ 5000 m² entraînant la destruction de la flore,</p>	<p>E – La modification du zonage permettra d'éviter cette zone humide avec toutes ses fonctionnalités</p>

des habitats, de la faune associée et des fonctionnalités liées aux zones humides.,	<p>(lieu de reproduction des invertébrés, ressource trophique, épuration, infiltration des eaux...).</p> <p>R – Le PADD insiste sur la volonté de la mairie de préserver et d'intégrer les espaces naturels en permettant un développement mesuré de la commune. Le projet communal confirme une politique de préservation des espaces naturels de qualité majeure qui se trouvent sur la commune avec un souci de préservation des continuités écologiques... et des prairies humides.</p> <p>+ - la restauration de cette zone humide sera nécessaire pour qu'elle recouvre ses fonctionnalités intrinsèques.</p> <p>Une gestion adaptée augmentera de manière sensible la qualité de la biodiversité et des fonctionnalités.</p>
---	---

- ➔ **En conclusion, la modification du zonage pourra avoir des incidences sur la Biodiversité, mais le site étudié et ses environs ne sont pas composés d'habitats communautaires. Cependant, l'afflux touristique est une des sources de dégradation des milieux naturels. Mais les risques induits sont limités au regard du contexte semi-urbain (aménagements urbains à proximité, jardin) et des dispositions réglementaires existantes dans le zonage AU.**
- ➔ **La zone humide prise en compte dans la zone AU sera totalement évitée avec des aspects positifs par réhabilitation et la gestion.**

6.2 Paysages et patrimoine

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N – La modification de l'OAP permet la mise en place de logements et d'une aire de stationnement pour camping-cars qui pourront dégrader l'aspect patrimonial et architectural</p>	<p>E - Il n'y a pas de monuments classés.</p> <p>L'enveloppe urbaine de la commune n'est pas modifiée par le présent PLU. La zone 1AU est incluse dans le périmètre urbain global. La silhouette urbaine est maintenue.</p> <p>R - Le règlement des zones urbaines a fait l'objet d'adaptation pour rapprocher les prescriptions des formes urbaines existantes. Cela favorise le maintien, voire l'amélioration de l'homogénéité des caractères et de la composition urbaine (architecture, toiture, clôtures, implantation...)</p> <p>R - Les constructions prévues devront respecter les volumes, les formes et les couleurs comme stipulé dans le règlement et l'aire de camping-car prévue devra s'entourer de plantation d'arbres aux espèces autochtones. Celles-ci ont été déterminées dans le cadre du PLU par les travaux du CAUE et du syndicat Mixte Baie De Somme - Grand Littoral Picard.</p>
<p>N – Le trafic et le stationnement engendrés de manière indirecte par l'augmentation de la surface du zonage AU pourraient nuire au cadre de vie des habitants à proximité notamment ceux de la route de Quend et ceux du lotissement à l'Est de l'impasse des Chardonnerets.</p>	<p>R - Les activités prévues sur le site pourront induire des nuisances pour les populations riveraines notamment les populations résidentielles Impasse des chardonnerets.</p> <p>R – Des règles de plantation et un coefficient de « pleine terre » de 50% ont été fixés sur les deux secteurs de l'OAP (logements et camping-cars) de la zone 1AU, afin de respecter le caractère traditionnel du secteur et de préserver son aspect verdoyant.</p> <p>R – Un aménagement est prévu en zone Sud en contact avec une zone urbaine le long de la route de Quend.</p> <p>C – Un aménagement paysager devrait être conduit, au même titre que le précédent, sur cette limite Est en appliquant les mêmes</p>

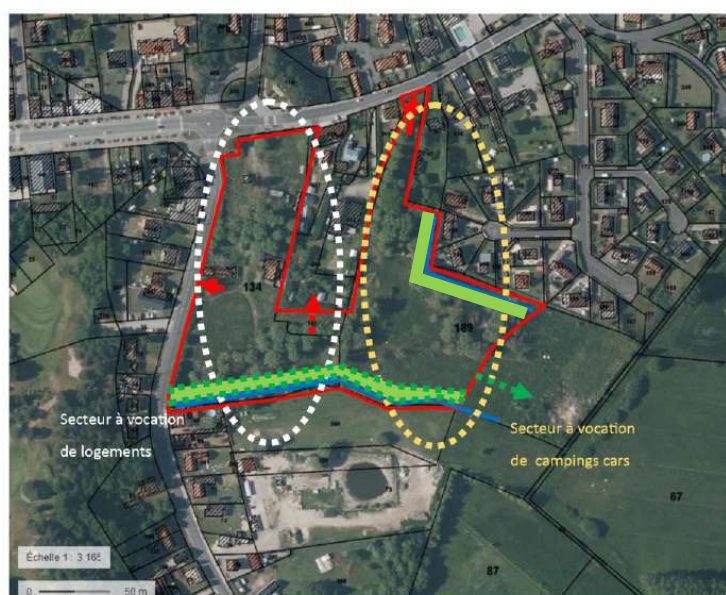
prescriptions paysagères et fonctionnelles notamment sur les plantations des espèces végétales autochtones (cf. figure suivante qui propose en limite Est la réalisation d'une bande boisée.

Sur le secteur à vocation de camping-cars, le règlement impose que les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement plantés et entretenus.

Les aires de stationnement en surface sont intégrées à l'aménagement paysager de la commune.

- Les aires de stationnement de plus de 1000 m² doivent être protégées et divisées par des haies végétales et/ou par des écrans boisés.

- Ces plantations doivent utiliser les essences préconisées.



- Accès principal
- Accès à envisager pour le raccordement futur
- Chemin piétonnier à envisager
- Courses à conserver
- Aménagements paysagers le long du fossé (non étanche)

- ➔ En conclusion, la modification du zonage tend à valoriser le site de l'ancien camping en déshérence.
- ➔ En ajoutant la bande boisée à l'Est, le long du quartier de l'impasse des chardonnerets et la bande boisée paysagère au Sud le long du fossé, la modification s'inscrit dans une démarche de valorisation de ce quartier Est conformément au PADD.

6.3 Risques et nuisances

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N – La modification de la zone AU laisse la possibilité de construire dans un secteur soumis aux risques d'inondation. Le risque sur la population (habitants, touristes) pourrait donc être aggravé.</p>	<p>E – Le zonage du PLU prend en compte le PPRI du Marquenterre. Une partie de la zone comprise dans le secteur à vocation de Camping-cars est soumise à un zonage réglementaire S2. Il s'agit d'une petite partie qui se superpose à la</p>

	<p>zone humide identifiée. Pour assurer les fonctionnalités de la zone et éviter des risques sur les habitats et touristes il est prévu d'éviter totalement le stationnement dans cette zone à risque.</p> <p>R – La programmation des nouvelles zones à vocation d'habitat ne sont pas de nature à entrainer une augmentation des rejets dégradant la qualité des eaux. La zone 1AU sera connectée au réseau de collecte des eaux usées.</p>
<p>N - La modification du zonage et notamment le secteur à vocation de camping-cars pourrait induire de manière directe du bruit sur les populations du quartier de l'impasse des chardonnerets</p>	<p>R – La mise en place d'une bande boisée à l'Est proche des maisons de l'impasse des Chardonnerets entrainera aussi la réduction du bruit.</p>

➔ **En conclusion, le secteur concerné par la modification est soumis à des risques d'inondation mais le respect du règlement du PPRi repris dans le règlement écrit du PLU induira une réduction des risques par l'évitement de cette zone.**

6.4 Ressources, prélèvements et rejets dans le milieu naturel

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N – L'arrivée de nouvelles activités, induite par la modification de la zone AU aura pour conséquence une augmentation de la production des déchets</p>	<p>R – La collecte des ordures ménagères est réalisée régulièrement sur le territoire de la commune. Le ramassage s'effectue quotidiennement pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre et le ramassage est assuré par une entreprise extérieure. Ces déchets seront ensuite recyclés et valorisés.</p> <p>L'incidence de la modification sur la zone 1AU ne devraient pas modifier l'équilibre actuel. En ce qui concerne le secteur des camping-cars, le changement de localité sur le territoire ne fait que déplacer les usages. Les déchets sont déjà récoltés depuis plusieurs années.</p>
<p>N – L'arrivée de nouvelles activités par modification de la zone AU induira une augmentation des eaux usées à l'échelle communale.</p>	<p>R - La connexion des bâtiments et de l'aire de stationnement au réseau d'assainissement collectif induira un traitement des eaux usées par la station. La station d'épuration sera en mesure de traiter convenablement les eaux usées, sans risques de pollution diffuse.</p>
<p>N – L'arrivée de nouvelles activités par modification de la zone AU induira une augmentation des besoins en eau potable</p>	<p>R - L'extension de l'urbanisation à 20 logements est très modérée. Elle est compatible avec le potentiel d'adduction en eau potable.</p>
<p>N – Enfin, la modification de la zone AU induira potentiellement une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui conduira à une gestion des eaux pluviales différentes sur la parcelle.</p>	<p>R – Les eaux pluviales seront gérées selon les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie reprises dans le règlement du PLU.</p>

➔ **En conclusion, la modification de l'OAP induira potentiellement une augmentation de la production de déchets, d'eaux usées et d'eaux pluviales à traiter ainsi qu'une augmentation des besoins en eau potable. Cependant, bénéficiant des services de l'intercommunalité et des réseaux existants sur la commune de Fort-Mahon-Plage, les incidences négatives attendues seront réduites voire évitées.**

➔ **Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.**

6.5 Energie, Climat et mobilité

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N - La modification du PLU aura des incidences indirectes sur le trafic routier. En effet, la modification de la zone AU permettra le développement touristique de ce secteur et le nombre de véhicule motorisés pourra augmenter sur la route de Quend.</p>	<p>R - Les camping-cars, qui se rendaient sur la dune littorale pour stationner viendront stationner sur la nouvelle aire aménagée. Ils ne traverseront plus l'avenue de la plage ce qui diminuera la pollution dans cette avenue.</p> <p>+ L'aire des camping-cars actuellement sur la dune littorale sera déplacée au niveau de l'OAP. Une zone dunaire sera donc réhabilitée. Elle limitera les émissions de gaz à effet de serre de la commune et la consommation énergétique. Mais cela n'aura pas d'influence sur la route de Quend.</p>
<p>N - La modification du zonage AU pourra induire de manière indirecte une augmentation des besoins énergétiques pour répondre aux activités du site : éclairage, chauffage... En outre, de telles consommations sont susceptibles d'augmenter la part des émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>R – Les constructions répondront aux normes HQE préconisée dans le PLU.</p> <p>R - Le passage des véhicules à combustion vers des véhicules électriques devraient à terme diminuer les émissions de gaz à effet de serre.</p>

En conclusion, la modification du zonage AU induira potentiellement une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

7 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

RUBRIQUE	INDICATEURS	INITIAL	ORGANISME
PAYSAGE ET PATRIMOINE	Nombre d'arbres plantés sur le secteur étudié (en lien avec les stationnements ou autres)	0	Services de la mairie
MILIEUX NATURELS	Surface imperméabilisée supplémentaire (extension...)	0	Services de la mairie
	Suivi de la zone humide	Oui	Ecologue
RESSOURCES, PRELEVEMENTS ET REJETS DANS LE MILIEU NATUREL	Volumes traités par la station d'épuration	Oui	Services de la mairie
	Evolution des besoins en eau potable		Syndicats gestionnaires des eaux
ENERGIE, CLIMAT ET MOBILITE	Nombre de véhicules électriques	0	Mairie

8 PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la déclaration de projet. Par une méthode itérative, les incidences ont été réduites et évitées le plus que possible par une intégration même dans le projet.

La collecte des données a été menée à partir d'un recueil bibliographique composé d'études et de documents divers (notamment le PLU en vigueur de Fort-Mahon-Plage) et d'une consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL Hauts de France, DDTM 80, BRGM...).

Cette collecte de données a été complétée par une reconnaissance de terrain effectuée en Janvier 2022 en vue d'analyser les enjeux environnementaux sur le site et de rechercher la présence d'une zone humide.

9 MODIFICATIONS ET INCIDENCES APPORTEES AU REGLEMENT

9.1 Modification de l'article 3 (I accès) des zones UA, UB, UC, UD

La suppression de l'article 1.3 relative aux accès des zones UA, UB, UC, UD

- Il ne peut y avoir plus d'un accès automobile par unité foncière.

➔ **Cette suppression de l'article 1-3 n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.2 Modification de l'article 7 (II-2 implantations en limite séparatives de fond de parcelle) des zones UA, UB, UC, UD

Règlement actuel

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : Si elles s'adosent à une construction existante sur le terrain voisin, en bon état et de même hauteur en limite séparative, les éventuelles parties supérieures de la construction étant comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche

Règlement modifié

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : les constructions ont une hauteur en limite séparative de 3m maximum, les éventuelles parties supérieures de la construction seront comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche sur une profondeur de 6m. Au-delà, la hauteur réglementaire s'applique

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.3 Modification de l'article 11-6 (Toitures) des zones UB, UC, UD :

1. Suppression de la mention relative aux châssis de toit

Les châssis de toit sont interdits côté rue. Ils sont tolérés côté cour

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.4 Modification de l'article 12 (Stationnement) des zones UA, UB, UC, UD

1. Ajout de la mention

"Les aires de stationnements relatives à une constructions existantes sont inconstructibles. Ces espaces doivent demeurer en espace de stationnement même après division foncière.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.5 Modification de l'article UB 6 , UBa 6 et UC6

1. Suppression du 3^{ème} tiret et ajout « les extensions...»

Les extensions de constructions existantes ainsi que les annexes et dépendances diverses (garage, atelier familial, abri de jardin, ...), ne pourront être implantées devant le nu de la façade de la construction principale.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.6 Modification de l'article 11-6 (Toitures) de la zone UA

1. Suppression de la mention relative aux châssis de toit
2. Autoriser les loggias

Les châssis de toit sont interdits côté rue. Ils sont tolérés côté cour. Toute loggia...

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.7 Modification de l'article 6 de la zone UBa

1. Ajout de la mention

En secteur UBa, les constructions d'intérêt public peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul minimal de 0.50m.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.8 Modification de l'article 7 de la zone UBa

Règlement actuel

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : Si elles s'adossent à une construction existante sur le terrain voisin, en bon état et de même hauteur en limite séparative, les éventuelles parties supérieures de la construction étant comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche ;

Règlement modifié

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : les constructions ont une hauteur en limite séparative de 3m maximum, les éventuelles parties supérieures de la construction seront comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche sur une profondeur de 6m. Au-delà, la hauteur réglementaire s'applique.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.9 Modification de l'article 7 de la zone UBa

Règlement actuel

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : Si elles s'adossent à une construction existante sur le terrain voisin, en bon état et de même hauteur en limite séparative, les éventuelles parties supérieures de la construction étant comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche

Règlement modifié

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle :- les constructions ont une hauteur en limite séparative de 3m maximum, les éventuelles parties supérieures de la construction seront comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche sur une profondeur de 6m. Au-delà, la hauteur réglementaire s'applique ;

En secteur UBa, l'implantation des constructions d'intérêt public n'est pas réglementée.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.10 Modification de l'article 11-7 de la zone UBa

1. Ajout de la mention

En secteur UBa, les toitures des constructions d'intérêt public ne sont pas réglementées

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.11 Modification du règlement de la zone 1 AU

9.11.1 Règlement actuel

La zone IAU est une zone insuffisamment équipée, mais dont les réseaux sont situés à proximité, destinée à l'urbanisation future. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de viabilisation.

- Ses caractéristiques d'urbanisation se rapprochent de celles de la zone UD

La zone est concernée par le PPR submersion marine et recul du trait de côte Marquenterre- Baie de Somme approuvé le 10/06/2016

Toutes les occupations du sol concernées par ces servitudes sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions complémentaires (voir les servitudes d'utilité publique).

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AU1 – Occupations et Utilisations du Sol interdites

- Les constructions suivantes :
- Les entrepôts commerciaux, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les constructions agricoles et agricoles à usage familial
- Les constructions à vocation industrielle
- Les carrières
- Les habitations légères de loisir
- Les constructions à usage de stationnement, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
- Les garages collectifs de caravanes
- Les parcs d'attraction
- Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
- Les terrains de camping, de caravanage
- Les parcs résidentiels de loisir
- Les caravanes isolées
- Les aires de stationnement, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les dépôts divers,
- Les affouillements ou exhaussements du sol, sauf pour les cas visés à l'article 2

Article 1AU2 – Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

I- À condition que les équipements suivants soient réalisés :

- le réseau d'eau de caractéristique suffisante pour obtenir une protection incendie correcte du secteur
- le réseau d'assainissement et le réseau d'eau pluviale si nécessaire
- le réseau d'électricité
- le réseau d'éclairage public
- les autres réseaux câblés (téléphone, ...)

- la voirie.

II- À condition de respecter les orientations d'aménagement, les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises :

- les constructions :
- à vocation d'habitation
- à vocations hôtelières
- à vocation commerciales et artisanales
- les entrepôts commerciaux, à condition de ne pas être incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone
- à vocation d'équipements collectifs
- de bureaux et de services
- de parcs de stationnement, à condition de ne contenir que deux véhicules au maximum
- les annexes nécessaires aux constructions précitées
- les dépendances, à raison d'une seule par unité foncière;
- les aires de sports, de jeux, de loisirs
- les aires de stationnement, dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage
- les ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général
- les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités.

Les opérations devront couvrir la totalité du secteur concerné mais pourront être réalisées par tranches. Dans le cas de réalisation par tranche, les interventions ne devront pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone. Elles devront présenter une densité minimum de 20 logements par hectare.

Toute construction ou installation autorisée doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport à la berge des cours d'eau ou fossés existants.

III- Pour les constructions et installations autorisées à usage d'habitation, hôtelier ou d'équipement recevant du public, le premier plancher habitable devra être situé au moins 0,20 mètre au-dessus du niveau de la chaussée.

Toutefois, une cote supérieure pourra être exigée dans des secteurs ayant fait l'objet d'inondation.

Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

Article 1AU3 – Accès et voiries

I- Accès :

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

2-Il ne peut y avoir plus d'un accès automobile par unité foncière. En AUd, lorsqu'il y a deux constructions mitoyennes sur une même unité foncière, deux accès automobiles sont possibles.

3- Aucune opération ne peut prendre son accès sur les sentiers touristiques.

4- Toutes les constructions nouvelles comprises dans une opération d'aménagement ne peuvent avoir d'accès sur une voie extérieure à l'opération.

5- Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

6- Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, et aux handicapés, indépendants des accès des véhicules.

Les abords des accès doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

7- Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons et aux handicapés, indépendants des accès des véhicules.

II- Voirie

1- Les voies privées en impasse sont à éviter dans la mesure du possible.

2- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

3- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, et, lorsqu'elles se terminent en impasse, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

4- Toute opération d'aménagement doit prévoir une voirie nouvelle spécifique.

5 - Les voies nouvelles devront présenter une largeur minimum de 3,5 mètres pour un sens unique et 5 mètres pour un double sens.

Article 1AU4 - Desserte par les réseaux

I- Eau potable

Toute construction qui le requiert doit être raccordés au réseau public d'eau potable.

II- Assainissement

Eaux usées

1- Chaque construction qui le requiert doit être raccordée directement au réseau public d'assainissement.

2- En l'absence ou l'insuffisance du réseau public, un dispositif d'assainissement individuel, sans épuration par le sol est admis, devant être réalisé dans les conditions définies par les règles d'hygiène en vigueur. Ce réseau individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors-circuit et la construction doit être directement reliée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

3- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement.

Eaux pluviales

Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales.

Les apports d'eaux pluviales dans le réseau doivent être minimisés lorsque celui-ci existe.

Les rejets d'eau pluviales doivent être maîtrisés à l'unité foncière par des dispositifs d'infiltration correspondant à la réglementation, et en fonction des contraintes du terrain. Le débit d'écoulement ne doit pas être supérieur après construction à ce qu'il était avant la construction.

III- Réseaux divers

Les extensions des lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique ainsi que les raccordements particuliers devront être réalisés en souterrain.

Article 1AU5 - Caractéristique des terrains

Non fixé

Article 1AU6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5,00 mètres mesuré par rapport à l'alignement sur rue.

- Les extensions de constructions existantes ainsi que les annexes et dépendances diverses (garage, atelier familial, abri de jardin, ...), ne pourront être implantées devant le nu de la façade de la construction principale.

Les constructions, ouvrages et installations d'intérêt général peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul maximum de 50m.

Article 1AU7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1- Les limites séparatives sont différenciées selon qu'il s'agit de limite séparative de fond de parcelle ou de limite séparative latérale.

2- Par limite séparative latérale, on entend limite séparant deux propriétés et se raccordant sur les voies ou emprises publiques.

3- Quand une limite a une double nature, notamment dans les parcelles d'angle, on lui assigne la même nature que celle qu'elle a pour la parcelle voisine, ou, lorsque cette limite sépare la parcelle de plusieurs autres parcelles, on lui assigne par segments les natures successives qu'elle possède pour les parcelles voisines.

I- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

1- Les constructions peuvent être implantées sur une limite séparative. Dans ce cas, le recul par rapport à l'autre limite séparative latérale sera au minimum de 5,00 mètres.

Aucune partie de la construction ne pourra être implantée dans un fuseau à 45° mesuré sur la limite séparative à la hauteur de l'égout de toiture.

2- En cas de recul par rapport aux deux limites séparatives latérales, la construction présentera un recul minimal de 3,00 mètres par rapport à ces limites.

II- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

Par rapport à la limite formant fond de parcelle, les constructions doivent respecter une marge de reculement (L) telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction et le point bas de la limite séparative au droit du terrain à construire, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H < L$), avec un minimum de 6,00 mètres.

Les constructions dont la hauteur n'excède pas 3 m peuvent s'implanter sur cette limite.

Article 1AU8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 1- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux dépendances.
- 2- La distance minimale entre les deux bâtiments est de 6,00 mètres.

Article 1AU9 – Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie de l'unité foncière (construction principale et dépendances).

L'emprise au sol des dépendances ne pourra excéder 20m².

Article 1AU10 – Hauteur maximale

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

Toutefois, la référence déterminée par le PPRn pourra être prise en considération comme point de départ de la mesure.

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues.

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder R+1+Combles, et est limitée à 10,00 mètres au faîtage.

On doit réaliser des "accroches" verticales harmonieuses – niveaux de faîtage, de l'égout de toiture...- entre bâtiments voisins ou mitoyens.

La hauteur des annexes et des dépendances doit être inférieure à celle de la construction principale.

Article 1AU11 – Aspect extérieur des constructions

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ce souci d'intégration sera pris en compte au niveau :

- de l'implantation et du volume général des constructions ou ouvrages ;
- du type d'ouvertures et de leur positionnement ;
- du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs ;
- du type de clôtures.

On doit privilégier les volumes simples et prêter notamment attention aux implantations traditionnelles et aux typologies des bâtiments balnéaires du début du siècle et de la reconstruction, constitutives de Fort-Mahon-Plage et de son identité.

Par un souci d'intégration au tissu urbain existant, les projets devront s'inspirer et être en conformité avec le voisinage.

1) La volumétrie

La volumétrie doit être en accord avec la dimension de la parcelle, support de la construction.

Elle doit être simple, en harmonie de proportions avec celles des constructions qui les environnent.

2) Les façades

Sont interdits : les imitations de matériaux, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, et les placages de briques ou de matériaux tels que le carrelage. Les garde-corps ou tout autre élément en verre fumé sont interdits.

Les matériaux qui le requièrent devront être enduits ou peints de façon à permettre l'application de revêtements de couleur.

Les murs aveugles, y compris les murs mitoyens, doivent être réalisés du même matériau que la construction principale ou avec des matériaux en relation à la construction principale.

Les murs des constructions devront respecter les palettes de couleurs présentées ci-après, sauf s'ils sont en brique.

Ces couleurs peuvent être mises en valeur par des matériaux bruts, tels que brique, bois, zinc ou acier galvanisé, qui s'insèrent bien dans le paysage.

Les constructions devront comprendre des éléments de modénature afin de varier les rythmes des façades et de permettre une bonne application de la charte des couleurs (frises, corniches, linteaux...).

Les vérandas sont interdites sur rue si elles ne s'intègrent pas bien dans le tissu bâti environnant. Dans ce cas les éléments translucides sont autorisés.

3) Les ouvertures

- Les menuiseries utilisées doivent respecter au maximum les rythmes, les épaisseurs et les géométries des menuiseries des constructions balnéaires anciennes. Elles devront respecter les palettes de couleurs présentées ci-après.
- Les volets doivent être entretenus et régulièrement repeints.
- Les volets roulant à caisson extérieur sont interdits.

4) Les ouvrages en saillie

- Les saillies des balcons seront réalisées au moyen de porte-à-faux ou de consoles et ne pourront en aucun cas présenter d'éléments de superstructure tels que colonnes et poteaux.

- Les ouvrages en saillie (oriels, balcons, saillies diverses...) ne doivent pas déborder de plus de 120 cm du plan de la façade sur le domaine public. Ils devront être implanté à une hauteur minimum de 4,30 mètres. Cette hauteur est limitée à 3 mètres s'il existe un trottoir d'une largeur minimum de 1,30 mètre au droit de la façade concernée.

5) Les devantures

On doit porter un soin particulier aux devantures des commerces et activités. Il est recommandé d'utiliser des couleurs vives de façon à animer les constructions les plus simples, et à l'inverse de s'intégrer plus modestement dans les bâtiments présentant beaucoup d'ornements.

Une couleur dominante par devanture est préconisée.

6) Les toitures

- Les constructions principales doivent être couvertes par des toitures à deux versants, parallèles ou perpendiculaires à la voie publique. La conception des combles doit garantir une simplicité de volume.

On doit soit adopter une unité de pente, comprise entre 40 à 50 degrés sur l'horizontale, soit adopter une forme de toiture avec brisis et terrassons.

Les toitures avec brisis et terrasson sont tenues de respecter les prescriptions suivantes : le terrasson ne dépasse pas une pente de 10% sur l'horizontale et le brisis ne présente pas un débordement de la façade supérieur à 50 cm.

- Les débords de toit seront favorisés ; ils ne pourront dépasser 50 cm par rapport au nu de la façade.

- Les toitures-terrasses sont autorisées sur la totalité de la toiture si elles servent de support à la mise en œuvre de la norme Haute Qualité Environnementale (exposition de panneaux solaires, isolations végétalisées...).

- Les fenêtres de toit doivent être alignées par rapport aux ouvertures de la façade.

Les châssis de toit sont interdits côté rue. Ils sont tolérés côté cour. Toute loggia ou balcon en toiture sont interdits.

De façon générale, on doit préférer, côté rue ou cour, les lucarnes, belle-voisines et chiens-assis, dont la largeur ne sera jamais supérieure à la hauteur dans le cas général.

Les pentes de toitures des annexes et extensions peuvent avoir une pente inférieure à 40 degrés sur l'horizontale.

7) Les couvertures

- les couvertures auront l'aspect :

- de la tuile, à raison de 22 tuiles/m²

- de l'ardoise,

- du zinc, du cuivre ou de l'inox

- Les matériaux translucides sont autorisés pour les annexes, ainsi que sur une partie de la toiture des constructions principales (puit de lumière).

- Les couvertures en chaume ou imitation, en bardage, ainsi que l'emploi de tout matériau brillant sont interdits.

8) Les clôtures

Les choix de clôture doivent tenir compte de la forme, la nature et l'aspect des clôtures voisines. Elles doivent être régulièrement entretenues.

Nature des clôtures

- Sur rue, toutes les clôtures doivent être végétales et peuvent éventuellement être doublées de grillage métallique et/ou des murs-bahuts ou clôtures minérales basses.

- Si elles sont minérales : Dans le cas où la construction principale est partiellement disposée à l'alignement sur rue, la clôture minérale en limite d'alignement et en continuité du bâtiment peut être un mur.

Dans les autres cas, la clôture minérale en limite d'alignement sur rue est composée d'un murbahut, éventuellement surmonté de lisses horizontales ou verticales.

Les matériaux utilisés pour les murs de clôture et les murs-bahuts doivent présenter le même aspect que ceux du bâtiment principal.

On peut admettre des touches de couleurs variées sur les clôtures (par exemple un élément de modénature ou une lisse colorée) dès lors que l'on retrouve ces couleurs sur la construction principale (par exemple les volets...).

Les lisses surmontant les murs-bahuts auront de préférence l'aspect du bois peint ou vernis.

- Entre fonds voisins :

Pour les limites situées en contact avec les zones naturelles, les clôtures seront obligatoirement végétales.

Les portails et portillons doivent présenter l'aspect du bois.

On doit se reporter à l'article 1AU13 pour déterminer les essences et le mode de végétalisation.

Hauteur des clôtures

- Les clôtures minérales et végétales ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,60 mètres en limite séparative sur rue et de 2,00 mètres sur les autres limites. Les murs-bahuts sont d'une hauteur maximale de 80 cm.

- Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la partie opaque des clôtures minérales et végétales des terrains d'angle ainsi que tout élément susceptible de gêner la visibilité ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 0,80 mètre sur une longueur minimale de 10,00 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements de part et d'autre du carrefour.

9) Les annexes, dépendances et abris de jardin

La construction d'annexes et de dépendances avec des moyens de fortune est interdite, y compris sur cour. Les murs et toiture des annexes et dépendances doivent être réalisés avec soin.

Les matériaux seront choisis en rapport avec les constructions principales dont ils dépendent.

10) Les postes électriques, réseaux et divers équipements

- Une antenne collective de télévision ou radio doit être substituée aux antennes individuelles dans les nouvelles constructions groupées ou collectives.

Les antennes paraboliques doivent être disposées de la façon la plus discrète possible, notamment sur les façades, de façon à n'être pas en vue de l'espace public.

- Les climatiseurs doivent être installés à l'arrière des constructions, afin de ne pas être vus depuis les voies.

- Les coffrets techniques doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture. Ils ne doivent en aucun cas être en saillie.

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être disposées de façon à être le moins visible possible de l'espace public et enterrées après autorisation municipale ou entourées de végétation.

Article 1AU12 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les normes de stationnement suivantes sont fixées pour les voitures :

pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 emplacement de stationnement pour les studios et deux pièces,
- 2 emplacements pour les trois et quatre pièces
- 3 emplacements pour les cinq pièces et plus

pour les bureaux et assimilés :

- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de plancher

pour les commerces

- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de vente

Les caractéristiques minimums des places de stationnement sont les suivantes :

- 2,5 x 5 mètres par place ;
- voie d'accès d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 mètres si le stationnement est en épi à 45°
- voie d'accès d'une largeur supérieure ou égale à 5 mètres si le stationnement est perpendiculaire à la voie.

Toute construction qui le requiert doit prévoir le stationnement des deux-roues :

Pour les constructions à usage d'habitation ou hôtelier

Pour toute construction supérieure à 150 m² de surface de plancher, il sera prévu des emplacements pour les deux-roues à raison de 1,50 m² par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher à usage d'habitation.

Pour toute construction supérieure à 400 m² de surface de plancher, les emplacements devront être réalisés dans un local sécurisé.

Pour les constructions à usage de bureau, de commerce, d'artisanat

1 m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher à usage de bureau, de commerce, d'artisanat.

Article 1AU13 – Espaces libres et plantations

Espaces non-bâti

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement doivent être obligatoirement traitées en plantation, jardin potager ou d'agrément et régulièrement entretenues.

Le traitement des surfaces plantées doit utiliser les essences recommandées : sont en particulier interdits landys, cyprès et thuyas.

Sur toute unité foncière une superficie au moins égale à 50 % de la surface totale doit être maintenue en **pleine terre**.

La notion de "pleine terre" exclut les places de stationnement, les bandes de roulement, les passages imperméabilisés, les dalles, les terrasses ou piscines.

Sur toute parcelle où sont édifiées des constructions individuelles, on doit planter au moins un arbre par unité de 100 m² de terrain non construit.

Clôtures végétales

Lorsque le symbole figure au plan de zonage, la plantation d'une haie arborée est obligatoire.

Les haies végétales doivent être régulièrement entretenues.

Les traitements des haies doivent utiliser les essences recommandées : sont en particulier interdits landys, cyprès et thuyas.

Aires de stationnement

- Les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement plantés et entretenus.

Les aires de stationnement en surface sont intégrées à l'aménagement paysager de la commune.

- Les aires de stationnement de plus de 1000 m² doivent être protégées et divisées par des haies végétales et/ ou par des écrans boisés.

- Ces plantations doivent utiliser les essences préconisées.

Essences préconisées

Les arbres à haute tige seront choisis principalement parmi les essences suivantes : Aulne glutineux, Frêne commun, Charme, Chêne pédonculé, Érable sycomore, Orme résistant,

Pommier, Peuplier tremble, Saule blanc, Tilleul d'Europe...

Les arbustes et haies seront choisis principalement parmi les essences suivantes Argousier, Érable champêtre, Noisetier, Fusain d'Europe, Prunellier épine noire, Saule cendré, Saule marsault, Saule des vanniers, Saule pourpre, Troène, Viorne lantane...

La plantation d'espèces invasives comme la Renouée du Japon est interdite.

9.11.2 Règlement après modification

Le nouveau règlement adapte la réglementation aux nouveaux usages.

Ajout

-Ses caractéristiques d'urbanisation se rapprochent de celles de la zone UD

Suppressions

La zone IAU est une zone insuffisamment équipée, mais dont les réseaux sont situés à proximité, destinée à l'urbanisation future. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de viabilisation.

La zone est concernée par le PPR submersion marine et recul du trait de côte Marquenterre- Baie de Somme approuvé le 10/06/2016

Toutes les occupations du sol concernées par ces servitudes sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions complémentaires (voir les servitudes d'utilité publique).

Règlement après modification

La zone IAU est une zone insuffisamment équipée, mais dont les réseaux sont situés à proximité, destinée à l'urbanisation future. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de viabilisation.

La zone est concernée par le PPR submersion marine et recul du trait de côte Marquenterre- Baie de Somme approuvé le 10/06/2016

Toutes les occupations du sol concernées par ces servitudes sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions complémentaires (voir les servitudes d'utilité publique).

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AU1 – Occupations et Utilisations du Sol interdites

- Les constructions suivantes :
- Les entrepôts commerciaux, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les constructions agricoles et agricoles à usage familial
- Les constructions à vocation industrielle
- Les carrières
- Les habitations légères de loisir
- Les constructions à usage de stationnement, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
- Les garages collectifs de caravanes
- Les parcs d'attraction
- Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
- Les terrains de camping, de caravanage
- Les parcs résidentiels de loisir
- Les caravanes isolées
- Les dépôts divers,
- Les affouillements ou exhaussements du sol, sauf pour les cas visés à l'article 2

Article 1AU2 – Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

I- À condition que les équipements suivants soient réalisés :

- le réseau d'eau de caractéristique suffisante pour obtenir une protection incendie correcte du secteur
- le réseau d'assainissement et le réseau d'eau pluviale si nécessaire
- le réseau d'électricité
- le réseau d'éclairage public
- les autres réseaux câblés (téléphone, ...)
- la voirie.

II- À condition de respecter les orientations d'aménagement, les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises :

- les constructions :
 - à vocation d'habitation
 - à vocation commerciales et artisanales
 - ~~— les entrepôts commerciaux, à condition de ne pas être incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone~~
 - à vocation d'équipements collectifs
 - de bureaux et de services
 - de parcs de stationnement ~~à condition de ne contenir que deux véhicules au maximum~~
 - ~~— les annexes nécessaires aux constructions précitées~~
 - ~~— les dépendances, à raison d'une seule par unité foncière~~
 - les aires de sports, de jeux, de loisirs
 - ~~les aires de stationnement, dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage~~
 - les ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général
 - les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités.

~~Les opérations devront couvrir la totalité du secteur concerné mais pourront être réalisées par tranches. Dans le cas de réalisation par tranche, les interventions ne devront pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone. Elles devront présenter une densité minimum de 20 logements par hectare.~~

Les opérations devront présenter une densité minimale de 20 logements par hectare.

~~Toute construction ou installation autorisée doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport à la berge des cours d'eau ou fossés existants~~

III- Pour les constructions et installations autorisées à usage d'habitation ou d'équipement recevant du public, le premier plancher habitable devra être situé au moins 0,20 mètre au-dessus du niveau de la chaussée.

Toutefois, une cote supérieure pourra être exigée dans des secteurs ayant fait l'objet d'inondation.

Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

Article 1AU3 – Accès et voiries

I- Accès

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

~~2- Il ne peut y avoir plus d'un accès automobile par unité foncière. En AUd, lorsqu'il y a deux constructions mitoyennes sur une même unité foncière, deux accès automobiles sont possibles~~

2- Aucune opération ne peut prendre son accès sur les sentiers touristiques.

3- Toutes les constructions nouvelles comprises dans une opération d'aménagement ne peuvent avoir d'accès sur une voie extérieure à l'opération.

~~5- Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.~~

4- Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, et aux handicapés, indépendants des accès des véhicules.

Les abords des accès doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

II- Voirie

1- Les voies privées en impasse sont à éviter dans la mesure du possible.

2- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

~~3- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, et, lorsqu'elles se terminent en impasse, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.~~

3- Toute opération d'aménagement doit prévoir une voirie nouvelle spécifique.

~~5 - Les voies nouvelles devront présenter une largeur minimum de 3,5 mètres pour un sens unique et 5 mètres pour un double sens.~~

A partie de l'Article 1AU4 - Desserte par les réseaux jusqu'à l'article 1AU13, aucune modification n'a été apportée.

Incidence

Un passage a été supprimé dans l'article 1AU2 : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

Toute construction ou installation autorisée doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport à la berge des cours d'eau ou fossés existants.

Le recul minimum de 4 mètres de tout fossé sera analysé précisément dans le cadre de la loi sur l'eau.

Les autres suppressions n'amènent pas de commentaires particuliers quant aux impacts sur l'environnement.

